

CONDITIONS GÉNÉRALES

PRIVATIS



L'assurance
habitation

PRIVATIS
l'assurance habitation
de
GROUPAMA

La Caisse Locale d'Assurances Mutuelles Agricoles (identifiée aux conditions personnelles)
ayant souscrit un traité de Réassurance emportant substitution auprès de :

La Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles (identifiée aux conditions personnelles)

elle-même réassurée auprès de :

GROUPAMA S.A.

S.A. au capital de 1.686.569.399 €

Siège social : 8-10, rue d'Astorg

75383 PARIS Cedex 08

343.115.135 RCS PARIS.

Entreprises régies par le Code des assurances.

Substitution du réassureur

Conformément à l'article R 322.132 du Code des assurances, la Caisse Régionale se substitue à votre Caisse Locale réassurée pour la constitution des garanties prévues par la réglementation des entreprises d'assurance et l'exécution des engagements d'assurance pris par votre Caisse Locale.

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution :

61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09 - France

Votre contrat est régi par le Code des assurances y compris, le cas échéant, les dispositions particulières pour les risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Sommaire

Modèle PRIV-02

Juillet 2015

1. Votre contrat..... 4

1/1. De quoi votre contrat se compose-t-il ?	4
1/2. Quel est l'objet de votre contrat ?	4
1/3. Où s'exercent vos garanties ?	5
1/4. Quelles sont les limites de vos garanties ?	6
1/5. Quelles sont les exclusions générales de votre contrat ?	6
1/6. Que signifient certains termes de votre contrat ?	6

2. Vos garanties..... 13

Les dommages que vous causez aux autres

2/1. Responsabilité civile vie privée	14
2/2. Responsabilité civile propriétaire ou occupant d'immeuble	16

La défense de vos intérêts

2/3. Dispositions communes	18
2/4. Défense pénale et recours suite à accident	21
2/5. Protection juridique	22

La protection des personnes

2/6. Assurance scolaire	24
2/7. Accidents corporels	26

La protection de vos biens

2/8. Incendie et garanties annexes	27
2/9. Dommages à l'appareillage électrique	28
2/10. Dégâts des eaux	29
2/11. Dommages aux canalisations enterrées	31
2/12. Pertes d'eau	31
2/13. Événements climatiques	31
2/14. Vol	33
2/15. Bris de glaces	34
2/16. Bris de vitrages du mobilier usuel	34
2/17. Villégiature	35
2/18. Objets de valeur	36
2/19. Bris accidentel	39
2/20. Dommages ménagers et perte de denrées	39
2/21. Côté jardin	40

2/22. Catastrophes naturelles.....	42
2/23. Catastrophes technologiques.....	42
2/24. Attentats.....	42
2/25. Vandalisme.....	43
2/26. Panne des appareils électroménagers et audiovisuels.....	43
2/27. Frais et pertes annexes.....	44
<i>Vos loisirs</i>	
2/28. Dommages au matériel de sport et de loisirs.....	45
2/29. Annulation – Interruption de vacances.....	46
<i>Votre assistance</i>	
2/30. Assistance habitation et aux personnes en déplacement.....	47
2/31. Assistance vie quotidienne.....	48
<i>Les clauses particulières</i>	48

3. Notre intervention en cas de sinistre 54

3/1. Les formalités et délais à respecter.....	54
3/2. L'expertise.....	57
3/3. L'indemnisation.....	58

4. Le fonctionnement de votre contrat 68

4/1. La vie de votre contrat.....	68
4/2. Les bases de notre accord : vos déclarations.....	71
4/3. La cotisation : la contrepartie de nos garanties.....	71

5. Dispositions diverses..... 74

5/1. Délai de prescription.....	74
5/2. Protection des données personnelles.....	74
5/3. Réclamations.....	76
5/4. Démarchage à domicile ou vente à distance.....	76

1/1. De quoi votre contrat se compose-t-il ?

Votre contrat se compose :

- des présentes **conditions générales** qui définissent le cadre et les principes généraux de votre contrat. Elles décrivent les garanties que nous vous proposons, indiquent les règles de fonctionnement de votre contrat, rappellent nos droits et obligations réciproques ;
- du **tableau des montants de garantie et des franchises** qui précise, selon les garanties que vous avez choisies, les montants ainsi que les franchises qui s'y appliquent ;
- de vos **conditions personnelles** qui indiquent précisément les garanties que vous avez choisies. Vous devez nous les retourner signées.

L'ensemble de ces documents constitue votre contrat d'assurance.

1/2. Quel est l'objet de votre contrat ?

Ce contrat vous propose de garantir :

- les dommages que vous causez aux autres :
 - dans le cadre de votre vie privée avec la garantie **Responsabilité civile vie privée**,
 - en tant que locataire ou propriétaire d'un immeuble avec la garantie **Responsabilité civile propriétaire ou occupant d'immeuble** ;
- la défense de vos intérêts avec les garanties :
 - **Défense pénale et recours suite à accident**,
 - **Protection juridique** ;
- la protection des personnes avec les garanties :
 - **Assurance scolaire**,
 - **Accidents corporels** ;

- la protection de vos biens avec les garanties :
 - **Incendie et garanties annexes**,
 - **Dommages à l'appareillage électrique**,
 - **Dégâts des eaux**,
 - **Dommages aux canalisations enterrées**,
 - **Pertes d'eau**,
 - **Evénements climatiques**,
 - **Vol**,
 - **Bris de glaces**,
 - **Bris de vitrages du mobilier usuel**,
 - **Villégiature**,
 - **Objets de valeur**,
 - **Bris accidentel**,
 - **Dommages ménagers et perte de denrées**,
 - **Côté jardin**,
 - **Catastrophes naturelles**,
 - **Catastrophes technologiques**,
 - **Attentats**,
 - **Vandalisme**,
 - **Panne des appareils électroménagers et audiovisuels**,
 - **Frais et pertes annexes** ;
- vos loisirs avec les garanties :
 - **Dommages au matériel de sport et de loisirs**,
 - **Annulation – Interruption de vacances** ;
- l'assistance avec :
 - **l'Assistance habitation et aux personnes en déplacement**,
 - **l'Assistance vie quotidienne**.

Les garanties que vous avez choisies sont indiquées dans vos conditions personnelles.

1/3. Où s'exercent vos garanties ?

GARANTIES

- Responsabilité civile vie privée (*)
- Responsabilité civile propriétaire ou occupant d'immeuble
- Défense pénale et recours suite à accident
- Protection juridique
- Assurance scolaire
- Accidents corporels
- Incendie et garanties annexes
- Dommages à l'appareillage électrique
- Dégâts des eaux
- Dommages aux canalisations enterrées
- Pertes d'eau
- Événements climatiques à caractère non exceptionnel
- Événements climatiques à caractère exceptionnel
- Vol
- Bris de glaces
- Bris de vitrages du mobilier usuel
- Villégiature
- Objets de valeur
- Bris accidentel
- Dommages ménagers et perte de denrées
- Dommages au matériel de sport et de loisirs
- Vandalisme
- Panne des appareils électroménagers et audiovisuels
- Frais et pertes annexes
- Assistance aux personnes en déplacement

PAYS

France Métropolitaine

- Départements et Régions d'Outre-Mer, Collectivités d'Outre-Mer, Nouvelle Calédonie, Terres Australes et Antarctiques Françaises
- Principautés d'Andorre et de Monaco

PARTICULARITÉS

Monde entier pour des séjours ou voyages n'excédant pas 3 mois consécutifs (sauf particularités RC vie privée)

- Côté jardin

Se reporter à l'étendue territoriale des garanties visées

- Annulation - interruption de vacances

Monde entier pour des séjours ou voyages n'excédant pas 6 mois consécutifs

- Assistance Habitation
- Assistance Vie quotidienne

France Métropolitaine

- Principautés d'Andorre et de Monaco

- Catastrophes naturelles

France Métropolitaine

- Départements et Régions d'Outre-Mer, Saint-Pierre et Miquelon, Mayotte et Iles de Wallis et Futuna

- Catastrophes technologiques

France Métropolitaine

- Départements et Régions d'Outre-Mer

- Attentats

France Métropolitaine

- Départements et Régions d'Outre-Mer, Mayotte et Iles de Wallis et Futuna

(*) La garantie Responsabilité civile est étendue au monde entier pour des séjours d'une durée inférieure ou égale à 12 mois, sachant que la durée du séjour correspond à celle autorisée par la législation du pays concerné. Il est rappelé que la réglementation applicable correspond à la législation du pays dans lequel s'est produit le dommage, dans les limites de la garantie Responsabilité civile vie privée prévues par votre contrat Habitation.

1/4. Quelles sont les limites de vos garanties ?

Les limites de vos garanties sont indiquées au tableau des montants de garantie et des franchises et dans vos conditions personnelles.

1/5. Quelles sont les exclusions générales de votre contrat ?

Vous avez décidé de l'étendue de votre protection en choisissant les garanties qui correspondent le mieux à vos besoins.

Toutefois, quelles que soient les garanties choisies, nous n'assurons jamais :

- **les conséquences de la faute de l'assuré, si elle est intentionnelle ou frauduleuse** (cependant cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés à autrui par des personnes dont l'assuré est civilement responsable) ;
- **les conséquences de la guerre ;**
- **les responsabilités concernant les prétentions afférentes à des sinistres directement ou indirectement dus ou liés à l'amiante ou à tout autre matériau contenant de l'amiante sous quelque quantité que ce soit ;**
- **les dommages ainsi que leur aggravation causés par :**
 - **des armes et ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,**
 - **tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :**
 - **frappent directement une installation nucléaire,**
 - **engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'une installation nucléaire,**
 - **trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou services concernant une installation nucléaire,** sauf s'ils résultent d'attentats ou d'actes de terrorisme tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal, dans les limites et conditions fixées au contrat,
 - **toute source de rayonnements ionisants utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré, ou toute personne dont il répond, a la**

propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement, sauf s'ils résultent d'attentats ou actes de terrorisme tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal, dans les limites et conditions fixées au contrat.

Toutefois, ce dernier alinéa ne s'applique pas aux dommages ou aggravation de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants utilisées ou destinées à être utilisées en France, hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles ou commerciales, lorsque l'activité nucléaire :

- met en œuvre des substances radioactives n'entraînant pas un régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (article R 511-9 du Code de l'environnement),
 - ne relève pas non plus d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (article R 1333-23 du Code de la santé publique) ;
- **les dommages subis et causés par les drones de catégories B à G (arrêté du 11 avril 2012 Art.4) ;**
 - **le paiement des amendes ;**
 - **les conséquences de la participation de l'assuré à un pari ;**
 - **le transport d'explosif ;**
 - **le stockage, le transport et l'utilisation des feux d'artifice.**

À ces exclusions générales, s'ajoutent des exclusions particulières qui figurent au niveau de chacune des garanties.

1/6. Que signifient certains termes de votre contrat ?

Certains termes sont fréquemment utilisés dans votre contrat d'assurance. Nous vous indiquons ci-après leur signification.

Définition des intervenants au contrat

ASSURÉ

Vous ou toute autre personne définie en tête de chaque garantie.

NOUS

L'assureur auprès duquel vous avez souscrit votre contrat.

SOUSCRIPTEUR

Le signataire du contrat qui s'engage, de ce fait, à payer les cotisations.

VOUS

Le souscripteur du contrat désigné dans les conditions personnelles ou toute autre personne qui lui serait substituée avec notre accord, ou du fait du décès du souscripteur précédent.

Définition des termes d'assurance

ACCIDENT

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou au bien endommagé et constituant la cause des dommages.

A2P

Assurance – Prévention – Protection est la marque déposée par l'APSAD pour identifier les systèmes de protection vol et incendie.

ANIMAUX DOMESTIQUES

Animaux appartenant à une espèce vivant habituellement avec l'homme, à l'exclusion de ceux affectés à la mise en valeur d'une exploitation agricole.

ANNÉE D'ASSURANCE

Période comprise entre deux échéances annuelles consécutives. Si la date d'échéance annuelle ne coïncide pas avec la date anniversaire de la date d'effet du contrat, la première année d'assurance est la période comprise entre la date d'effet du contrat et la date d'échéance annuelle suivante.

APPAREILS ÉLECTROMÉNAGERS ET AUDIOVISUELS

Les appareils électroménagers et audiovisuels (télévision, HIFI, vidéo...) âgés de moins de 5 ans et d'une valeur d'achat de plus de 150 euros, désignés ci-après :

appareils électroménagers : lave-linge, sèche-linge, lave-vaisselle, réfrigérateur, congélateur, four, cuisinière, tables de cuisson, micro-ondes, cave à vin, hotte ;

appareils audiovisuels : téléviseur (y compris écran plasma ou LCD), magnétoscope, lecteur DVD, home cinéma, appareils hi-fi.

APPAREIL ÉCONOMIQUEMENT IRRÉPARABLE

Un appareil est considéré économiquement irréparable dès lors que la réparation est techniquement impossible ou que son coût est supérieur à la valeur de remplacement au jour de la panne.

APSAD

Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances Dommages. Il s'agit de l'organisme d'étude de la profession en matière d'assurance de dommages (incendie, vol, dégâts des eaux...).

ATTENTAT ET ACTE DE TERRORISME

Infractions définies et citées par les articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal, perpétrées intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

ATTESTATION D'ASSURANCE

Document attestant de la souscription d'une assurance que nous vous remettons lors de la souscription et à chaque échéance.

AUTRUI

Toute personne, physique ou morale, autre que l'assuré ou le souscripteur.

AVENANT

Acte qui constate un accord nouveau intervenu entre vous et nous en cours de contrat. Il obéit aux mêmes règles que le contrat lui-même.

AYANT DROIT

Personne bénéficiant de prestations versées, non à titre personnel, mais du fait de ses liens avec l'assuré.

Dans le cadre de la garantie Accidents corporels, sont visés exclusivement le conjoint, à défaut, les enfants, à défaut les héritiers.

Dans le cadre de la garantie Accidents corporels des enfants de l'Assurance scolaire, vous êtes l'ayant droit.

BARÈME DROIT COMMUN

Barème de référence utilisé pour établir le taux d'invalidité fonctionnelle dont l'assuré est atteint, en dehors de toute considération professionnelle. Il est publié par la revue "Le Concours Médical" sous l'intitulé "Barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun".

Cette définition concerne la garantie Accidents corporels des enfants de l'Assurance Scolaire et la garantie Accidents corporels.

BIENS ASSURÉS

Bâtiments :

par bâtiment, il faut entendre :

■ **les biens immobiliers définis dans vos conditions personnelles** et occupés exclusivement à usage d'habitation, ainsi que les murs de soutènement attenants aux bâtiments assurés, les clôtures non végétales et les murs d'enceinte. Sont assimilés à ces biens :

- **les aménagements et installations qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction ou sans la rendre impropre à sa destination,**
 - les stores et les antennes,
 - les installations privatives de chauffage ou de climatisation y compris les pompes à chaleur,
 - les capteurs thermiques et panneaux photovoltaïques intégrés ou fixés à la toiture ou aux murs, si vous les avez déclarés et sous réserve des dispositions prévues dans la clause "Garantie panneaux photovoltaïques/capteurs thermiques" figurant aux conditions personnelles,
 - les revêtements de sol, de mur ou de plafond, exécutés aux frais du propriétaire des bâtiments assurés ou qui sont devenus la propriété du bailleur,
- **les sous-sols, garages, caves et greniers** à usage non professionnel et situés à la verticale des biens immobiliers à usage d'habitation, y compris ceux des immeubles collectifs ;
- **les dépendances**, c'est-à-dire toute construction ou ensemble de constructions, séparé ou contigu aux biens immobiliers, y compris les caves, les garages, dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant et dont le total de la surface au sol n'excède pas 50 mètres carrés. Les dépendances aménagées pour l'habitation sont considérées comme pièces principales.
Lorsque la surface excède 50 mètres carrés, la garantie n'est pas acquise pour les dépendances sauf mention dans vos conditions personnelles. Sont exclues les dépendances à usage professionnel ;
- les vérandas déclarées.

Mobilier usuel

Par mobilier usuel, il faut entendre :

les objets usuels, c'est-à-dire tous les objets autres que les objets de valeur, appartenant ou confiés à l'assuré ou à toute autre personne vivant habituellement avec lui ;
les espèces monnayées appartenant à l'assuré ou à toute autre personne vivant habituellement avec lui ;

- les aménagements réalisés par l'assuré à ses frais lorsqu'il est locataire des biens assurés ou les aménagements repris par lui avec un bail en cours.

Ce mobilier est à usage non professionnel et se trouve à l'intérieur des bâtiments désignés dans vos conditions personnelles ;

- le matériel et les marchandises professionnels qui se trouvent à l'intérieur des bâtiments désignés dans les conditions personnelles, dans la limite prévue au tableau de montants de garantie et des franchises ;
- le vin se trouvant dans les caves, dans la limite du montant garanti pour le vol dans les caves, figurant au tableau des montants de garantie et des franchises ;
- les approvisionnements et matériels servant à l'entretien ou au chauffage de l'immeuble, les biens meubles utilisés par les préposés attachés au service de l'immeuble et ceux déposés dans les parties communes.

BIENS EXTÉRIEURS ASSURÉS

- les **abris**, c'est-à-dire les abris de jardins, les abris de voiture, les auvents, les gloriottes, dont les surfaces au sol cumulées n'excèdent pas 50 mètres carrés et répondant à, au moins, l'une des trois caractéristiques suivantes :
 - dont la construction comprend plus de 50 % de matériaux légers,
 - non clos,
 - non scellés au sol,
 - y compris le mobilier usuel se trouvant à l'intérieur des abris entièrement clos et couverts,
- les **arbres et arbustes**, y compris les clôtures végétales,
- les **autres biens extérieurs**, c'est-à-dire :
 - le mobilier de jardin,
 - les constructions autres que les abris, tels que les terrasses, les escaliers, les statues, les bassins, les fontaines, les puits, les ponts et passerelles, les terrains de tennis,
 - l'appareillage électrique extérieur ne contribuant pas au fonctionnement interne de l'habitation, tels que l'éclairage et l'arrosage automatique,
 - les panneaux photovoltaïques et les capteurs thermiques posés au sol,
 - les éoliennes,
- les **clôtures non végétales**, y compris le portail et son système d'ouverture,

appartenant ou confiés à l'assuré et se trouvant en plein air dans l'enceinte de la propriété dont l'adresse figure aux conditions personnelles.

Cette définition concerne la garantie Côté Jardin.

CONDITIONS PERSONNELLES

Document signé par vous et par nous qui, sur la base de vos déclarations et de vos réponses à nos questions pour l'appréciation de vos risques, constate et définit l'étendue des garanties accordées ainsi que le montant de la cotisation.

CONFLIT D'INTÉRÊT

Situation où nous devons faire valoir vos intérêts à l'encontre de nos propres intérêts, de ceux d'une personne avec laquelle nous sommes contractuellement liés ou de ceux d'une entité du Groupe des Assurances Mutuelles Agricoles Groupama.

CONJOINT

Votre conjoint non séparé de corps ou la personne vivant maritalement avec vous lorsqu'elle est domiciliée chez vous (conubin ou partenaire dans le cadre d'un Pacte Civil de Solidarité).

CONSOLIDATION

Date à partir de laquelle les suites de l'accident subi par l'assuré sont stabilisées.

DÉPENS

Frais de justice distincts des honoraires d'avocats.

DEVIS D'ASSURANCE

Document non contractuel, qui vous est remis avant la conclusion de votre contrat, pour vous permettre d'apprécier les garanties que vous avez choisies et leur prix.

DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte corporelle (blessures, décès) subie par une personne.

DOMMAGE IMMATÉRIEL

Tout préjudice résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, de la perte d'un bénéfice.

DOMMAGE MATÉRIEL

Toute détérioration ou disparition d'un bien, ainsi que tout dommage subi par un animal domestique.

ÉCHÉANCE ANNUELLE

Date à laquelle vous vous êtes engagé à payer votre cotisation pour être garanti l'année à venir.

ÉTAT D'IMPRÉGNATION ALCOOLIQUE

Taux d'alcoolémie à partir duquel sont constituées les infractions prévues aux articles L 234-1 et R 234-1 du Code de la route ou par les textes équivalents des législations à l'étranger.

ÉTUDIANT

Toute personne poursuivant des études pour l'obtention d'un diplôme quel que soit le niveau d'enseignement au-delà des études secondaires.

FFB

Voir INDICE.

FRANCHISE

La part du préjudice à votre charge dans le règlement d'un sinistre.

HOSPITALISATION

Séjour dans un établissement hospitalier public ou privé.

Cette définition concerne la garantie Accidents corporels des enfants de l'Assurance scolaire.

INCAPACITÉ PERMANENTE

Perte définitive, partielle ou totale, de la capacité fonctionnelle d'une personne qui s'exprime en pourcentage et est établie par expertise médicale.

Cette définition concerne la garantie Accidents corporels des enfants de l'Assurance scolaire et la garantie Accidents corporels.

INDICE

votre contrat fait référence aux indices suivants :

- **indice FFB** : indice du prix de la construction, publié trimestriellement par la Fédération Française du Bâtiment (base 1 en 1941) ou à défaut par l'organisme qui lui serait substitué ;
- **point AGIRC** (ASSOCIATION GENERALE DES INSTITUTIONS DE RETRAITE DES CADRES) : point de retraite des cadres.
Cette définition concerne la garantie Accidents corporels des enfants de l'Assurance scolaire et la garantie Accidents corporels.

Les indices définis ci-dessous sont utilisés au cours de la vie de votre contrat :

- **indice de souscription** : valeur de l'indice qui est retenu lors de la souscription de votre contrat et qui est indiqué dans vos conditions personnelles,
- **indice d'échéance** : valeur de l'indice à l'échéance annuelle de votre contrat et qui est indiqué sur l'appel de cotisation,
- **x fois l'indice** représente x fois la valeur de l'indice d'échéance, exprimée en euros.

INHABITATION

Fait de ne pas habiter au sein du bâtiment assuré. Le bâtiment assuré est réputé inhabité lorsqu'aucune personne ne l'occupe de jour comme de nuit au titre de domicile.

JOURS OUVRÉS

Les jours de la semaine à l'exception des samedi, dimanche et jours fériés.

LOCAL

Appartement, maison, bungalow, caravane ou mobil-home occupé temporairement.

Cette définition concerne la garantie Villégiature.

LITIGES

Toute contestation, opposant l'assuré à un tiers, pouvant donner lieu à règlement amiable ou à procédure judiciaire et entraînant la mise en jeu de la garantie Défense pénale et recours suite à accident ou protection juridique.

MALADIE GRAVE

Toute altération de l'état de santé de l'assuré constatée par une autorité médicale compétente et définie selon l'article D322-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Cette définition concerne la garantie Annulation – Interruption de vacances.

MATÉRIAUX LEGERS

Matériaux autres que :

- **pour la construction** : pierres, parpaings, briques, moëllons, fer, béton de ciment, pisé de ciment et mâchefer ;
- **pour la couverture** : tuiles, ardoises, métaux, vitrages, ciment et bardeaux d'asphalte.

MATÉRIEL DE SPORT ET DE LOISIRS

Il s'agit :

- des matériels, équipements, effets et vêtements spécifiques destinés à la pratique d'un sport ou loisir de plein air,
- des matériels portatifs de prise de vue ou de son, ainsi que leurs accessoires,
- des téléphones, consoles de jeux et ordinateurs portables ainsi que leurs accessoires,
- des instruments de musique transportables à main d'homme,

qui appartiennent, sont loués ou prêtés à l'assuré.

Cette définition concerne les garanties Dommages au matériel de sport et de loisirs et Bris accidentel.

MEUBLES "MEUBLANT"

Mobilier servant à ranger des objets ou pouvant contenir des objets.

NF-A2P

Il s'agit d'une double marque destinée aux produits de sécurité attestant qu'ils sont agréés par l'AFNOR et conformes aux exigences du CNPP (Centre National de Prévention et de Protection).

NOTE DE COUVERTURE

Document engageant provisoirement la garantie de l'assureur.

NOTICE D'INFORMATION

Document qui vous est remis avant la conclusion de votre contrat pour vous permettre d'apprécier les garanties que vous avez choisies.

OBJETS DE VALEUR

Par objets de valeur, il faut entendre :

- les bijoux, pierres précieuses et perles fines ;
- les pièces, lingots, objets en métal précieux massif (or, argent, platine, vermeil) ;
- les fourrures, tapis, tapisseries, tableaux, objets rares, statues, d'une valeur unitaire supérieure à 2,30 fois l'indice et tout objet mobilier d'une valeur unitaire supérieure à 12 fois l'indice ;
- les collections, c'est-à-dire la réunion de plusieurs objets de même nature ayant un rapport entre eux et d'une valeur globale égale ou supérieure à 9,20 fois l'indice. La garantie ne s'étend en aucun cas à la dépréciation d'une série complète par suite de la disparition ou de la destruction d'un de ses éléments.

Les objets de valeur garantis doivent appartenir à l'assuré ou à toute autre personne vivant habituellement avec lui.

PANNE

Par panne, il faut entendre une défaillance d'origine mécanique, électrique ou électronique, consécutive à un défaut interne de l'appareil, empêchant son bon fonctionnement et ne résultant pas d'un événement garanti par le contrat.

PIÈCE PRINCIPALE

Toute pièce, meublée ou non, y compris les mezzanines et les vérandas, d'une surface égale ou supérieure à 9 mètres carrés. Ne sont pas considérées comme pièces principales : les couloirs, les entrées, les salles de bains, les WC, les débarras, les garages, greniers, caves et sous-sols non aménagés.

Les cuisines ne sont pas comptées pour une pièce principale sauf si leur superficie est supérieure à 25 mètres carrés.

Les pièces, meublées ou non, de plus de 40 mètres carrés sont comptées pour autant de pièces qu'il existe de tranche ou de portion de tranches de 40 mètres carrés.

POINT AGIRC

Voir INDICE.

PRESCRIPTION

Période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable.

PROCHE

Conjoint, concubin, frère, sœur, ascendants ou descendants.

PRODUITS VERRIERS ASSIMILÉS

Produits synthétiques remplissant les mêmes fonctions que les produits verriers.

PROPOSANT

Personne qui demande à souscrire un contrat d'assurance.

PROPOSITION

Document rempli et signé par le proposant, sur lequel ce dernier indique les renseignements concernant le risque à garantir.

RECHERCHE

Opération de recherche ou de secours effectuée par des services publics ou privés, ou des sauveteurs professionnels.

Cette définition concerne la garantie Accidents corporels des enfants de l'Assurance scolaire et la garantie Accidents corporels.

RÉSILIATION DE PLEIN DROIT

Le contrat prend fin automatiquement dans certaines circonstances par le seul effet de la loi sans qu'il soit possible pour vous comme pour nous d'en décider autrement.

RESPONSABILITÉ CIVILE CONTRACTUELLE

Obligation de prendre en charge les conséquences des dommages causés à une personne dans l'exécution d'un contrat conclu avec elle.

RESPONSABILITÉ CIVILE DÉLICTUELLE ET QUASI-DÉLICTUELLE

Obligation de prendre en charge les conséquences des dommages causés à autrui du fait de l'assuré ou du fait des personnes dont il est responsable ou du fait des choses dont il a la garde.

SERRURES DE SÛRETÉ

Serrure comportant un mécanisme à cylindre, à pompe ou à gorge. Il est fortement recommandé d'opter pour une serrure certifiée "A2p". Les étoiles (1, 2 et 3) correspondent à une résistance croissante au vol.

SEUIL D'INTERVENTION

■ pour les garanties Défense pénale et recours suite à accident et Protection juridique :

montant des intérêts en jeu au-dessus duquel nous intervenons.

En demande comme en défense, nous intervenons sur le plan amiable et/ou sur le plan judiciaire lorsque le montant en principal des intérêts en jeu est au moins égal au seuil d'intervention fixé au tableau des montants de garantie et des franchises.

Ce seuil ne s'applique pas en matière de défense pénale ;

■ pour les frais de remise à niveau scolaire de la garantie Assurance scolaire :

délai à partir duquel l'indemnité est versée en cas d'interruption de l'activité scolaire ;

■ pour la formule d'indemnisation Rééquipement à neuf :

montant indiqué dans le tableau des montants de garantie et des franchises à partir duquel nous vous versons l'indemnité.

SINISTRE

Toutes les conséquences dommageables d'un événement entraînant l'application de l'une des garanties prévue au contrat. Les réclamations ayant pour origine le même événement, constituent un seul sinistre.

Constitue un sinistre responsabilité, tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Cette définition ne concerne pas les garanties Défense pénale et recours suite à accident et Protection juridique.

SINISTRE DPRSA ET PROTECTION JURIDIQUE

Refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.

SUBROGATION

Lorsque nous vous avons indemnisé, suite à un sinistre, nous nous substituons dans vos droits et actions contre l'éventuel responsable de vos dommages, pour obtenir le remboursement des sommes que nous vous avons réglées.

SYSTÈMES DE FERMETURE À CLÉ

Serrures, verrous ou serrures multipoints à l'exclusion des cadenas.

TIERS

Toute personne autre que l'assuré.

TITRES DE TOUTE NATURE

Certificat représentatif d'une valeur, qui peut être nominatif, au porteur ou à ordre.

VACANCES

Toute prestation contractée, à titre privé, auprès d'un organisme, qu'il s'agisse :

- de la location d'un gîte (hôtel, gîte rural,...), ou d'un habitat de plein air,
- de billets de transport,
- d'un voyage organisé (croisière, circuit, séjour "tout compris"...),

et dont la durée n'excède pas 6 mois consécutifs.

Cette définition concerne la garantie Annulation – Interruption de vacances.

VALEUR VÉNALE DES BÂTIMENTS

Valeur au prix de vente, au jour du sinistre, des bâtiments augmentée des frais de déblais et de démolition et déduction faite de la valeur du terrain nu.

VANDALISME

Actes qui visent à la destruction de biens et commis à des fins individuelles (vengeance personnelle, règlement de compte) ou uniquement dans le but de détruire, de détériorer des biens.

VÉRANDA

Pièce ou espace vitré entièrement clos et attenant à l'habitation. La véranda doit avoir au moins deux surfaces vitrées donnant vers l'extérieur (vitrage ou produits verriers assimilés).

VÉTUSTÉ

Dépréciation de la valeur d'un bien causée par l'usage ou le temps, estimée de gré à gré ou par expert.

VILLÉGIATURE

Séjours temporaires, d'une durée inférieure à 3 mois consécutifs, dans un lieu, n'appartenant pas à l'assuré, autre que celui désigné aux conditions personnelles.

Vos garanties

Les dommages que vous causez aux autres

- 2/1. Responsabilité civile vie privée
- 2/2. Responsabilité civile propriétaire ou occupant d'immeuble

La défense de vos intérêts

- 2/3. Dispositions communes
- 2/4. Défense pénale et recours suite à accident
- 2/5. Protection juridique

La protection des personnes

- 2/6. Assurance scolaire
- 2/7. Accidents corporels

La protection de vos biens

- 2/8. Incendie et risques annexes
- 2/9. Dommages à l'appareillage électrique
- 2/10. Dégâts des eaux
- 2/11. Dommages aux canalisations enterrées
- 2/12. Pertes d'eau
- 2/13. Événements climatiques
- 2/14. Vol
- 2/15. Bris de glaces
- 2/16. Bris de vitrages du mobilier usuel
- 2/17. Villégiature
- 2/18. Objets de valeur
- 2/19. Bris accidentel
- 2/20. Dommages ménagers et perte de denrées
- 2/21. Côté jardin
- 2/22. Catastrophes naturelles
- 2/23. Catastrophes technologiques
- 2/24. Attentats
- 2/25. Vandalisme

2/26. Panne des appareils électroménagers et audiovisuels

2/27. Frais et pertes annexes

Vos loisirs

- 2/28. Dommages au matériel de sport et de loisirs
- 2/29. Annulation - Interruption de vacances

Votre assistance

- 2/30. Assistance habitation et aux personnes en déplacement
- 2/31. Assistance vie quotidienne

Les clauses particulières

2/1. Les dommages que vous causez aux autres

Responsabilité civile vie privée

Nous entendons par assuré

- vous,
- toute personne vivant habituellement à votre foyer,
- vos enfants ou ceux de votre conjoint, célibataires, qui ne vivent pas habituellement à votre foyer, dès lors qu'ils poursuivent leurs études.

Nous garantissons

- les conséquences financières de la responsabilité civile délictuelle ou quasi-délictuelle que l'assuré peut encourir :
 - au cours de sa vie privée, y compris sur son trajet domicile – lieu de travail, en raison des dommages :
 - corporels,
 - matériels,
 - immatériels directement consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis, causés à autrui et résultant :
 - d'un accident,
 - d'un incendie, d'une explosion, d'une implosion, d'un dégât des eaux, survenant en dehors des bâtiments dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant ;
 - en sa qualité d'employeur, dans le cadre strict de sa vie privée et en dehors de toute activité professionnelle,
 - du fait de ses préposés, exclusivement dans le cadre de leurs fonctions,
 - en raison d'accident causé à son préposé et résultant de la faute inexcusable de l'employeur ou d'une personne qu'il s'est substitué dans sa fonction d'employeur. A ce titre, la garantie couvre le recours que la Sécurité Sociale est fondée à exercer à l'encontre de l'employeur en application des articles L 452-2 et L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale,
 - en raison d'accidents du travail dont serait victime son préposé, imputables à la faute intentionnelle d'un autre préposé. A ce titre, nous prenons en

charge les réparations pécuniaires pouvant incomber à l'assuré en sa qualité d'employeur sur le fondement de l'article L 452-5 du Code de la Sécurité Sociale ;

- les conséquences financières de la responsabilité civile contractuelle de l'assuré en raison des dommages :
 - causés par les biens meubles, produits ou animaux livrés à la suite d'une vente réalisée dans le cadre de sa vie privée, si la vente a été effectuée pendant la durée du contrat, si les dommages surviennent et si la déclaration nous est faite **moins de 365 jours après la vente** ;
 - subis par les biens meubles à usage domestique, pris en location auprès d'un professionnel, pour une durée n'excédant pas 3 mois ;
- les conséquences financières de la responsabilité civile de l'assuré lorsqu'il bénéficie d'une aide bénévole occasionnelle ou lorsqu'il apporte lui-même son aide à un tiers ;
- les conséquences financières de la responsabilité civile de l'assuré :
 - pour les dommages causés par ses enfants mineurs ou toute autre personne dont l'assuré serait reconnu civilement responsable :
 - qui conduisent à son insu, éventuellement sans permis, un véhicule terrestre à moteur dont l'assuré n'est pas propriétaire.
Cette garantie ne s'applique qu'à défaut d'intervention du contrat garantissant le véhicule ;
 - qui conduisent un jouet autoporté dont la vitesse n'excède pas 6 kms/heure ;
 - pour les dommages causés par les enfants mineurs dont l'assuré a la garde à titre gratuit, étant précisé que **la responsabilité personnelle de ces mineurs n'est pas garantie** ;
 - pour tout vol commis au préjudice d'autrui par une personne dont l'assuré est responsable. Toutefois cette extension n'est acquise que si une plainte a été déposée ;
 - pour les dommages causés par :
 - les animaux domestiques lui appartenant ;
 - les drones de catégorie A uniquement ;
 - au cours des activités suivantes :
 - **baby-sitting**, c'est-à-dire la garde occasionnelle d'enfant exercée à titre onéreux,
 - **soutien scolaire**, lorsqu'il est exercé au domicile de l'assuré ou au domicile de l'élève, **sous réserve de l'exclusion ci-après** ;

- **stages en entreprise**, réalisés dans le cadre des études, de la formation ou de la recherche d'un emploi et faisant l'objet d'une convention de stage ;
- les conséquences financières de la responsabilité civile des personnes assumant la garde à titre occasionnel et gratuit des enfants mineurs et des animaux domestiques de l'assuré pour les dommages que ceux-ci pourraient causer à autrui.

RECOMMANDATIONS AUX PROPRIÉTAIRES DE PISCINES

Toute piscine privée de plein air dont le bassin est enterré doit être équipée d'un dispositif de sécurité normalisé destiné à prévenir les noyades (barrières de protection, alarme, couverture, abri).

En cas de non respect de la réglementation, votre responsabilité pénale peut être recherchée.

N'oubliez pas que ces dispositifs de protection ne remplaceront jamais *la vigilance, le bon sens et la responsabilité des adultes*.

Nous ne garantissons pas

outre les exclusions générales de votre contrat,

- les conséquences financières de la responsabilité de l'assuré résultant de :
 - la participation à des attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, sabotage, vandalisme, malveillance, rixes (sauf cas de légitime défense) ;
 - la pratique de la chasse, des sports aériens, de tous sports à titre professionnel ou de leurs essais ;
 - la pratique d'un sport, lorsque la responsabilité de l'assuré est garantie par un contrat d'assurance attaché à une licence délivrée par une fédération officielle ;
 - le survol par des drones de catégorie A :
 - de toutes agglomérations ;
 - des zones aériennes militaires, aéroportuaires, nucléaires et installations Seveso ;
 - la rupture de barrages et de digues ;
 - la fabrication d'explosifs de toute nature ;
 - soutien scolaire et baby-sitting exercés dans le cadre d'une association ou d'un organisme spécialisé ;

- les dommages causés par :

- tout véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance, sous réserve des dispositions "responsabilité civile à la suite d'une vente", "conduite à l'insu par un enfant mineur" et "conduite d'un jouet autoporté",
- tout appareil de navigation aérienne,
- tout voilier (à l'exception des planches à voile et des embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine) ou toutes embarcations à moteur, dont l'assuré a la propriété, la garde ou la conduite ;
- les bâtiments dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant à titre quelconque ;

- les dommages subis par :

- tout véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance ;
- tout appareil de navigation aérienne,
- tout voilier (y compris les planches à voile et les embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine) ou toutes embarcations à moteur, dont l'assuré a la propriété, la garde ou la conduite ;
- les biens, produits ou animaux vendus ;
- les jouets autoportés ;

- les dommages matériels et immatériels subis par l'assuré, ainsi que les dommages subis par les biens, objets ou animaux, dont l'assuré a la propriété, la garde ou l'usage, sous réserve des dispositions "dommages subis par les biens meubles, à usage domestique, pris en location" ;

- les dommages immatériels non consécutifs résultant :

- de l'exploitation abusive d'une licence ou d'un brevet,
- d'atteinte au droit de propriété industrielle, à la propriété littéraire et artistique.

Formalités à accomplir en cas de sinistre :
reportez-vous au paragraphe 3/1. p. 55
Indemnisation : reportez-vous au paragraphe 3/3. p. 59

2/2. Les dommages que vous causez aux autres

Responsabilité civile propriétaire ou occupant d'immeuble

Nous entendons par assuré

- vous,
- toute personne vivant habituellement à votre foyer,
- vos enfants ou ceux de votre conjoint, célibataires, qui ne vivent pas habituellement à votre foyer, dès lors qu'ils poursuivent leurs études.

Nous garantissons

- les conséquences financières de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en raison des dommages :
 - corporels,
 - matériels,
 - immatériels,

causés à autrui et résultant :

- d'un incendie, d'une explosion, d'une implosion prenant naissance à l'intérieur des bâtiments désignés dans vos conditions personnelles.

Cette garantie vous est automatiquement accordée dès lors que vous souscrivez la garantie Incendie et garanties annexes ;

- d'un dégât des eaux prenant naissance à l'intérieur des bâtiments désignés dans vos conditions personnelles.

Cette garantie vous est automatiquement accordée dès lors que vous souscrivez la garantie Dégâts des eaux ;

- d'un accident du fait des bâtiments désignés dans vos conditions personnelles :
 - occupés par l'assuré pour ses besoins domestiques ou inoccupés.

Cette garantie vous est automatiquement accordée dès lors que vous souscrivez la garantie Responsabilité civile vie privée ou Responsabilité civile immeuble résidence secondaire ;

- donnés par l'assuré en location et désignés dans vos conditions personnelles. Dans ce cas, la garantie est étendue à la responsabilité de l'assuré, du fait des biens meubles et des préposés attachés aux bâtiments donnés en location.

Cette garantie vous est acquise dès lors que l'une des clauses particulières concernant La location figure dans vos conditions personnelles ;

- les conséquences financières de la responsabilité civile de l'assuré à l'égard du propriétaire du local loué à l'occasion d'une fête familiale, pour une durée de moins de 72 heures, pour tous les dommages au bâtiment et à son mobilier résultant d'incendie, explosion ou dégâts des eaux.

Mesures de prévention

Si vous possédez des cuves d'hydrocarbures à simple enveloppe enfouies en terre, vous devez faire contrôler leur étanchéité, par un organisme habilité au minimum tous les 10 ans.

Conseils pour le bon entretien et la sauvegarde de vos biens

Nous vous recommandons, pour les cuves aériennes à simple enveloppe d'hydrocarbure (fuel...), de mettre en place une rétention étanche pour recueillir le produit stocké en cas d'incident.

Nous ne garantissons pas

outre les exclusions générales de votre contrat et les exclusions qui figurent au titre des garanties Incendie et garanties annexes et Dégâts des eaux,

- les dommages causés par des affaissements ou glissements de terrain ;
- les dommages subis par :
 - tout véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance dont l'assuré a la propriété, la garde ou la conduite,
 - les biens, objets ou animaux dont l'assuré a la propriété, la garde ou l'usage ;
- les conséquences financières de la responsabilité que l'assuré peut encourir en raison d'un défaut permanent et volontaire d'entretien, d'un manque intentionnel de réparations indispensables à la sécurité, d'un manquement intentionnel aux règles légales de sécurité des immeubles d'habitation, sauf cas de force majeure ;

- **en cas de stockage d'hydrocarbure :**
 - la responsabilité de l'assuré résultant de l'inobservation des réglementations en vigueur en matière d'atteinte à l'environnement,
 - les dommages liés à l'activité professionnelle de l'assuré.

Formalités à accomplir en cas de sinistre :
reportez-vous au paragraphe 3/1. p. 55
Indemnisation : reportez-vous au paragraphe 3/3. p. 59

Dispositions communes aux garanties Responsabilités

Dispositions applicables en cas d'action mettant en cause la responsabilité de l'assuré

En cas d'action judiciaire mettant en cause une personne dont la responsabilité est assurée au titre du présent contrat et dans les limites de celui-ci :

- devant les juridictions civiles ou administratives :
 - dès lors que le procès concerne la mise en jeu d'une garantie Responsabilité civile du présent contrat,
 - ou
 - lorsque, dans un procès intenté par l'assuré, est présentée une demande reconventionnelle pour des faits et des dommages pouvant mettre en jeu l'une de ces garanties,
 nous assumons la défense de l'assuré, dirigeons le procès et avons le libre exercice des voies de recours ;
- devant les juridictions pénales, lorsque des intérêts civils concernant une garantie Responsabilité civile sont en jeu et que la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, nous avons la faculté de diriger la défense de l'assuré ou de nous y associer et, au nom de l'assuré civilement responsable, d'exercer les voies de recours. Toutefois, nous ne pouvons exercer les voies de recours qu'avec l'accord de l'assuré, s'il a été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en Cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

Nous pouvons par contre exercer les voies de recours sans l'accord de l'assuré, en cas de citation pour homicide ou blessure involontaire et si nous sommes intervenus au procès.

Nous seuls avons le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. L'assuré nous donne tous pouvoirs à cet effet.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant sans notre accord ne nous sera opposable.

Cependant, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Lorsqu'une transaction est intervenue, celle-ci peut être contestée devant le juge par celui pour le compte de qui elle a été faite, sans que soit remis en cause le montant des sommes allouées à la victime ou à ses ayants droit.

Etendue de la garantie dans le temps

La garantie est déclenchée par le fait dommageable, elle couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

2/3. La défense de vos intérêts

Dispositions communes aux garanties Défense pénale et recours suite à accident et Protection juridique

Nous entendons par assuré

- vous,
- toute personne vivant habituellement à votre foyer,
- vos enfants ou ceux de votre conjoint, célibataires, qui ne vivent pas habituellement à votre foyer, dès lors qu'ils poursuivent leurs études.

Objet de la garantie

En cas de litige opposant l'assuré à un tiers, notre prestation peut consister en une consultation juridique, une assistance amiable, à la prise en charge des frais et honoraires exposés dans le cadre de procédures judiciaires, à concurrence des montants indiqués au tableau des montants de garantie et des franchises.

En prévention de tout litige, l'assuré bénéficie d'un service d'informations juridiques par téléphone. Une équipe de juristes spécialisés répond à toute demande d'ordre juridique.

L'assuré bénéficie de ces services en composant le numéro de téléphone de sa Caisse Régionale.

SUR UN PLAN AMIABLE

■ **La consultation juridique**

Dans le cadre d'une prestation personnalisée et au vu des éléments que l'assuré nous communique, nous lui exposons soit oralement, soit par écrit, les règles de droit applicables à son cas et nous lui donnons un avis et/ou un conseil sur la conduite à tenir.

■ **L'assistance amiable**

Après étude complète de la situation de l'assuré, nous intervenons directement auprès de son adversaire, afin de rechercher une issue négociée et conforme à ses intérêts.

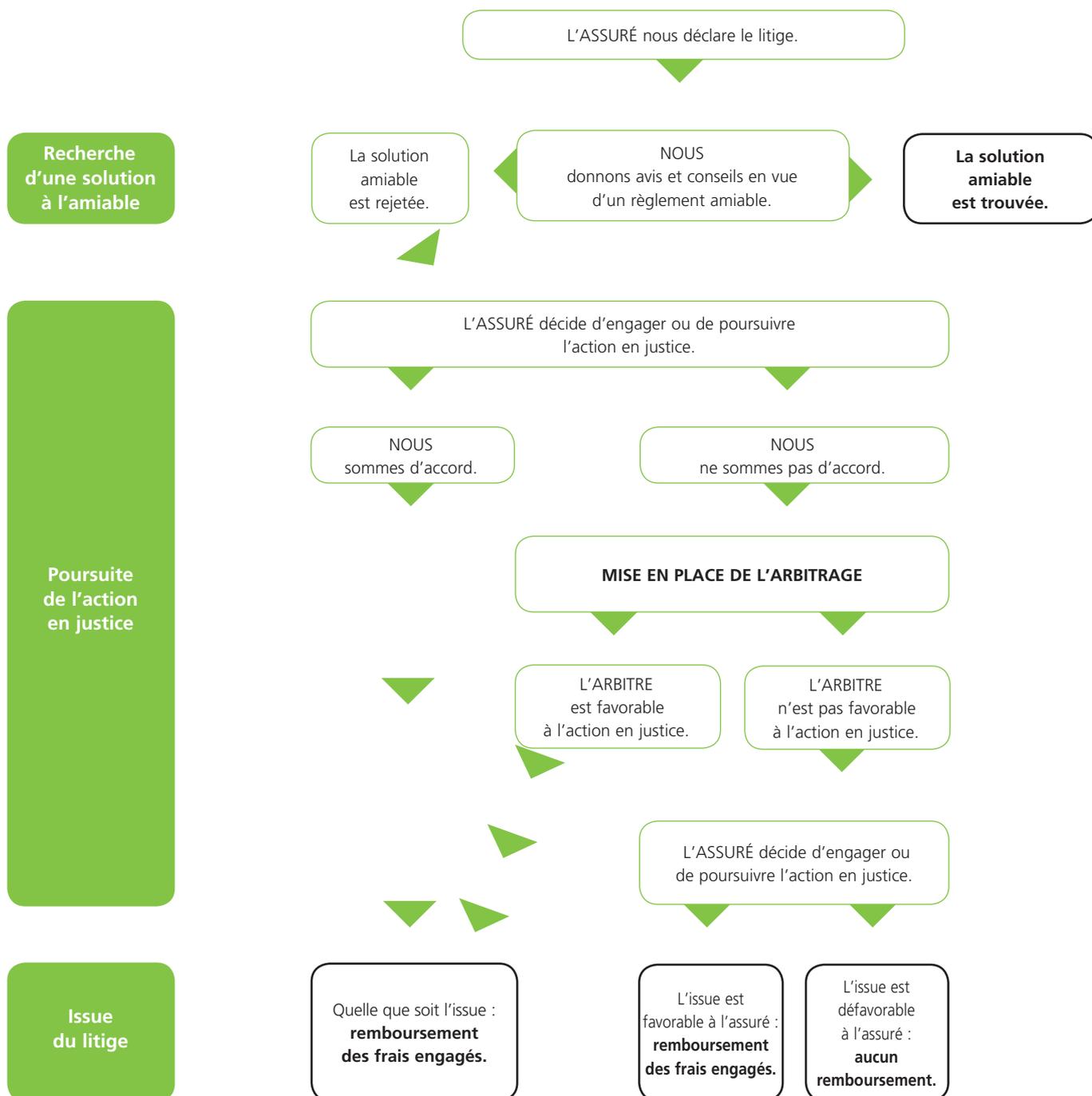
Lorsque l'appui d'un intervenant extérieur est nécessaire (notamment lorsque l'adversaire de l'assuré est lui-même représenté par un avocat), nous prenons en charge les frais et honoraires de ce dernier dans la limite du budget amiable indiqué au tableau des montants de garantie et des franchises.

L'assuré nous donne mandat pour procéder à toute démarche ou opération tendant à mettre fin amiablement au litige déclaré et garanti.

SUR UN PLAN JUDICIAIRE

Lorsque le litige est ou doit être porté devant une commission ou une juridiction, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés dans le cadre de la procédure, dans la limite du budget judiciaire indiqué au tableau des montants de garantie et des franchises.

Principes de fonctionnement des garanties



Formalités à accomplir en cas de litige

L'assuré doit adresser par écrit toute déclaration de sinistre à l'assureur dont l'adresse est indiquée dans ses conditions personnelles.

Sauf cas fortuit ou force majeure, tout sinistre susceptible de relever de la présente garantie, doit être déclaré dans un **délaï de 30 jours ouvrés**, à compter du moment où l'assuré en a eu connaissance ou à compter du refus opposé à une réclamation dont il est l'auteur ou le destinataire, **sous peine de déchéance de garantie s'il est établi que ce retard nous cause un préjudice**.

Dans le cadre de toute déclaration, l'assuré doit mentionner les références de son contrat et nous communiquer tous renseignements, documents et justificatifs nécessaires à la défense de ses intérêts ou tendant à établir la matérialité ou l'existence du litige.

Nous ne prenons pas en charge les frais et honoraires appelés ou réglés antérieurement à la déclaration ainsi que ceux correspondant à des prestations ou actes de procédure réalisés avant la déclaration, sauf si l'assuré peut justifier d'une urgence à les avoir engagés.

Arbitrage

En cas de désaccord entre l'assuré et nous sur les mesures à prendre pour régler le litige déclaré :

- l'assuré a la faculté de désigner librement une tierce personne sous réserve :
 - que cette personne soit habilitée à donner un conseil juridique et ne soit en aucun cas impliquée dans la suite éventuelle du dossier,
 - de nous informer de cette désignation.Nous prenons en charge les honoraires de la tierce personne, librement désignée par vous, dans la limite du montant figurant au tableau des montants de garantie et des franchises ;
- conformément à l'article L 127-4 du Code des assurances, ce désaccord peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne **désignée d'un commun accord** avec nous ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.
Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté

sont à notre charge sauf décision contraire de la juridiction saisie.

Si l'assuré engage, à ses frais, une procédure contentieuse et qu'il obtient une solution plus favorable que celle que nous lui proposons ou que celle proposée par l'arbitre, nous remboursons les frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de la garantie.

Choix de l'avocat et conduite du procès

L'assuré dispose du libre choix de l'avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir ses intérêts dans les circonstances prévues à l'article L 127-1 du Code des assurances.

Si l'assuré ne connaît aucun défenseur, nous pouvons en mettre un à sa disposition, **sous réserve d'obtenir une demande écrite de sa part**.

Avec son défenseur, l'assuré est maître de la procédure.

Le libre choix de l'avocat s'exerce aussi chaque fois que survient un conflit d'intérêt, c'est-à-dire l'impossibilité pour nous de gérer, de façon indépendante, un litige qui oppose, par exemple, deux assurés.

Il est précisé que les frais et honoraires de l'avocat choisi par l'assuré sont garantis dans la limite des montants prévus au tableau des montants de garantie et des franchises et du barème qui y est annexé.

Gestion des sinistres

Afin de vous garantir la meilleure qualité des prestations, la gestion de vos sinistres de protection juridique est effectuée par un service distinct de ceux qui gèrent les autres branches d'assurance.

L'adresse de ce service vous sera indiquée par votre conseiller GROUPAMA ASSURANCES lors de la première demande de mise en jeu de la garantie.

Ne sont jamais pris en charge

- les frais de déplacement et vacations correspondantes, lorsque l'avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'Appel dont dépend son Ordre ;
- les frais et honoraires de l'avocat postulant ;
- les condamnations, les amendes notamment pénales, les frais et dépens exposés par la partie adverse :
 - que le Tribunal estime équitable de faire supporter à l'assuré s'il est condamné,
 - ou ceux que l'assuré a accepté de supporter dans le cadre d'une transaction amiable, en cours ou en fin de procédure judiciaire ;
- les cautions pénales ainsi que les consignations de partie civile ;
- les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver l'adversaire de l'assuré ou connaître la valeur de son patrimoine ;
- les honoraires complémentaires qui peuvent être réclamés en fonction du résultat obtenu ou du service rendu.

Exclusions communes

Outre les exclusions générales de votre contrat, la garantie ne pourra jamais être accordée pour les litiges :

- opposant l'assuré :
 - à nous mêmes, quel que soit le contrat concerné,
 - ou à toute autre personne définie comme assuré par le présent contrat,
 - à l'administration douanière,
 - à l'administration fiscale (sauf si mention en est faite dans vos conditions personnelles) ;
- résultant de faits antérieurs à la prise d'effet de la garantie et que l'assuré ne pouvait ignorer ;
- fondés sur le non paiement par l'assuré débiteur de sommes dont le montant ou l'exigibilité ne sont pas sérieusement contestables ;
- liés à l'appartenance à un parti politique ou à un syndicat à caractère professionnel ;
- relatifs au droit des personnes et de la famille ;

- relatifs aux successions (sauf si mention en est faite dans vos conditions personnelles) ;
- relatifs au droit du travail (sauf si mention en est faite dans vos conditions personnelles) ;
- se rapportant à la vie professionnelle de l'assuré ;
- relatifs à la participation de l'assuré à des attentats, émeutes, mouvements populaires, acte de terrorisme, sabotage, malveillance, vandalisme, rixes (sauf cas de légitime défense) ;
- consécutifs à un accident provenant de tous sports à titre professionnel ou de leurs essais ;
- résultant de travaux de nature immobilière tels que construction, restauration ou réhabilitation, intérieure ou extérieure, nécessitant une déclaration préalable ou un permis de construire.

2/4. La défense de vos intérêts

Défense pénale et recours suite à accident

Nous garantissons

la prise en charge, dans la limite du montant de la garantie figurant au tableau des montants de garantie et des franchises, des frais liés à l'exercice de toute intervention amiable ou judiciaire devant toute juridiction, en vue :

- de défendre l'assuré s'il fait l'objet d'une action pénale par suite d'un événement garanti par le contrat,
- d'obtenir l'indemnisation du préjudice subi par l'assuré, au cours de sa vie privée, à la suite de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, lors d'un accident engageant la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré.

2/5. La défense de vos intérêts

Protection juridique

Nous garantissons

la prise en charge, dans la limite du montant de la garantie figurant au tableau des montants de garantie et des franchises, des frais liés à l'exercice de toute intervention consistant :

- à procurer à l'assuré tous avis et conseils,
- à effectuer toute démarche utile auprès de la partie adverse ou tout organisme ou personne susceptible d'intervenir dans la solution du litige,
- à mettre en œuvre une procédure si les pourparlers amiables échouent,
- à prendre en charge les frais et honoraires nécessaires à la défense des intérêts de l'assuré.

Domaines d'intervention de la garantie

L'HABITATION ET LES BIENS IMMOBILIERS ET FONCIERS

Nous garantissons les litiges concernant :

- **l'achat ou la vente :**
il s'agit des litiges survenant avec un intermédiaire, un notaire, une collectivité, un particulier ou un organisme de crédit, notamment lors :
 - des démarches administratives,
 - du financement,
 - de l'exécution du contrat ;
- **l'entretien, l'aménagement, la réparation, la démolition :**
il s'agit des litiges survenant avec un architecte ou un maître d'œuvre, un entrepreneur, un artisan ou un tiers ;
- **la location :**
il s'agit de litiges survenant lorsque l'assuré agit soit en tant que locataire ou sous-locataire, soit en tant que propriétaire donnant en location, notre intervention est soumise à l'existence d'un bail écrit.

Lorsque l'assuré donne en location un bien autre que sa résidence principale, secondaire ou son terrain, le nombre de litiges couverts est limité comme indiqué au tableau des montants de garantie et des franchises ;

- **la copropriété :**
il s'agit des litiges relatifs au respect du règlement de copropriété, en cas de différend avec le syndicat, le syndic ou avec des copropriétaires, notamment lors de la délimitation de parts (lots), de droit d'usage ou d'aménagement ;
- **le voisinage :**
il s'agit des litiges liés aux troubles de voisinage ;
- **la propriété :**
il s'agit des atteintes au droit de propriété de l'assuré, notamment en cas d'expropriation, de remembrement, de servitudes.

LA QUALITÉ DE CONSOMMATEUR DE L'ASSURÉ

Nous garantissons les litiges concernant :

- **les biens**
il s'agit des litiges relatifs à :
 - l'achat, la vente, la location,
 - l'entretien ou la réparation dès lors qu'ils sont effectués par un professionnel,
 - l'emprunt ou le prêt.Sont compris les véhicules, c'est-à-dire tout véhicule terrestre, avec ou sans moteur, à usage privé ;
- **les services :**
il s'agit des litiges survenant avec des professionnels ou des organismes de services publics ou privés, notamment :
 - organismes sociaux ou de prévoyance (en cas de maladie, accident, pour les prestations familiales ou de retraite), organismes d'assurances,
 - transports en commun,
 - services d'acheminement du courrier, de télécommunication, de distribution des eaux, de l'électricité, du gaz,
 - établissements d'enseignement,
 - banques, établissements de crédit,
 - professions libérales, commerçants, artisans,
 - tous établissements de soins ou de cure ;

■ les loisirs

y compris les activités de l'assuré en tant qu'adhérent d'associations.

LES ACCIDENTS DE LA VIE PRIVÉE

Nous garantissons les litiges relatifs à un dommage que l'assuré a subi à la suite d'un accident survenu au cours de la vie privée, ainsi qu'au cours du trajet aller-retour de son domicile à son lieu de travail.

Sont inclus les dommages subis lors d'un accident de la circulation,

- que l'assuré soit conducteur d'un véhicule, dès lors qu'il n'est pas déjà garanti au titre de la Protection juridique d'un contrat automobile souscrit auprès de nous,

ou

- qu'il soit passager ou qu'il se trouve à l'extérieur du véhicule (piéton, cycliste notamment).

Si mention en est faite dans vos conditions personnelles,

LA FISCALITÉ

Nous garantissons les litiges concernant la fiscalité : en cas de contestation d'un avis de redressement fiscal notifié à l'assuré par l'administration fiscale française dans le cadre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (les traitements et salaires, les revenus fonciers, les revenus sur les valeurs mobilières, les rentes), taxes foncières et taxes d'habitation, nous garantissons les recours pré-contentieux ou contentieux.

LES SUCCESSIONS

Nous garantissons les litiges concernant les successions : il s'agit des litiges portant sur la succession d'un père ou d'une mère, opposant l'assuré à un cohéritier en ligne directe, à condition que l'ouverture de la succession soit intervenue au moins **6 mois après la prise d'effet du contrat.**

LE DROIT DU TRAVAIL

Nous garantissons les litiges opposant l'assuré :

- à son **préposé**, lorsqu'il exerce une activité de service à la personne, au sens de la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005,
- à son **employé de maison ou assistante maternelle**, dans le cadre d'un conflit individuel de travail ou d'un litige avec un organisme social d'affiliation ;
- à son **employeur** concernant la conclusion, l'exécution ou la rupture du contrat de travail,

Nous ne garantissons pas

outre les exclusions générales de votre contrat, et les exclusions communes :

- les actions ou réclamations dirigées contre vous en raison de dommages mettant en jeu votre responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou lorsqu'elle aurait dû l'être en exécution d'une obligation légale d'assurance ;
- au titre de l'habitation et des biens immobiliers et fonciers, les litiges :
 - relatifs au montant et au non paiement – complet ou partiel – de loyers ou fermages ainsi que des charges qui sont dus à l'assuré par un locataire ou fermier (problème de recouvrement) ;
 - relatifs au non paiement des charges que l'assuré doit en qualité de copropriétaire (problème de paiement) ou qui lui sont dues au même titre (problème de recouvrement de charges dues par d'autres) ;
 - relatifs aux frais liés aux travaux de bornage ;
- au titre de la qualité de consommateur, les litiges :
 - liés à la qualité de l'assuré comme dirigeant ou administrateur d'association ;
- au titre des accidents de la vie privée, les litiges :
 - portant sur la circulation d'un véhicule que nous assurons par ailleurs ;
 - portant sur la circulation d'un véhicule que nous n'assurons pas, lorsque l'assuré en est conducteur et que lors d'un accident :
 - l'assuré n'est pas titulaire des certificats (permis de conduire, licence de circulation...) en état de validité exigés pour la conduite du véhicule,

- l'assuré a conduit en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement,
 - ou lorsque l'assuré, en tant qu'accompagnateur d'un élève conducteur, dans le cadre de l'apprentissage anticipé de la conduite, est, en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ;
 - le véhicule a fait l'objet d'un retrait du certificat d'immatriculation par les autorités administratives compétentes ou n'a pas subi le contrôle technique prévu par les textes en vigueur.
- Toutefois, cette exclusion prévue en cas d'accident ne s'applique pas lorsque l'assuré, conduisant le véhicule d'un tiers, établit qu'il n'avait pas connaissance du non-respect des textes.

■ **au titre de la fiscalité :**

- le redressement fiscal qui porte sur des revenus, bénéfiques, plus-values ou profit découlant d'une activité professionnelle autre que salarié ;
- les amendes, les intérêts, les pénalités de retard, les dommages et intérêts ainsi que les montants des frais de redressement et de condamnation ;
- les litiges relatifs aux droits d'enregistrement et de timbre ;
- les litiges résultant de la non transmission dans les délais impartis par les administrations, des documents à caractère obligatoire, sauf cas de force majeure ;
- les frais et honoraires de remise en ordre de la comptabilité ;
- les litiges opposant l'assuré aux administrations douanières ;
- les litiges relevant de la compétence des juridictions répressives ;
- les litiges résultant de l'état d'insolvabilité de l'assuré ou de celui d'un tiers (redressement et liquidation judiciaire) ;

■ **au titre des successions :**

- les litiges liés à l'application d'un contrat d'assurance vie ;
- les litiges découlant de la transmission de parts sociales ;

■ **et au titre du droit du travail :**

- les conflits collectifs de travail (grève, lock-out) et leurs conséquences ;

- les litiges découlant d'une activité professionnelle indépendante, d'une activité politique syndicale.

Indemnisation : reportez-vous au paragraphe 3/3. p. 59

2/6. La protection des personnes

Assurance scolaire

Nous entendons par assuré

- vos enfants ou ceux de votre conjoint, élève ou étudiant.

Les garanties sont accordées au cours des activités scolaires et extra-scolaires de l'assuré.

Nous garantissons

- les dommages que l'assuré cause à autrui en extension de la garantie Responsabilité civile vie privée si vous l'avez souscrite au titre du présent contrat ;
- la défense des intérêts de l'assuré en extension de la garantie Défense pénale et recours suite à accident ou Protection juridique si vous l'avez souscrite au titre du présent contrat ;
- à la suite d'un accident corporel subi par l'assuré et en fonction de la formule que vous avez choisie et qui est indiquée dans vos conditions personnelles :
 - le versement aux ayants droit d'un capital en cas de décès,
 - le versement à l'assuré d'un capital en cas d'incapacité permanente partielle ou totale,
 - le remboursement à l'assuré des frais de soins, c'est-à-dire les frais :
 - d'hospitalisation tels que :
 - le forfait journalier hospitalier,
 - les frais de séjour, d'examen, de location de salle d'opération, d'anesthésie,

- les honoraires du chirurgien,
- les frais de chambre particulière,
- les frais de transport sur entente préalable du régime social de base,
- les cures avec hospitalisation,
- les frais d'hospitalisation à domicile,
- les frais d'hospitalisation non conventionnée ;
- médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques, c'est-à-dire tous les frais de praticiens (y compris les frais de soins dentaires et d'optique), de radios, d'analyses, de pharmacie, de transport sur entente préalable du régime social de base, ainsi que les frais de cure sans hospitalisation ;
- consécutifs au bris ou à la perte des prothèses dentaires et d'orthodontie ;
- consécutifs au bris ou à la perte des prothèses auditives et petits appareillages, **même en l'absence d'accident corporel** ;
- consécutifs au bris de prothèses d'optiques (lunettes et lentilles), **même en l'absence d'accident corporel** ;
- jusqu'à la fin des études secondaires, le remboursement des frais :
 - de remise à niveau scolaire si l'assuré ne peut reprendre son activité scolaire au 21e jour suivant son accident ;
 - d'hébergement d'un parent en cas d'hospitalisation de l'assuré ;
 - de garde à domicile lorsque l'état de santé de l'assuré nécessite une présence médicalement justifiée auprès de lui à domicile ;
- au-delà des études secondaires, le versement d'un **capital exam** : c'est-à-dire le remboursement des frais correspondant au financement de l'année de redoublement de l'étudiant dans la limite indiquée au tableau des montants de garantie et des franchises, lorsque la scolarité de l'étudiant est interrompue suite à un accident corporel qui nécessite une immobilisation de plus de 30 jours, entraînant un redoublement ou l'impossibilité de se présenter aux examens.
Le règlement de l'indemnité est subordonné à la production des justificatifs suivants :
 - frais engagés pour l'inscription à une nouvelle année universitaire,
 - certificat médical ou expertise médicale,
 - document justifiant de l'absence aux épreuves d'examen ;

- les détériorations accidentelles subies par :
 - la bicyclette, le fauteuil roulant, ses accessoires et pièces de rechanges, les vêtements et objets personnels, lorsqu'ils sont endommagés en cas de collision sur la voie publique. La collision doit se produire avec un tiers identifié, un animal ou un véhicule appartenant à un tiers identifié ;
 - l'instrument de musique et son étui protecteur, appartenant, prêté ou loué à l'assuré ;
 - le matériel et les vêtements de sport appartenant, prêtés ou loués à l'assuré tels que ballon, raquette de tennis, patins à glace, lorsqu'ils sont endommagés au cours d'une activité sportive ;
- le vol des manuels scolaires, des matériels scolaires, vêtements personnels, chaussures, appartenant à l'assuré, lorsque la disparition a lieu à l'intérieur de l'établissement scolaire ;
- les détériorations et le vol des vêtements, des manuels et matériels scolaires, le remplacement des clés et des papiers administratifs à la suite d'**agression ou racket** subi par l'assuré, dans l'enceinte de l'établissement ou sur le trajet scolaire. La garantie est acquise une fois par année d'assurance, sous réserve d'un dépôt de plainte auprès des autorités de police ou de gendarmerie.
- le remboursement des frais de recherche de l'assuré mis à votre charge ou à celle de l'assuré, qu'il y ait ou non accident, à concurrence de la somme indiquée au tableau des montants de garantie et des franchises.

Nous ne garantissons pas

outre les exclusions générales de votre contrat,

- les conséquences :
 - de la manipulation d'engins de guerre dont la détention est illégale ;
 - d'une tentative de suicide ou d'une mutilation volontaire ;
 - des traitements ou interventions chirurgicales à but esthétique qui ne seraient pas la conséquence d'un accident garanti par le contrat ;
 - de l'éthylisme ou de l'état d'imprégnation alcoolique ;
 - de l'usage de drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement ;

- de la participation de l'assuré, en tant que concurrent, à des compétitions et à leurs essais nécessitant l'utilisation d'un véhicule à moteur (terrestre, maritime, aérien) ;
 - de la pratique d'un loisir ou d'un sport aériens (exemples : voltige, vol à voile, parachutisme, delta-plane, ULM) ;
 - de la pratique de tout sport à titre professionnel ;
 - de la spéléologie, de l'alpinisme (escalades en artificiel et grandes courses) ;
 - d'activités sportives de loisirs comportant l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur, en dehors des voies ouvertes à la circulation publique ;
 - d'une aggravation due à un traitement tardif, imputable à une négligence de l'assuré, à l'inobservation intentionnelle par celui-ci des prescriptions du médecin ;
 - des maladies non consécutives à un accident (à l'exception de la poliomyélite, la méningite cérébro-spinale d'origine microbienne, des maladies dues à une vaccination obligatoire) ;
 - des traitements d'orthodontie et des prothèses sur dents de lait ;
 - des accidents médicalement constatés qui sont antérieurs à la souscription du contrat ;
- le vol ou la perte de la bicyclette, du fauteuil roulant et de l'instrument de musique, du matériel de sport appartenant, prêté ou loué à l'assuré.

Cumul des indemnités

En cas de décès résultant d'un accident ayant donné lieu au paiement des indemnités pour incapacité permanente et si ce décès survient dans les 24 mois à compter du jour de l'accident, nous versons la différence éventuelle entre le capital assuré en cas de décès et le montant de l'indemnité déjà réglée.

Les prestations versées au titre de la présente garantie viennent en supplément de celles octroyées par les régimes de protection sociale de base.

Formalités à accomplir en cas de sinistre :
reportez-vous au paragraphe 3/1. p. 55
Indemnisation : reportez-vous au paragraphe 3/3. p. 59

2/7. La protection des personnes

Accidents corporels

Nous entendons par assuré

- vous,
- votre conjoint,
- vos enfants à charge ou ceux de votre conjoint.

Nous garantissons

à la suite d'un accident corporel subi par l'assuré et dans la limite des montants figurant au tableau des montants de garantie et des franchises :

- le versement aux ayants droit d'un capital en cas de décès,
- le versement à l'assuré d'un capital en cas d'incapacité permanente partielle ou totale.

La garantie s'applique :

- au cours de la vie privée de l'assuré, y compris lors du trajet aller et retour de son domicile à son lieu de travail lorsqu'il exerce une activité professionnelle,
- en tous lieux lorsque l'assuré n'exerce pas d'activité professionnelle.

Nous garantissons également le remboursement des frais de recherche mis à la charge de l'assuré pour lui-même, son conjoint et leurs enfants à charge qu'il y ait ou non accident, à concurrence de la somme indiquée au tableau des montants de garantie et des franchises.

Nous ne garantissons pas

outre les exclusions générales de votre contrat,

- les conséquences :
 - de la manipulation d'engins de guerre dont la détention est illégale ;
 - d'une tentative de suicide ou d'une mutilation volontaire ;

- des traitements ou interventions chirurgicales à but esthétique qui ne seraient pas la conséquence d'un accident garanti par le contrat ;
- de l'éthylisme ou de l'état d'imprégnation alcoolique ;
- de l'usage de drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement ;
- de la participation de l'assuré, en tant que concurrent, à des compétitions et à leurs essais nécessitant l'utilisation d'un véhicule à moteur (terrestre, maritime, aérien) ;
- de la pratique d'un loisir ou d'un sport aériens (exemples : voltige, vol à voile, parachutisme, delta-plane, ULM) ;
- de la pratique de tout sport à titre professionnel ;
- de la spéléologie, de l'alpinisme (escalades en artificiel et grandes courses) ;
- d'activités sportives de loisirs comportant l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur, en dehors des voies ouvertes à la circulation publique ;
- d'une aggravation due à un traitement tardif, imputable à une négligence de l'assuré, à l'inobservation intentionnelle par celui-ci des prescriptions du médecin ;
- des maladies non consécutives à un accident (à l'exception de la poliomyélite, la méningite cérébro-spinale d'origine microbienne, des maladies dues à une vaccination obligatoire) ;
- des traitements d'orthodontie et des prothèses sur dents de lait ;
- des accidents médicalement constatés qui sont antérieurs à la souscription du contrat.

Cumul des indemnités

En cas de décès résultant d'un accident ayant donné lieu au paiement des indemnités pour incapacité permanente et si ce décès survient dans les 24 mois à compter du jour de l'accident, nous versons la différence éventuelle entre le capital assuré en cas de décès et le montant de l'indemnité déjà réglée.

Les prestations versées au titre de la présente garantie viennent en supplément de celles octroyées par les régimes de protection sociale de base.

Formalités à accomplir en cas de sinistre :
reportez-vous au paragraphe 3/1. p. 55
Indemnisation : reportez-vous au paragraphe 3/3. p. 59

2/8. La protection de vos biens

Incendie et garanties annexes

Nous garantissons

Toutes les détériorations accidentelles (y compris en cas de vandalisme) subies par le bâtiment et le mobilier usuel assurés (y compris les biens mobiliers se trouvant en plein air dans l'enceinte de la propriété) et résultant de :

- incendie, c'est-à-dire la combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal,
- chute directe de la foudre sur les biens assurés,
- explosion, implosion,
- dégagement accidentel de fumée,
- chute d'appareils de navigation aérienne ou spatiale et d'objets tombant de ceux-ci, ébranlement dû au franchissement du mur du son, choc de véhicules terrestres à moteur identifiés appartenant à autrui.

Conseils pour le bon entretien et la sauvegarde de vos biens

Nous vous recommandons :

- d'équiper votre logement d'au moins un détecteur de fumée normalisé (DAAF NF EN 14604 ou détecteur à relier à un dispositif d'alarme anti-intrusion), d'assurer l'entretien de cette installation et d'en informer Groupama ;
- de faire vérifier annuellement vos appareils de chauffage et de production d'eau chaude par un professionnel qualifié ;
- de veiller à ce que l'installation de votre insert ou foyer fermé de cheminée soit confiée à un professionnel respectant les règles de l'art et les documents techniques unifiés en vigueur relatifs à sa mise en service. Exigez du vendeur un certificat de conformité qui devra être complété par l'installateur après la pose ;
- de faire ramoner mécaniquement vos conduits de cheminée au moins une fois par an ;
- de respecter la date prescrite par le fabricant pour le changement des tuyaux souples de gaz ;

.../...

.../...

- de posséder un extincteur à eau avec additif ou à poudre (ABC). Le faire vérifier annuellement et le placer dans un endroit accessible ;
- de ne pas attendre le diagnostic électrique obligatoire au moment de la vente pour faire vérifier les installations électriques de plus de 15 ans : faites les vérifier par un professionnel qualifié et procéder aux travaux de mise en sécurité préconisés.

Pour les propriétaires non occupants, faire contrôler l'installation électrique après un changement de locataire.

Lorsqu'un arrêté interministériel reconnaît l'état de catastrophe technologique, c'est la garantie CATAS-TROPHES TECHNOLOGIQUES qui intervient.

Nous ne garantissons pas

outre les exclusions générales de votre contrat,

- les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance, les voiliers, les embarcations à moteur, les appareils de navigation aérienne ;
- les espèces monnayées, se trouvant dans les dépendances ;
- les objets de valeur ;
- les titres de toute nature ;
- les serres ;
- les dommages causés aux appareils électriques, électroniques et au matériel bureautique ainsi qu'à leurs accessoires, aux canalisations électriques, et résultant d'incendie et explosions prenant naissance à l'intérieur de ces objets ;
- les dommages ménagers, c'est-à-dire les dommages provenant d'un excès de chaleur ou du seul contact avec une substance incandescente ;
- les dommages aux objets tombant dans un foyer avec flamme ;
- les brûlures causées par les fumeurs ;
- les conséquences de l'usure, le défaut de réparation ou d'entretien incombant à l'assuré, sauf cas de force majeure ;

- le mobilier usuel se trouvant dans des bâtiments autres que ceux désignés dans vos conditions personnelles, même pour des séjours d'une durée inférieure à 3 mois.

Formalités à accomplir en cas de sinistre :
reportez-vous au paragraphe 3/1. p. 55
Indemnisation : reportez-vous au paragraphe 3/3. p. 59

2/9. La protection de vos biens

Dommages à l'appareillage électrique

Nous garantissons

toutes les détériorations accidentelles subies par :

- les appareils électriques et électroniques fixés ou intégrés aux bâtiments assurés,
- les appareils électriques, électroniques et le matériel bureautique,
- les canalisations électriques intérieures et celles qui alimentent le bâtiment en électricité,
- les portails électriques,

et résultant de :

- incendie et explosions prenant naissance à l'intérieur de ces objets,
- l'action de l'électricité, c'est-à-dire les courts-circuits et les changements de tension imprévisibles et fortuits (y compris les dommages dus à l'influence de l'électricité atmosphérique).

Nous ne garantissons pas

outre les exclusions générales de votre contrat,

- les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance, les voiliers, les embarcations à moteur, les appareils de navigation aérienne ;
- les serres ;

- les conséquences de l'usure, le défaut de réparation ou d'entretien incombant à l'assuré, sauf cas de force majeure ;
- les appareils électriques, électroniques, bureautiques de plus de 10 ans d'âge ;
- les canalisations situées en amont du compteur électrique ;
- les lampes, fusibles, tubes électroniques, résistances, batteries ;
- les matériels et marchandises professionnels ;
- les objets ou produits contenus dans les appareils électriques, sous réserve des dispositions prévues au titre des pertes de denrées contenues dans un congélateur de la garantie Dommages ménagers et perte de denrées ;
- les dommages immatériels consécutifs à des dommages matériels subis par le matériel bureautique (perte de données, reconstitution de fichier...) ;
- les dommages causés par un dysfonctionnement mécanique quelconque ;
- les dommages causés à l'appareillage électrique se trouvant dans des bâtiments autres que ceux désignés dans vos conditions personnelles, même pour des séjours d'une durée inférieure à 3 mois.

Formalités à accomplir en cas de sinistre :
reportez-vous au paragraphe 3/1. p. 55

Indemnisation : reportez-vous au paragraphe 3/3. p. 59

2/10. La protection de vos biens

Dégâts des eaux

Nous garantissons

- **toutes les détériorations accidentelles** (y compris en cas de vandalisme) subies par le bâtiment et le mobilier usuel assurés résultant de :
 - dégâts des eaux c'est-à-dire fuites d'eau, ruptures, débordements :
 - des canalisations non enterrées, y compris les canalisations encastrées dans le sol ou dans le mur ou passant dans un vide sanitaire desservant le bâtiment,
 - de tous appareils à effet d'eau ou de chauffage,
 - des gouttières et chéneaux ;
 - infiltrations :
 - de pluie, neige, grêle au travers des toitures, terrasses, balcons, portes, fenêtres, ciels vitrés, conduits de fumée, gaines d'aération, façades et murs extérieurs ; sont comprises l'humidité et la condensation dans la mesure où elles résultent de fuites, ruptures, débordements, infiltrations garantis,
 - par les joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages ;
 - les dommages survenus à l'intérieur des bâtiments assurés consécutifs à engorgement et refoulement des égouts et canalisations souterraines ;
 - action du gel sur les installations hydrauliques intérieures, y compris de chauffage central, les chaudières et les pompes à chaleur ;
- **les frais de recherches des fuites, des infiltrations** d'eau et de remise en état, effectués par un professionnel ;
- **les frais de réparations des canalisations hydrauliques intérieures non enterrées** suite à dégâts des eaux ou recherches de fuites.

Lorsqu'un arrêté interministériel reconnaît l'état de catastrophe technologique, c'est la garantie CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES qui intervient.

Mesures de prévention

Vous devez :

- fermer l'arrivée d'eau, si l'installation le permet, en cas d'inoccupation du bâtiment assuré pendant plus de 4 jours consécutifs ;
- vidanger et purger, du 1^{er} novembre au 15 avril, dans les bâtiments non chauffés, les canalisations et radiateurs qui ne sont pas protégés par un liquide antigel.

Conseils pour le bon entretien et la sauvegarde de vos biens

Nous vous recommandons de :

- vérifier l'état des joints des appareils à effet d'eau ou de chauffage ;
- ne pas faire fonctionner les appareils à effet d'eau ou de chauffage pendant une absence ;
- vérifier que l'évacuation des eaux se fait dans de bonnes conditions ;
- nettoyer les gouttières ;
- veiller au bon entretien du bien assuré (étanchéité de la toiture, de la terrasse, de la cheminée...) et des installations de distribution d'eau ;
- tenir portes et fenêtres fermées pendant les intempéries.

Nous ne garantissons pas

outre les exclusions générales de votre contrat,

- les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance, les voiliers, les embarcations à moteur, les appareils de navigation aérienne ;
- les objets de valeur ;
- les espèces monnayées, se trouvant dans les dépendances, les sous-sols, caves, garages, greniers ;
- les titres de toute nature ;
- les infiltrations, refoulements, débordements ou inondations provenant d'étendues d'eau, cours d'eau, sources ;
- les infiltrations dues à l'usure ou à un défaut de réparation ou d'entretien indispensable incombant à l'assuré (tant avant qu'après sinistre), sauf cas de force majeure ;

- les frais nécessaires à la réparation des toitures, terrasses, fenêtres, balcons, ciels vitrés, appareils à effet d'eau ou de chauffage à l'origine des dommages. Cette exclusion ne concerne pas les dommages causés par le gel aux installations hydrauliques intérieures ;
- les dommages qui surviendraient du fait de l'inobservation des mesures de prévention, sauf cas de force majeure ;
- les dommages couverts au titre de la garantie Événements climatiques ;
- les dommages résultant d'une catastrophe naturelle au sens de la loi du 13 juillet 1982 ;
- les bâtiments en cours de construction ;
- les canalisations enterrées dont l'accès nécessite des travaux de terrassement ;
- les eaux de ruissellement provenant des cours, jardins, voies publiques ou privées ;
- les infiltrations d'eau au travers des murs extérieurs et façades résultant :
 - de la porosité,
 - du défaut de réparation si les travaux nécessaires à l'étanchéité des murs extérieurs n'ont pas été réalisés dans les 24 mois suivant la déclaration d'un 1^{er} sinistre ;
- la rupture, les débordements des piscines démontables ou gonflables ;
- le mobilier usuel se trouvant dans des bâtiments autres que ceux désignés dans vos conditions personnelles, même pour des séjours d'une durée inférieure à 3 mois.

Formalités à accomplir en cas de sinistre :
reportez-vous au paragraphe 3/1. p. 55
Indemnisation : reportez-vous au paragraphe 3/3. p. 59

2/11. La protection de vos biens

Dommages aux canalisations enterrées

Nous garantissons

- les frais de recherches de fuites d'eau des **canalisations d'adduction d'eau enterrées** situées entre le compteur du Service des Eaux et les bâtiments assurés résultant d'une fuite, d'une rupture :
 - de la canalisation d'alimentation,
 - d'un joint de parcours de la canalisation d'alimentation,
 - du robinet d'arrêt d'alimentation générale d'eau ;
- les frais de réparation qui s'y rapportent (frais de déplacement, remplacement et main-d'œuvre).

Nous n'intervenons qu'après confirmation par un professionnel de l'existence d'une fuite sur les canalisations enterrées assurées.

Nous ne garantissons pas

outre les exclusions générales du contrat,

- les dommages résultant d'un défaut d'entretien caractérisé ;
- la canalisation d'alimentation d'eau située avant compteur ;
- le coût de l'eau perdue ;
- les interventions sur les compteurs, pompes, réservoirs d'eau, circuits d'arrosage, canalisations reliées aux bassins, fontaines et piscines ;
- les coûts de réfection des revêtements de sol ou des ornements ;
- les dommages en multi-propriété ou en immeuble collectif.

Formalités à accomplir en cas de sinistre :
reportez-vous au paragraphe 3/1. p. 55

Indemnisation : reportez-vous au paragraphe 3/3. p. 59

2/12. La protection de vos biens

Pertes d'eau

Nous garantissons

la **surconsommation d'eau** consécutive à une fuite d'eau résultant d'un événement garanti au titre du présent contrat, sur présentation de justificatifs (factures de consommation d'eau), c'est-à-dire une facture correspondant à un volume supérieur à 150 % du volume facturé l'année précédente pour la même période.

Nous ne garantissons pas

outre les exclusions générales du contrat,

les dommages répétitifs, c'est-à-dire ceux résultant de la même cause qu'un précédent sinistre et dont la réparation vous incombant n'a pas été effectuée.

Formalités à accomplir en cas de sinistre :
reportez-vous au paragraphe 3/1. p. 55

Indemnisation : reportez-vous au paragraphe 3/3. p. 59

2/13. La protection de vos biens

Événements climatiques

Nous garantissons

- les événements climatiques à caractère non exceptionnel, c'est-à-dire :
 - **toutes les détériorations accidentelles** subies par le bâtiment et le mobilier usuel résultant de l'action directe :
 - de la chute d'un arbre sur le bâtiment provoqué par le poids de la neige,
 - du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,
 - de la grêle sur les toitures, façades, volets et gouttières,

- du poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures,

lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent dans la commune où se situent les biens sinistrés ou dans les communes avoisinantes, un certain nombre de bâtiments de construction et de couverture d'une qualité comparable à celle des bâtiments assurés ;

- d'une avalanche.

Lorsqu'un arrêté interministériel reconnaît l'état de catastrophe naturelle, c'est la garantie CATASTROPHES NATURELLES qui intervient.

Sont couverts également les dommages causés par la pluie, la neige ou la grêle, pénétrant à l'intérieur du bâtiment assuré ou renfermant les objets assurés, à la condition que ces dommages soient consécutifs à des dommages au bâtiment et surviennent dans les 48 heures qui suivent la détérioration du bâtiment. Ce délai s'entend en fonction des possibilités pratiques de mise en œuvre des mesures conservatoires.

les frais justifiés, après l'événement :

- de déblaiement de tous les objets encombrants, y compris les arbres, se trouvant dans l'enceinte de la propriété dont l'adresse figure aux conditions personnelles,
- d'abattage des arbres présentant un danger. Sont pris en charge tous les arbres se trouvant dans l'enceinte de la propriété dont l'adresse figure aux conditions personnelles.
- les événements climatiques à caractère exceptionnel, c'est-à-dire **les dommages matériels directs** causés par :
 - les inondations consécutives à des orages, trombes, tempêtes et tornades, s'accompagnant de précipitations d'une intensité telle qu'elles provoquent dans un délai de 48 heures après leur survenance :
 - des ruissellements ;
 - des refoulements par les égouts ;
 - des débordements des cours d'eau, étendues d'eau naturelles ou artificielles,**à condition que la commune où se trouvent les biens n'ait pas fait l'objet de plus d'un événement ainsi caractérisé au cours des dix dernières années ;**
 - les tremblements de terre ;
 - les raz de marée ;
 - les éruptions volcaniques ;
 - les glissements de terrain, **à condition que la commune où se trouvent les biens n'ait pas fait l'objet**

de plus d'un événement ainsi caractérisé au cours des dix dernières années.

Lorsqu'un arrêté interministériel reconnaît l'état de catastrophe naturelle, c'est la garantie CATASTROPHES NATURELLES qui intervient.

Nous ne garantissons pas

outre les exclusions générales de votre contrat,

- les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance, les voiliers, les embarcations à moteur, les appareils de navigation aérienne ;
- les dépendances dont la construction comprend plus de cinquante pour cent de matériaux légers ;
- les bâtiments non scellés dans des dés de maçonnerie ou non fixés par des ferrures d'ancrage boulonnées et tirefonnées, à l'exception des constructions dont les poteaux sont enfoncés dans le sol sur une profondeur minimum de 1,50 m ;
- le mobilier se trouvant en plein air ou dans des bâtiments exclus ci-dessus ;
- les dommages résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien indispensable incombant à l'assuré (tant avant qu'après sinistre), sauf cas de force majeure ;
- les bâtiments en cours de construction ou non entièrement clos et couverts ;
- les dommages aux clôtures résultant de l'action directe du vent, de la grêle ou d'une avalanche, d'un glissement de terrain si leur détérioration n'est pas accompagnée d'une destruction totale ou partielle des bâtiments assurés ;
- les glissements de terrain consécutifs à l'effondrement d'anciennes carrières ou galeries ;
- les affaissements de terrain ;
- les mouvements de terrain différentiels et consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols ;
- les frais d'abattage et de déblaiement résultant d'avalanches et d'événements naturels à caractère exceptionnel ;
- les serres ;

- le mobilier usuel se trouvant dans des bâtiments autres que ceux désignés dans vos conditions personnelles, même pour des séjours d'une durée inférieure à 3 mois.
- les espèces monnayées se trouvant dans les dépendances, sous-sols, caves, garages, greniers ;
- les titres de toute nature ;
- les objets de valeur.

Formalités à accomplir en cas de sinistre :
reportez-vous au paragraphe 3/1. p. 55
Indemnisation : reportez-vous au paragraphe 3/3. p. 59

2/14. La protection de vos biens

Vol

Nous garantissons

- le vol du mobilier usuel assuré (y compris en cas de vandalisme) :
 - dans les bâtiments assurés, avec effraction, usage de fausse clé, introduction clandestine en présence de l'assuré ou d'une personne autorisée, escalade, utilisation d'une fausse qualité, violence sur la personne de l'assuré ou des personnes vivant habituellement avec lui ;
 - à l'extérieur des bâtiments assurés, avec violence sur la personne de l'assuré ou des personnes vivant habituellement avec lui ;
- toutes autres détériorations du bâtiment et du mobilier usuel assurés, commises à l'intérieur des bâtiments ou pour y pénétrer et résultant :
 - de vol ou tentative de vol, avec effraction, usage de fausse clé, introduction clandestine en présence de l'assuré ou d'une personne autorisée, escalade, utilisation de fausse qualité, violence sur la personne de l'assuré,
 - de malveillance, vandalisme ;
- le remplacement des canons ou des serrures des portes principales des bâtiments assurés en cas de vol ou perte des clés.

Inhabitation

Sauf convention contraire dans vos conditions personnelles, les garanties "Vol du mobilier usuel assuré dans les bâtiments assurés" et "Toutes autres détériorations du bâtiment et du mobilier usuel assurés" sont suspendues de plein droit à partir du 91^{ème} jour, à midi, d'inhabitation en une ou plusieurs fois par année d'assurance, et ce pour la durée de l'inhabitation.

Les absences de 3 jours et moins n'entrent pas dans le calcul de l'inhabitation annuelle.

Les périodes d'habitation de 3 jours et moins n'interrompent pas l'inhabitation.

Mesures de prévention

Pour toute absence, vous devez mettre en œuvre tous les moyens de protection que vous avez choisis ET fermer les portes à clé et les fenêtres pendant la nuit ET lorsque le bâtiment est inoccupé.

Seule, la fermeture des volets et persiennes n'est pas exigée pour les absences de moins de 24 heures.

Nous ne garantissons pas

outre les exclusions générales de votre contrat,

- les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance, les voiliers, les embarcations à moteur, les appareils de navigation aérienne ;
- les objets de valeur ;
- les espèces monnayées, se trouvant dans les dépendances, les sous-sols, caves, garages, greniers ;
- les titres de toute nature ;
- les vols ou détériorations survenus alors que les mesures de prévention n'ont pas été observées, sauf cas de force majeure ou si le non respect de ces mesures n'a pu avoir d'incidence sur la réalisation des dommages ;
- le mobilier usuel se trouvant en plein air, dans les locaux communs aux occupants et dans les serres ;
- les éléments du bâtiment pouvant être détachés sans détérioration du bâtiment ;
- les vols commis à l'aide des clés déposées à l'extérieur de l'habitation ou dans la boîte aux lettres ;

- les vols ou détériorations commis par les locataires ou sous-locataires, les membres de leur famille ou domestiques habitant avec eux, le mobilier usuel appartenant à ces personnes ;
- les vols ou détériorations commis par les membres de la famille de l'assuré, c'est-à-dire les ascendants, les descendants, le conjoint sauf lorsque les époux sont séparés de corps ou autorisés à résider séparément ;
- les vols ou détériorations commis dans les bâtiments en cours de construction, avant qu'ils ne soient occupés par l'assuré ;
- le mobilier usuel se trouvant dans des bâtiments autres que ceux désignés dans vos conditions personnelles, même pour des séjours d'une durée inférieure à 3 mois ;
- le vin se trouvant dans les caves des immeubles collectif.

Formalités à accomplir en cas de sinistre :
reportez-vous au paragraphe 3/1. p. 55
Indemnisation : reportez-vous au paragraphe 3/3. p. 59

2/15. La protection de vos biens

Bris de glaces

Nous garantissons

le **bris** (y compris en cas de vandalisme) :

- isolé des vitrages et des produits verriers assimilés, faisant partie d'une manière durable des bâtiments assurés, après leur mise en place ;
- des vitrages des capteurs solaires et des panneaux photovoltaïques.

Lorsqu'un arrêté interministériel reconnaît l'état de catastrophe technologique, c'est la garantie **CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES** qui intervient.

Nous ne garantissons pas

outre les exclusions générales de votre contrat,

- les serres ;
- les vitraux peints, vitraux d'art, armoiries sur verre ;
- les objets déposés ;
- les ébréchures ou écailllements, la détérioration des argentures ou peintures ;
- les bâtiments en cours de construction ;
- les miroirs portatifs ;
- les dommages provenant du vice propre et du défaut d'entretien de l'objet assuré et de son encadrement ;
- les dommages survenant au cours de travaux de pose, dépose ou réfection de l'objet assuré et de son encadrement ;
- le bris des vitrages du mobilier usuel et des objets de valeur ;
- les dommages résultant de : incendie, explosion, implosion, chute directe de la foudre, catastrophes naturelles et événements climatiques.

Formalités à accomplir en cas de sinistre :
reportez-vous au paragraphe 3/1. p. 55
Indemnisation : reportez-vous au paragraphe 3/3. p. 59

2/16. La protection de vos biens

Bris de vitrages du mobilier usuel

Nous garantissons

le **bris** (y compris en cas de vandalisme) des vitrages et des produits verriers assimilés du mobilier usuel assuré, y compris ceux des tableaux, des miroirs fixés ou scellés aux murs, des tablettes, des dessus de tables ou de bureaux, des éléments en verre des meubles et appareils ménagers.

Lorsqu'un arrêté interministériel reconnaît l'état de catastrophe technologique, c'est la garantie **CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES** qui intervient.

Nous ne garantissons pas

outre les exclusions générales de votre contrat,

- les objets de valeur ;
- les vitraux peints, vitraux d'art, armoires sur verre ;
- les objets déposés ;
- les ébréchures ou écailllements, la détérioration des argenteries ou peintures ;
- les miroirs portatifs ;
- les matériels et marchandises professionnels ;
- les dommages provenant du vice propre et du défaut d'entretien de l'objet assuré et de son encadrement ;
- les dommages survenant au cours de travaux de pose, dépose ou réfection de l'objet assuré et de son encadrement ;
- les dommages résultant de : incendie, explosion, implosion, chute directe de la foudre, action de l'électricité, catastrophes naturelles et événements climatiques ;
- le mobilier usuel se trouvant dans des bâtiments autres que ceux désignés dans vos conditions personnelles, même pour des séjours d'une durée inférieure à 3 mois.

Formalités à accomplir en cas de sinistre :
reportez-vous au paragraphe 3/1. p. 55

Indemnisation : reportez-vous au paragraphe 3/3. p. 59

2/17. La protection de vos biens

Villégiature

Nous entendons par assuré

- vous,
- toute personne vivant habituellement à votre foyer,
- vos enfants ou ceux de votre conjoint, célibataires, qui ne vivent pas habituellement à votre foyer, dès lors qu'ils poursuivent leurs études.

Nous garantissons

lors de séjours n'excédant pas 3 mois :

- **les conséquences financières de la responsabilité civile** que l'assuré, en qualité de locataire ou occupant, peut encourir en raison des dommages :

- corporels,
- matériels,
- immatériels directement consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis,

causés à autrui et résultant :

- d'un incendie, d'une explosion, d'une implosion,
- d'un dégât des eaux

prenant naissance dans le bâtiment ou le local occupé temporairement,

- d'un bris de glaces occasionné au vitrage du bâtiment ou du local occupé temporairement.

Ces garanties vous sont automatiquement accordées dès lors que vous souscrivez les garanties INCENDIE et DÉGÂTS DES EAUX et BRIS DE GLACES ;

- **toutes les détériorations accidentelles** (y compris en cas de vandalisme) :

- subies par le mobilier usuel appartenant à l'assuré et se trouvant dans les bâtiments ou locaux occupés temporairement,

- et résultant des événements prévus au titre des garanties :

- Incendie,
- Dommages à l'appareillage électrique,
- Dégâts des eaux,
- Événements climatiques
- Bris de vitrages du mobilier usuel,
- Dommages ménagers et perte de denrées,
- Catastrophes naturelles,
- Catastrophes technologiques.

Ces garanties vous sont automatiquement accordées dès lors que vous souscrivez les garanties INCENDIE, DOMMAGES À L'APPAREILLAGE ÉLECTRIQUE, DÉGÂTS DES EAUX, ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES, BRIS DE VITRAGES DU MOBILIER USUEL, DOMMAGES MÉNAGERS ET PERTE DE DENRÉES ;

- **le vol du mobilier usuel** appartenant à l'assuré et se trouvant dans les bâtiments occupés temporairement, ainsi que sa détérioration suite à tentative de vol (y compris en cas de vandalisme), avec effraction, usage de fausse clé, introduction clandestine, escalade, utili-

sation d'une fausse qualité, violence sur la personne de l'assuré.

Cette garantie vous est automatiquement accordée dès lors que vous souscrivez la garantie VOL.

Mesures de prévention Vol en villégiature

Vous devez :

- fermer les portes à clé et les fenêtres lorsque le bâtiment est inoccupé ;
- fermer les portes à clé, les persiennes, volets et grilles pendant la nuit ou pendant une absence supérieure à 24 heures.

Exclusions

Les exclusions générales de votre contrat, ainsi que les exclusions figurant au niveau de chaque garantie Responsabilité civile vie privée, Responsabilité civile propriétaire ou occupant d'immeuble, Incendie, Dommages à l'appareillage électrique, Dégâts des eaux, Événements climatiques, Bris de glaces, Bris de vitrages du mobilier usuel, Dommages ménagers et perte de denrées, Vol, Catastrophes naturelles, s'appliquent.

Nous ne garantissons pas les vols ou détériorations commis dans les bâtiments ou locaux construits en matériaux légers.

Formalités à accomplir en cas de sinistre :
reportez-vous au paragraphe 3/1. p. 55

Indemnisation : reportez-vous au paragraphe 3/3. p. 59

2/18. La protection de vos biens

Objets de valeur

Si vous avez souscrit les garanties suivantes pour votre mobilier usuel,

Nous garantissons

■ **toutes les détériorations accidentelles** (y compris en cas de vandalisme) subies par les objets de valeur, dans les bâtiments assurés et dans les bâtiments ou locaux occupés temporairement lors de séjours n'excédant pas 3 mois, résultant de :

- **incendie et garanties annexes**, c'est-à-dire :
 - combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal
 - explosion, implosion,
 - dégagement accidentel de fumée,
 - chute d'appareils de navigation aérienne ou spatiale et d'objets tombant de ceux-ci, ébranlement dû au franchissement du mur du son, choc de véhicules terrestres à moteur identifiés appartenant à autrui ;

- **dégâts des eaux**, c'est-à-dire :
 - fuites d'eau, ruptures, débordements : des canalisations non enterrées, y compris les canalisations encastrées dans le sol ou dans le mur ou passant dans un vide sanitaire desservant le bâtiment, de tous appareils à effet d'eau ou de chauffage ; des gouttières et chéneaux ;
 - infiltrations : de pluie, neige, grêle au travers des toitures, terrasses, portes, fenêtres, ciels vitrés, conduits de fumée, gaines d'aération, façades et murs extérieurs ; sont comprises l'humidité et la condensation dans la mesure où elles résultent de fuites, ruptures, débordements, infiltrations garantis ; par les joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages ;
 - engorgement et refoulement des égouts et canalisations souterraines, dans la mesure où ces événements n'ont pas fait l'objet d'un arrêté de catastrophes naturelles ;

- **événements climatiques à caractère non exceptionnel**, c'est-à-dire l'action directe :
 - du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent, lorsque ce phénomène a une intensité telle qu'il détruit, brise ou endommage dans la commune où se situent les biens sinistrés ou dans les communes avoisinantes, un certain nombre de bâtiments de construction et de couverture d'une qualité comparable à celle des bâtiments assurés ;
 - d'une avalanche.

Lorsqu'un arrêté interministériel reconnaît l'état de catastrophe naturelle, c'est la garantie CATASTROPHES NATURELLES qui intervient.

Sont couverts également les dommages causés par la pluie, la neige ou la grêle, pénétrant à l'intérieur du bâtiment assuré ou renfermant les objets assurés, à la condition que ces dommages soient consécutifs à des dommages au bâtiment et surviennent dans les **48 heures** qui suivent la détérioration du bâtiment. Ce délai s'entend en fonction des possibilités pratiques de mise en œuvre des mesures conservatoires ;

● **événements climatiques à caractère exceptionnel**, c'est-à-dire l'action directe les dommages matériels directs causés par :

- les inondations consécutives à des orages, trombes, tempêtes et tornades, s'accompagnant de précipitations d'une intensité telle qu'elles provoquent dans un délai de 48 heures après leur survenance : des ruissellements, des refoulements par les égouts, des débordements des cours d'eau, étendues d'eau naturelles ou artificielles, **à condition que la commune où se trouvent les biens n'ait pas fait l'objet de plus d'un événement ainsi caractérisé au cours des dix dernières années**,
- les tremblements de terre,
- les raz de marée,
- les éruptions volcaniques,
- les glissements de terrain **à condition que la commune où se trouvent les biens n'ait pas fait l'objet de plus d'un événement ainsi caractérisé au cours des dix dernières années.**

Lorsqu'un arrêté interministériel reconnaît l'état de catastrophe naturelle, c'est la garantie CATAS-TROPHES NATURELLES qui intervient ;

- **catastrophe technologique**, après publication au Journal Officiel de la République Française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique ;
- **bris** des vitrages des objets de valeur assurés, y compris ceux des tableaux, des miroirs fixés ou scellés aux murs, des tablettes, des dessus de tables ou de bureaux ;
- **dommages ménagers** subis par les objets de valeur à la suite d'un excès de chaleur ou du seul contact avec une substance incandescente ;
- **le vol des objets de valeur** (y compris en cas de vandalisme) :
 - dans les bâtiments assurés et dans les bâtiments occupés temporairement lors de séjours n'excédant pas 3 mois, avec effraction, usage de fausse clé, introduction clandestine, escalade, utilisation d'une

fausse qualité, violence sur la personne de l'assuré ou des personnes vivant habituellement avec lui ;

- à l'extérieur des bâtiments assurés, avec violence sur la personne de l'assuré ou des personnes vivant habituellement avec lui ;

■ **toutes autres détériorations subies par les objets de valeur assurés**, commises à l'intérieur des bâtiments et résultant de :

- vol ou tentative de vol, avec effraction, usage de fausse clé, introduction clandestine, escalade, utilisation d'une fausse qualité, violence sur la personne de l'assuré ou des personnes vivant habituellement avec lui ;
- malveillance, vandalisme.

Inhabitation

Sauf convention contraire dans vos conditions personnelles, les garanties "Vol des objets de valeur dans les bâtiments assurés" et "Toutes autres détériorations du bâtiment et des objets de valeur" sont suspendues de plein droit à partir du 91^{ème} jour, à midi, d'inhabitation en une ou plusieurs fois par année d'assurance, et ce pour la durée de l'inhabitation. Les absences de 3 jours et moins n'entrent pas dans le calcul de l'inhabitation annuelle.

Les périodes d'habitation de 3 jours et moins n'interrompent pas l'inhabitation.

Mesures de prévention Dégâts des eaux

Vous devez :

- fermer l'arrivée d'eau, si l'installation le permet, en cas d'inoccupation du bâtiment assuré pendant plus de 4 jours consécutifs ;
- vidanger et purger, du 1^{er} novembre au 15 avril, dans les bâtiments non chauffés, les canalisations et radiateurs qui ne sont pas protégés par un liquide antigel.

Mesures de prévention Vol

Pour toute absence, vous devez mettre en œuvre tous les moyens de protection que vous avez choisis ET fermer les portes à clé et les fenêtres pendant la nuit ET lorsque le bâtiment est inoccupé.

Seule, la fermeture des volets et persiennes n'est pas exigée pour les absences de moins de 24 heures.

Nous ne garantissons pas

outre les exclusions générales de votre contrat,

- les objets de valeur se trouvant dans les dépendances sauf en cas de dommages résultant d'un événement déclaré catastrophe technologique ;

AU TITRE DE L'INCENDIE

- les dommages aux objets tombant dans un foyer avec flamme ;
- les brûlures causées par les fumeurs ;
- les conséquences de l'usure, le défaut de réparation ou d'entretien incombant à l'assuré, sauf cas de force majeure ;

AU TITRE DES DÉGÂTS DES EAUX,

- les infiltrations, refoulements, débordements ou inondations provenant d'étendues d'eau, cours d'eau, sources ;
- les infiltrations dues à l'usure ou à un défaut de réparation ou d'entretien indispensable incombant à l'assuré (tant avant qu'après sinistre), sauf cas de force majeure ;
- les eaux de ruissellement provenant des cours, jardins, voies publiques ou privées ;
- les dommages qui surviendraient du fait de l'inobservation des mesures de prévention, sauf cas de force majeure ;
- les infiltrations d'eau au travers des murs extérieurs et façades résultant :
 - de la porosité,
 - du défaut de réparation si les travaux nécessaires à l'étanchéité des murs extérieurs n'ont pas été réalisés dans les 24 mois suivant la déclaration d'un 1^{er} sinistre ;
- la rupture, les débordements des piscines démontables ou gonflables ;

AU TITRE DES ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES,

- les objets de valeur se trouvant :
 - dans les sous-sols, caves, garages, greniers, serres ;
 - en plein air ou dans les bâtiments en cours de construction ou non entièrement clos et couverts ;

- dans les dépendances non scellées au sol ou dont la construction comprend plus de 50 % de matériaux légers ;

- les dommages résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien indispensable incombant à l'assuré (tant avant qu'après sinistre) sauf cas de force majeure ;
- les glissements de terrain consécutifs à l'effondrement d'anciennes carrières ou galeries ;
- les affaissements de terrain ;

AU TITRE DU BRIS DES VITRAGES DES OBJETS DE VALEUR,

- les vitraux peints, vitraux d'art, armoiries sur verre ;
- les objets déposés ;
- les ébréchures ou écailllements, la détérioration des argentures ou peintures ;
- les miroirs portatifs ;
- les dommages provenant du vice propre et du défaut d'entretien de l'objet assuré et de son encadrement ;
- les dommages survenant au cours de travaux de pose, dépose ou réfection de l'objet assuré et de son encadrement ;
- les dommages résultant de : incendie, explosion, implosion, chute directe de la foudre, action de l'électricité, catastrophes naturelles et événements climatiques.

AU TITRE DU VOL DES OBJETS DE VALEUR,

- les objets de valeur se trouvant dans les sous-sols, caves, garages, greniers ;
- les vols ou détériorations survenus alors que les mesures de prévention n'ont pas été observées, sauf cas de force majeure ou si le non respect de ces mesures n'a pu avoir d'incidence sur la réalisation des dommages ;
- les vols ou détériorations commis par les locataires ou sous-locataires, les membres de leur famille ou domestiques habitant avec eux, les objets de valeur appartenant à ces personnes ;
- les vols ou détériorations commis par les membres de la famille de l'assuré, c'est-à-dire les ascendants, les descendants, le conjoint sauf lorsque les époux sont séparés de corps ou autorisés à résider séparément ;

- les vols ou détériorations commis dans les bâtiments en cours de construction, avant qu'ils ne soient occupés par l'assuré.

Formalités à accomplir en cas de sinistre :
reportez-vous au paragraphe 3/1. p. 55
Indemnisation : reportez-vous au paragraphe 3/3. p. 59

2/19. La protection de vos biens

Bris accidentel

Nous garantissons

le **bris accidentel**, résultant d'une chute ou d'un choc, subi par :

- le matériel de sport et de loisirs,
- les appareils électriques et électroniques, y compris le matériel bureautique,
- les meubles,
- les appareils sanitaires,

appartenant, prêtés ou loués à l'assuré, à usage exclusivement privé et se trouvant à l'intérieur des bâtiments assurés.

Nous garantissons également les détériorations accidentelles subies par ces biens à l'occasion d'un déménagement, y compris pendant le transport, effectué par un déménageur professionnel. L'indemnité que nous vous versons vient en complément de celle due par le déménageur.

Nous ne garantissons pas

outre les exclusions générales de votre contrat,

- le bris occasionné par une explosion, un événement climatique à caractère exceptionnel ou non, une tentative de vol, un attentat ;

- les objets ou produits contenus :
 - dans les appareils électriques, sous réserve des dispositions prévues au titre des Pertes de denrées contenues dans un congélateur,
 - dans les meubles meublants ;
- le bris des biens résultant de leur utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ;
- le bris des pièces qui, par leur fonction et/ou leur nature, nécessitent un remplacement périodique ;
- les dommages immatériels consécutifs au bris des biens assurés ;
- les biens fabriqués à partir d'étoffe, lainage, soierie, textile, cotonnade, toile, tissage ;
- le bris des objets de valeur ;
- le bris des vitrages du mobilier usuel, si la garantie est souscrite au titre du présent contrat.

Formalités à accomplir en cas de sinistre :
reportez-vous au paragraphe 3/1. p. 55
Indemnisation : reportez-vous au paragraphe 3/3. p. 59

2/20. La protection de vos biens

Dommmages ménagers et perte de denrées

Nous garantissons

- les **dommmages ménagers** subis par le mobilier usuel à la suite d'un excès de chaleur ou du seul contact avec une substance incandescente ;
- les **pertes de denrées contenues dans un congélateur** par suite d'un changement de température résultant du non fonctionnement ou du fonctionnement anormal de l'appareil.

Nous ne garantissons pas

outre les exclusions générales de votre contrat,

AU TITRE DE LA GARANTIE DOMMAGES MÉNAGERS,

- les espèces monnayées ;
- les brûlures causées par les fumeurs ;

AU TITRE DE LA GARANTIE PERTE DE DENRÉES CONTENUES DANS UN CONGÉLATEUR,

- les pertes subies en cas :
 - d'interruption de fonctionnement inférieure à 12 heures consécutives ;
 - de mauvaise utilisation de l'appareil.

Formalités à accomplir en cas de sinistre :
reportez-vous au paragraphe 3/1. p. 55

Indemnisation : reportez-vous au paragraphe 3/3. p. 59

2/21. La protection de vos biens

Côté jardin

Nous garantissons

- toutes les détériorations accidentelles subies par les abris assurés et résultant
 - d'un événement climatique à caractère non exceptionnel, c'est-à-dire l'action directe :
 - du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,
 - de la grêle sur les toitures, façades, volets et gouttières,
 - du poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures,lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent dans la commune où se situent les biens sinistrés ou dans les communes avoisinantes, un certain nombre de bâtiments de construction et de couverture d'une qualité comparable à celle des bâtiments assurés ;

– d'une avalanche,

- d'un événement climatique à caractère exceptionnel, tel que définis au chapitre 2/13

- toutes les détériorations accidentelles subies par les autres biens extérieurs assurés résultant de :

- incendie, tel que définis au chapitre 2/8,
- événements climatiques, tels que définis ci-dessus,
- action de l'électricité, c'est-à-dire les courts-circuits et les changements de tension imprévisibles et fortuits (y compris les dommages dus à l'influence de l'électricité atmosphérique),
- attentats, tels que définis au chapitre 2/24,
- vandalisme, tel que définis au chapitre 2/25,

- toutes les détériorations accidentelles, non accompagnées d'une destruction partielle ou totale de l'habitation assurée par le présent contrat, subies par les clôtures non végétales suite au choc d'un corps renversé ou projeté par le vent. L'indemnité versée vient en complément de celle due au titre de la garantie Evénements climatiques à caractère non exceptionnel du présent contrat ;

- le remplacement ou la remise en place (si le coût de cette opération se révèle inférieur à celui du remplacement), y compris le coût de la main d'oeuvre, des arbres et arbustes assurés détériorés, ainsi que les frais d'essouchement des arbres tombés ou abattus suite à :

- incendie,
- événements climatiques à caractère non exceptionnel,
- catastrophes naturelles.

Nous garantissons également

le remboursement des frais décrits ci-après :

- les frais d'abattage des arbres présentant un danger suite à :
 - événements climatiques. Sont pris en charge tous les arbres se trouvant dans l'enceinte de la propriété dont l'adresse figure aux conditions personnelles. L'indemnité versée vient en complément de celle due au titre de la garantie Evénements climatiques à caractère non exceptionnel du présent contrat,
 - incendie ;
- les frais de déblai des arbres et des constructions autres que les abris suite à :
 - incendie ;

- **les frais de déblai de tous les objets encombrants** se trouvant dans l'enceinte de la propriété dont l'adresse figure aux conditions personnelles et n'ayant pas causé de dommages à l'habitation assurée par le présent contrat suite à :
 - événements climatiques à caractère non exceptionnel. L'indemnité versée vient en complément de celle due au titre de la garantie Événements climatiques du présent contrat.

Nous ne garantissons pas

outre les exclusions générales de votre contrat,

- les plantations à des fins commerciales,
- les constructions à usage d'habitation,
- les serres, les piscines,
- les abris en cours de construction ou non entièrement couverts,
- le contenu se trouvant dans les abris non entièrement clos et couverts, sauf le mobilier de jardin,
- les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance, les voiliers, les embarcations à moteur,
- les appareils de navigation aérienne,
- les espèces monnayées, les objets de valeur, les titres de toute nature,
- les animaux,
- les bris de glaces,
- les conséquences de l'usure, le défaut de réparation ou d'entretien incombant à l'assuré, sauf cas de force majeure,

AU TITRE DE L'INCENDIE,

- les biens mobiliers se trouvant en plein air dans l'enceinte de la propriété,
- les brûlures causées par les fumeurs,
- les dommages ménagers, c'est-à-dire les dommages provenant d'un excès de chaleur ou du seul contact avec une substance incandescente,
- les dommages aux objets tombant dans un foyer avec flammes,

AU TITRE DE L'ACTION DE L'ÉLECTRICITÉ,

- les appareils électriques, électroniques, bureautiques de plus de 10 ans d'âge,

- les biens garantis au titre de la garantie Dommages à l'appareillage électrique du contrat de base (exemple : portail électrique),
- les canalisations électriques intérieures,
- les lampes, fusibles, tubes électroniques, résistances, batteries,
- les matériels et marchandises professionnels,
- l'appareillage électrique non conçu pour l'extérieur,
- les dommages résultant d'incendie et explosion prenant naissance à l'intérieur de l'appareillage électrique,
- les dommages causés par un dysfonctionnement mécanique quelconque,

AU TITRE DES ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES,

- les glissements de terrain consécutifs à l'effondrement d'anciennes carrières ou galeries,
- les frais de déblaiement et d'abattage résultant d'avalanches et d'événements naturels à caractère exceptionnel,
- les affaissements de terrain,

AU TITRE DU VANDALISME,

- les dommages causés par les membres de la famille de l'assuré c'est-à-dire les ascendants, les descendants, le conjoint sauf lorsque les époux sont séparés de corps ou autorisés à résider séparément, et ses préposés,
- les dommages causés par attentats et actes de terrorisme,
- les dommages causés aux matériels de sport et de loisirs se trouvant à l'extérieur des bâtiments assurés,

AU TITRE DES ATTENTATS,

- les frais de décontamination des déblais et leur confinement,
- les dommages causés par acte de vandalisme ou de sabotage, émeutes et mouvements populaires.

Formalités à accomplir en cas de sinistre :
 reportez-vous au paragraphe 3/1. p. 55
 Indemnisation : reportez-vous au paragraphe 3/3. p. 59

2/22. La protection de vos biens

Catastrophes naturelles

Nous garantissons

- les dommages matériels directs non assurables subis par les biens assurés et ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance, ou n'ont pu être prises.
La garantie des catastrophes naturelles est également étendue aux affaissements de terrains dus à des cavités souterraines naturelles ou d'origine humaine et à des marnières. La garantie est mise en jeu après publication au Journal Officiel d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de « catastrophe naturelle ».
La garantie s'exerce dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque ;
- les frais d'études géotechniques nécessaires pour la remise en état des constructions ;
- les frais justifiés de démolition, déblaiement, pompage et désinfection.

Nous ne garantissons pas

outre les exclusions générales de votre contrat,

- les biens assurés construits sur des terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, à l'exception toutefois des biens existants antérieurement à la publication de ce plan ;
- les biens immobiliers construits en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle ;
- les frais et pertes résultant d'un événement garanti et définis au titre de la garantie Frais et pertes annexes ;
- les dommages causés par les cavités souterraines d'origine humaine lorsqu'ils résultent de l'exploitation passée ou en cours d'une mine.

Formalités à accomplir en cas de sinistre :
reportez-vous au paragraphe 3/1. p. 55

Indemnisation : reportez-vous au paragraphe 3/3. p. 59

2/23. La protection de vos biens

Catastrophes technologiques

Nous garantissons

conformément à la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 instaurant un régime d'indemnisation des catastrophes technologiques,

- toutes les détériorations accidentelles subies par le bâtiment et le mobilier usuel assurés lorsqu'elles résultent d'une catastrophe technologique ;
- le remboursement total des frais de démolition, déblais, pompage, désinfection, décontamination et nettoyage rendus nécessaires à l'habitabilité de votre logement. En cas de reconstruction, nous garantissons également le remboursement de la cotisation d'assurance obligatoire «Dommages ouvrage» et les honoraires d'architecte.

La garantie est mise en jeu après publication au Journal Officiel de la République Française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

Formalités à accomplir en cas de sinistre :
reportez-vous au paragraphe 3/1. p. 55

Indemnisation : reportez-vous au paragraphe 3/3. p. 59

2/24. La protection de vos biens

Attentats

Nous garantissons

les dommages matériels directs, y compris les frais de décontamination, subis par les biens assurés sur le territoire national et causés par un attentat ou un acte de terrorisme.

Sont également garantis les dommages immatériels (frais et pertes) consécutifs aux dommages matériels directs garantis.

Nous ne garantissons pas

outre les exclusions générales de votre contrat,

- les frais de décontamination des déblais et leur confinement ;
- les dommages causés par acte de vandalisme ou de sabotage, émeutes et mouvements populaires.

Formalités à accomplir en cas de sinistre :
reportez-vous au paragraphe 3/1. p. 55
Indemnisation : reportez-vous au paragraphe 3/3. p. 59

2/25. La protection de vos biens

Vandalisme

Nous garantissons

- les dommages matériels directs autres que ceux déjà prévus par les garanties du présent contrat causés aux biens assurés lorsqu'ils résultent :
 - d'émeutes, mouvements populaires, d'actes de sabotage ou de vandalisme,
 - d'attroupements et rassemblements,
 - d'actes causés avec la volonté de détériorer ou de détruire ;
- les bris et inscriptions qui modifient l'aspect des biens assurés.

Nous ne garantissons pas

outre les exclusions générales de votre contrat,

- les dommages causés par les membres de la famille de l'assuré et ses préposés ;
- les dommages d'incendie, de dégâts des eaux, de vol, de bris de glaces, de bris du vitrage du mobilier, aux objets de valeur, en villégiature résultant d'un événement garanti ;

- les dommages causés aux matériels de sport et de loisirs se trouvant à l'extérieur des bâtiments assurés ;
- les dommages causés par attentats ou actes de terrorisme.

Formalités à accomplir en cas de sinistre :
reportez-vous au paragraphe 3/1. p. 55
Indemnisation : reportez-vous au paragraphe 3/3. p. 59

2/26. La protection de vos biens

Panne des appareils électroménagers et audiovisuels

Nous garantissons

la panne des appareils électroménagers et audiovisuels de moins de 5 ans, appartenant à l'assuré et se trouvant à l'intérieur des bâtiments assurés.

Nous prenons en charge, selon l'indemnisation choisie par l'assuré :

- les frais de réparation de l'appareil garanti, c'est-à-dire les frais de déplacement, pièces et main d'oeuvre, les frais de déblai des pièces remplacées et de nettoyage liés à la réparation.

La réparation est assortie d'une garantie de 3 mois couvrant le déplacement, les pièces et la main d'œuvre,

ou

- le remplacement de l'appareil par un appareil de caractéristiques techniques équivalentes si le matériel est reconnu économiquement irréparable.

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales de votre contrat

- les appareils âgés de plus de 5 ans ;

- les appareils dont la valeur d'achat est inférieure à 150 euros ;
- les appareils achetés d'occasion ;
- les appareils utilisés à des fins commerciales, professionnelles ou collectives ;
- les appareils nomades tels que les caméscopes, appareils photo... ;
- les appareils téléphoniques fixes ou mobiles ;
- les appareils informatiques y compris les périphériques et les accessoires, ainsi que les consoles de jeux ;
- les accessoires et pièces d'usure (batteries, câbles, joints, filtres, courroies, lampes...) ;
- les dommages consécutifs à un événement couvert par une autre garantie du présent contrat ;
- les frais engagés résultant d'une demande d'intervention non justifiée lorsqu'aucun dommage n'a pu être constaté par le réparateur agréé ou lorsque le dommage n'est pas garanti ;
- les frais engagés par une réparation de fortune ou provisoire ou l'aggravation éventuelle en résultant ;
- les pertes ou dommages au contenu des appareils (réfrigérateur, congélateur, lave-linge...) ;
- tous dommages causés lors de la pose ou dépose d'un appareil intégré à un meuble ou composition de meuble ;
- les dommages résultant d'une installation ou d'une utilisation non conforme aux prescriptions du constructeur ou d'un défaut d'entretien, de nettoyage, ou vidange ;
- les réparations relevant de la garantie constructeur ou de toute autre extension de garantie souscrite au moment de l'achat de l'appareil ;
- les dommages d'ordre esthétique ;
- les dommages relevant de la garantie légale des vices cachés (article 1641 et suivants du code civil) ;
- les pièces et dommages exclus de la garantie constructeur.

Formalités à accomplir en cas de sinistre :
reportez-vous au paragraphe 3/1. p. 55

Indemnisation : reportez-vous au paragraphe 3/3. p. 59

2/27. La protection de vos biens

Frais et pertes annexes

Nous garantissons

les frais et pertes résultant d'un événement garanti et définis ci-après :

- les frais justifiés de déplacement, remplacement et entrepôt du mobilier, nécessaires à la remise en état des bâtiments ;
- les frais de relogement dans des conditions identiques. Toutefois, il est déduit :
 - si vous êtes locataire ou occupant, le loyer ou l'indemnité d'occupation que vous auriez payé si vous n'aviez pas été sinistré,
 - si vous êtes propriétaire, la valeur locative des locaux que vous occupez ;
- la perte d'usage, si vous êtes propriétaire, représentant tout ou partie de la valeur locative des locaux occupés, en cas d'impossibilité de les utiliser temporairement ;
- le montant des loyers dont vous pouvez vous trouver privé, si vous êtes propriétaire.

Ces frais et pertes ne sont garantis que pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés et dans la limite d'une durée d'un an à compter du jour du sinistre ;

- le remboursement de la cotisation d'assurance obligatoire "Dommages ouvrage" en cas de reconstruction ou de réparation du bâtiment ;
- les honoraires de décorateurs, de bureaux d'études, de contrôle technique, d'ingénierie et d'architecte ;
- les dommages causés par les secours et mesures de sauvetage à l'occasion d'un événement garanti ;
- les frais justifiés, après sinistre, de démolition, déblaiement, clôture provisoire, pompage, désinfection ;
- les frais justifiés de remise en état du terrain (déduction faite des frais de sauvetage), lorsque l'assuré est tenu par arrêté municipal, en cas de non reconstruction du bâtiment sinistré, de démolir la partie du bâtiment non sinistré ;

- les frais engagés pour la mise en état des lieux en conformité avec la législation et la réglementation en matière de construction ;
- les honoraires d'expert : il s'agit de la rémunération de l'expert choisi par vous en cas d'expertise amiable suite à un événement garanti.

Nous ne garantissons pas

outre les exclusions générales de votre contrat,

- les frais et pertes résultant d'une catastrophe naturelle, à l'exception des frais de démolition, déblaiement, pompage et désinfection ;
- les frais et pertes résultant de glissements de terrain et d'avalanches ;
- les frais de déblaiement résultant d'un événement climatique ;
- les frais de désamiantage.

Formalités à accomplir en cas de sinistre :
reportez-vous au paragraphe 3/1. p. 55

Indemnisation : reportez-vous au paragraphe 3/3. p. 59

2/28. Vos loisirs

Dommages au matériel de sport et de loisirs

Nous entendons par assuré

- vous,
- toute personne vivant habituellement à votre foyer,
- vos enfants ou ceux de votre conjoint, célibataires, qui ne vivent pas habituellement à votre foyer, dès lors qu'ils poursuivent leurs études.

Nous garantissons

- toutes les détériorations accidentelles subies par le matériel de sport et de loisirs appartenant, prêtés ou

loués à l'assuré, et se trouvant à l'extérieur des bâtiments assurés et résultant :

- d'un incendie, d'une explosion ou d'une implosion, ne prenant pas naissance à l'intérieur du matériel,
- de la chute de la foudre,
- d'un dégât des eaux,
- d'une immersion ou d'un bris accidentel,
- d'un événement climatique,
- des effets des catastrophes naturelles,
- d'un attentat.

Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles les dommages matériels directs non assurables ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance, ou n'ont pu être prises.

La garantie des catastrophes naturelles est également étendue aux affaissements de terrains dus à des cavités souterraines naturelles ou d'origine humaine et à des marnières.

La garantie est mise en jeu après publication au Journal Officiel d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de "catastrophe naturelle" ;

- le vol du matériel de sport et de loisirs appartenant, prêtés ou loués à l'assuré, et se trouvant à l'extérieur des bâtiments assurés.

Nous ne garantissons pas

outre les exclusions générales de votre contrat,

- les véhicules terrestres à moteur ;
- les caravanes ;
- les embarcations de plaisance, y compris les planches à voile ;
- les drones de toutes catégories ;
- le matériel perdu ;
- les armes de chasse ;
- les animaux ;
- les objets de collection, c'est-à-dire les objets ayant un intérêt esthétique, scientifique, historique, ou une valeur provenant de leur rareté ;

- les détériorations isolées :
 - des cordes, peaux, boyaux, crins d'archets, clés et tendeurs de cordes, anches et ligatures,
 - des pneumatiques,
 - des étuis, boîtiers, sacoches ou housses, renfermant le matériel de sport et de loisirs ;
- les dommages causés au matériel assuré au cours de sa réparation, son entretien, sa remise à neuf ;
- les dommages résultant de l'usure, du défaut d'entretien, de vice propre ;
- les dommages, subis par le matériel de sport et de loisirs, résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ;
- les dommages immatériels consécutifs ;
- en cas de vol du téléphone portable, le coût de l'abonnement, et des communications téléphoniques ;
- les vols commis par les membres de la famille de l'assuré, c'est-à-dire les ascendants, les descendants, le conjoint sauf lorsque les époux sont séparés de corps ou autorisés à résider séparément, ou ceux commis avec leur complicité.

Formalités à accomplir en cas de sinistre :
 reportez-vous au paragraphe 3/1. p. 55
 Indemnisation : reportez-vous au paragraphe 3/3. p. 59

2/29. Vos loisirs

Annulation - Interruption de vacances

Nous entendons par assuré

- vous,
- toute personne vivant habituellement à votre foyer,
- vos enfants ou ceux de votre conjoint, célibataires, qui ne vivent pas habituellement à votre foyer, dès lors qu'ils poursuivent leurs études.

Nous garantissons

le **remboursement** à l'assuré, dans la limite du montant figurant aux conditions personnelles, des frais liés à l'annulation ou l'interruption des vacances consécutives aux événements suivants :

- maladie grave ou accident corporel grave, constatés médicalement et impliquant la cessation de toute activité professionnelle, ou autre, de l'assuré ou de l'un de ses proches ;
- décès de l'assuré ou de l'un de ses proches ;
- dommages matériels graves, nécessitant impérativement votre présence le jour du départ et affectant directement :
 - votre résidence principale ou secondaire, vos locaux professionnels,
 - dans les 48 heures précédant votre départ, le véhicule avec lequel vous deviez vous rendre sur votre lieu de séjour ;
- vol des papiers d'identité, dans les 48 heures précédant le départ, **sous réserve que ces papiers soient indispensables au déroulement des vacances.**

Nous intervenons pour les événements apparaissant après la date de réservation des vacances, y compris pour ceux dont l'assuré n'avait pas la possibilité de connaître l'existence ou le caractère inéluctable avant cette date.

Nous ne garantissons pas

outre les exclusions générales de votre contrat,

- les annulations ou interruptions des vacances achetées avant la souscription de la garantie ;
- les frais consécutifs à une modification de la date de départ ;
- les billets SNCF remboursables par la compagnie elle-même ;
- les annulations ou interruptions de vacances consécutives à :
 - des accidents corporels subis par l'assuré :
 - se trouvant en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement, sauf s'il est établi que l'accident est sans relation avec cet état,

- résultant de sa participation à des défis et paris, rixes, duels, délits, crimes, sauf cas de légitime défense,
- résultant de sa participation, en tant que concurrent, à des compétitions et à leurs essais nécessitant l'utilisation d'un véhicule à moteur (terrestre, maritime, aérien),
- à la suite de la manipulation d'engins de guerre dont la détention est illégale,
- lorsqu'ils sont la conséquence du non respect des règles de sécurité reconnues, liées à la pratique de toute activité sportive ;
- des maladies psychiques, mentales ou nerveuses qui n'entraînent pas d'hospitalisation supérieure à 3 jours ;
- l'oubli ou les conséquences des vaccinations obligatoires ou de l'impossibilité de recevoir ces vaccinations ;
- une tentative de suicide.

Formalités à accomplir en cas de sinistre :
reportez-vous au paragraphe 3/1. p. 55
Indemnisation : reportez-vous au paragraphe 3/3. p. 59

2/30. Votre assistance

Assistance habitation et aux personnes en déplacement

Nous entendons par assuré

- **pour l'Assistance habitation :**
 - vous, votre conjoint ou concubin,
 - toute personne fiscalement à charge ou vivant sous votre toit de façon permanente, à l'exclusion des locataires et des personnes majeures exerçant une activité professionnelle ;
- **pour l'Assistance aux personnes en déplacement :**
 - vous, votre conjoint ou concubin,
 - toute personne fiscalement à charge ou vivant sous votre toit de façon permanente, à l'exclusion des locataires et des personnes majeures exerçant une activité professionnelle,

- tout enfant mineur, voyageant avec vous, non accompagné par au moins un de ses parents, dès lors que la compagnie d'assistance de ses parents ne peut intervenir.

Nous organisons et prenons en charge les prestations

- d'Assistance habitation
 - suite à un dommage rendant votre logement inhabitable. Cette assistance couvre les conséquences immédiates du sinistre affectant votre habitation notamment si vous êtes dans l'impossibilité d'y loger. Ainsi, nous organisons et prenons en charge votre hébergement temporaire et celui des autres assurés, le gardiennage de votre domicile en attendant les premières mesures de conservation, la recherche de prestataires pour la remise en état de votre domicile ;
 - lorsque vos installations domestiques nécessitent un dépannage urgent à votre domicile, nous organisons l'intervention d'un réparateur qualifié en plomberie, électricité, serrurerie, chauffage et climatisation ;
- d'Assistance aux personnes en déplacement, en cas de maladie, d'accident corporel ou de décès survenu lors de déplacements de moins de 90 jours, dans le monde entier, au-delà d'une franchise de 50 km de votre domicile.

Conditions de mise en œuvre de l'Assistance habitation et aux personnes en déplacement

Vous ne devez engager aucune dépense avant d'avoir contacté l'Assistance de Groupama.

PAR TELEPHONE

De France:

01 45 16 66 66

De l'étranger :

33 1 45 16 66 66

précédé de l'indicatif local d'accès au réseau international, tarification selon l'opérateur

Les prestations d'assistance seront prises en charge dans la mesure où il n'y aura pas cumul avec les indemnités versées au titre de votre contrat d'Assurance habitation GROUPAMA.

Pour le détail des prestations, des conditions de prise en charge, et des exclusions : reportez-vous aux conditions générales Assistance Habitation.

2/31. Votre assistance

Assistance vie quotidienne

Nous entendons par assuré

- vous, votre conjoint ou concubin,
- toute personne fiscalement à charge ou vivant sous votre toit de façon permanente, à l'exclusion des locataires et des personnes majeures exerçant une activité professionnelle

Nous vous assistons, dans le cadre de la vie quotidienne, en mettant à votre disposition les services suivants :

- le service Aide à la vie quotidienne (garde d'enfant, soutien scolaire, garde d'animaux...);
- les services Informations vie pratique (service téléphonique d'aide aux démarches administratives...);
- le service Allô travaux.

Conditions de mise en œuvre de l'Assistance vie quotidienne

En aucun cas nous ne finançons ou prenons en charge le coût des prestations.

Vous pouvez bénéficier des services de l'Assistance vie quotidienne en composant le numéro de téléphone de votre Caisse Régionale GROUPAMA.

Pour le détail des prestations, des conditions de prise en charge, et des exclusions : reportez-vous aux conditions générales Assistance Habitation.

Les clauses particulières

Les dispositions ci-après sont applicables si leur référence est portée dans vos conditions personnelles. La cotisation de votre contrat a été fixée en tenant compte de ces dispositions. Toute modification des éléments déclarés par vous à la signature du contrat doit être portée à notre connaissance.

Absence de mobilier ou mobilier assuré par ailleurs

Les bâtiments assurés ne contiennent pas de mobilier ou celui-ci est assuré par un autre contrat.

Appartement avec protection de base

Vous devez respecter les **mesures de prévention** prévues au contrat, c'est-à-dire fermer toutes les ouvertures (les portes à clé et les fenêtres) pendant la nuit et lorsque le bâtiment est inoccupé.

Seule la fermeture des volets et persiennes n'est pas exigée pour les absences de moins de 24 heures.

Nous ne garantissons pas les vols ou détériorations survenus alors que ces mesures de protection n'ont pas été observées, sauf cas de force majeure ou si le non respect de ces mesures n'a pu avoir d'incidence sur la réalisation des dommages.

Appartement équipé de protection moyenne contre le vol

- **Chaque porte d'accès** à l'appartement est équipée :
 - soit d'une serrure de sûreté (exemple : serrure certifiée A2P),
 - soit de 2 systèmes de fermeture à clé (exemple : serrure simple et verrou).

Chaque porte d'accès est pleine. Si elle comporte des parties vitrées, celles-ci doivent être protégées par des grilles ou barreaux métalliques. De plus, pour une porte à double battant, il convient de prévoir un blocage du vantail semi-fixe en partie haute et basse.

- **Si l'appartement est accessible d'un rez-de-chaussée, d'un sous-sol, d'une toiture ou d'une terrasse, les fenê-**

tres et autres ouvertures dont la partie inférieure est à moins de 3 mètres du sol, sont en plus, protégées par des volets, persiennes, grilles ou barreaux espacés au maximum de 12 cm.

A défaut de ces installations, l'appartement est équipé d'un système de surveillance électronique (alarme) protégeant toutes les ouvertures donnant sur l'extérieur ou détectant la circulation d'une pièce à l'autre.

- **Les portes des dépendances et des caves séparées de l'habitation, sans communication avec l'appartement** sont munies au moins d'un système de fermeture à clé. La porte est pleine. S'il existe des parties vitrées, elles sont protégées.

Appartement équipé de protection renforcée contre le vol

- **En plus de la "protection mécanique moyenne"** décrite ci-dessus et **si l'appartement est accessible d'un rez-de-chaussée, d'un sous-sol, d'une toiture ou d'une terrasse**, il est équipé d'un système de surveillance électronique (alarme) protégeant toutes les ouvertures donnant sur l'extérieur ou détectant la circulation d'une pièce à l'autre.
- **Si l'appartement ne présente pas cette accessibilité**, ses portes d'accès sont équipées :
 - soit d'une serrure de sûreté (exemple : serrure certifiée A2P),
 - soit de 3 systèmes de fermeture à clé.Elles doivent en plus, être protégées d'un blindage en acier (épaisseur minimum 1,5 mm) ainsi que de protège-gonds et d'un dispositif anti-pince. A défaut de ces installations, l'appartement est équipé d'un système de surveillance électronique (alarme) protégeant toutes les ouvertures donnant sur l'extérieur ou détectant la circulation d'une pièce à l'autre.
- **Les portes des dépendances et des caves séparées de l'habitation, sans communication avec l'appartement** sont munies au moins d'un système de fermeture à clé. La porte est pleine. S'il existe des parties vitrées, elles sont protégées.

Bâtiment assuré par ailleurs

Le bâtiment que vous occupez partiellement pour vos besoins domestiques est assuré par un autre contrat.

Bâtiments assurés par nous

Les bâtiments dont vous êtes locataire ou sous-locataire sont assurés à Groupama par le propriétaire.

Bâtiment de type 1

- Bâtiments dont les **murs extérieurs** sont constitués **pour au moins 75 %** en maçonnerie (un isolant de tout type peut être noyé dans la maçonnerie), en vitrages, en panneaux simples ou doubles de métal, fibre-ciment, en panneaux composites constitués d'un isolant minéral pris en sandwich entre deux plaques de métal, fibre-ciment, quelle que soit l'ossature verticale.
- Bâtiments dont la **couverture** est constituée pour au moins 75 % en ardoises ou tuiles, en vitrages, en plaques simples de métal, fibre-ciment (couverture sèche), en panneaux composites constitués d'un isolant minéral pris en sandwich entre deux plaques de métal, fibre-ciment, en béton avec isolant minéral (ou sans isolant) et étanchéité (quelle que soit l'étanchéité), quelle que soit la charpente de toiture.
- Bâtiments sans revêtement intérieur des murs extérieurs et sans aménagement intérieur (sous-plafond, faux-plafond, sous-toiture) constitués à plus de 25 % en matériaux combustibles.

Bâtiment de type 2

Bâtiments ne répondant pas aux caractéristiques des bâtiments décrits ci-dessus.

Bâtiment en cours de construction

Dès le début de la construction ou de la rénovation, nous garantissons gratuitement votre future habitation contre l'incendie et les risques annexes.

Ces garanties cessent dès la pose de la toiture. **Vous vous engagez à nous en faire la déclaration.**

Les garanties accordées ne dérogent pas à l'obligation du constructeur ou de l'entrepreneur d'exécuter ses prestations et de remettre en état le bâtiment. Ces garanties n'interviennent qu'en cas de défaillance du constructeur ou de l'entrepreneur et dans la limite de la somme effectivement versée pour les travaux de construction de la partie endommagée.

Colocataire

Dans le cadre de la colocation, le souscripteur du contrat agit pour le compte des autres colocataires dont l'identité a été communiquée à la souscription. En cas de sinistre, il est convenu que l'indemnité soit versée au souscripteur.

Contiguïté ou communauté avec un risque agricole

Les bâtiments désignés aux conditions personnelles sont contigus à un risque agricole ou partiellement occupé par un tel risque.

Contiguïté ou communauté avec un risque professionnel relevant des classes 4 et 5

Les bâtiments désignés aux conditions personnelles sont contigus à un risque professionnel aggravant.

Copropriétaire

Vous êtes copropriétaire et les bâtiments de la copropriété sont assurés par le syndic ou le syndicat de copropriétaires. Les garanties de votre contrat portent sur les parties privatives et le mobilier dont vous êtes propriétaire.

Toutefois, en cas de défaillance du contrat souscrit par le syndic ou le syndicat des copropriétaires, les garanties couvrent votre part dans les parties communes.

Couverture de piscine

Les garanties Incendie et garanties annexes, Dommages à l'appareillage électrique, Bris de glaces, Catastrophes naturelles, Evénements climatiques, Attentats, Vandalisme sont étendues aux dommages causés à la couverture de piscine située à l'adresse du risque assuré désigné aux conditions personnelles.

Outre les exclusions figurant en regard de ces garanties, nous ne garantissons pas :

- les dommages causés aux bâches destinées à la protection des eaux et aux biens à caractère mobilier
- les dommages causés aux couvertures de piscines gonflables ou à structure tubulaire.

Dépendances inférieures ou égales à 100 mètres carrés

Vous êtes propriétaire ou occupant de dépendances d'une surface au sol supérieure à 50 m² et inférieure ou égale à 100 m².

Dépendances inférieures ou égales à 150 mètres carrés

Vous êtes propriétaire ou occupant de dépendances d'une surface au sol supérieure à 100 m² et inférieure ou égale à 150 m².

Dépendances inférieures ou égales à 300 mètres carrés

Vous êtes propriétaire ou occupant de dépendances d'une surface au sol supérieure à 150 m² et inférieure ou égale à 300 m².

Location meublée (souscripteur non occupant)

Vous donnez en location (ou sous-location) meublée la totalité des bâtiments désignés dans vos conditions personnelles.

Location meublée (souscripteur occupant pour partie)

Vous occupez partiellement les bâtiments désignés dans vos conditions personnelles et vous donnez en location (ou sous-location) meublée la partie non occupée.

Location non meublée (souscripteur non occupant)

Vous donnez la totalité des bâtiments désignés dans vos conditions personnelles en location non meublée.

Location non meublée (souscripteur occupant pour partie)

Vous occupez partiellement les bâtiments désignés dans vos conditions personnelles et donnez en location (ou sous-location) non meublée la partie non occupée.

Logement de fonction

Vous déclarez bénéficier d'un logement de fonction.

Maison avec protection de base

Vous devez respecter les **mesures de prévention** prévues au contrat, c'est-à-dire fermer toutes les ouvertures (les portes à clé et les fenêtres) pendant la nuit et lorsque le bâtiment est inoccupé.

Seule la fermeture des volets et persiennes n'est pas exigée pour les absences de moins de 24 heures.

Nous ne garantissons pas les vols ou détériorations survenus alors que ces mesures de protection n'ont pas été observées, sauf cas de force majeure ou si le non respect de ces mesures n'a pu avoir d'incidence sur la réalisation des dommages.

Maison équipée de protection moyenne contre le vol

- **Les portes d'accès** au bâtiment sont équipées :
 - soit d'une serrure de sûreté (exemple : serrure certifiée A2P),
 - soit de 2 systèmes de fermeture à clé (exemple : serrure simple et verrou).

Chaque porte d'accès est pleine. Si elle comporte des parties vitrées, celles-ci doivent être protégées par des grilles ou barreaux métalliques. De plus, pour une porte à double battant, il convient de prévoir un blocage du vantail semi-fixe en partie haute et basse.

- **Les fenêtres, porte-fenêtres et autres ouvertures**, dont la partie inférieure est à moins de 3 mètres du sol, sont protégées par des volets battants en bois plein ou persiennes en bois plein ou métalliques ou volets roulants ou par des barreaux métalliques espacés au maximum de 12 cm.
- **Les portes de communication entre le garage ou la dépendance et l'habitation principale** sont des portes pleines et équipées d'au moins un système de fermeture à clé.
- **Les vérandas** ne sont pas soumises elles-mêmes à ces obligations d'équipement. Par contre, les portes ou fenêtres communicantes avec l'habitation principale doivent être conformes au niveau de protection demandée.

- A défaut de ces installations, la maison est équipée d'un système de surveillance électronique (alarme) protégeant toutes les ouvertures donnant sur l'extérieur ou détectant la circulation d'une pièce à l'autre.
- **Si les dépendances et les caves communiquent avec l'habitation principale**, les portes ou accès extérieurs à ces locaux sont équipés des protections prévues pour l'habitation principale.
- **Les portes des dépendances et des caves séparées de l'habitation, sans communication avec la maison** sont munies au moins d'un système de fermeture à clé. La porte est pleine. S'il existe des parties vitrées, elles sont protégées.

Maison équipée de protection renforcée contre le vol

- **En plus de la "protection mécanique moyenne"** décrite ci-dessus, la maison est équipée d'un système de surveillance électronique (alarme) protégeant toutes les ouvertures donnant sur l'extérieur ou détectant la circulation d'une pièce à l'autre.

A défaut de ces installations :

- **Les portes d'accès** au bâtiment sont équipées d'une serrure de sûreté à 3 points d'ancrage (exemple : serrure certifiée A2P).
- Chaque porte d'accès est pleine. Si elle comporte des parties vitrées, celles-ci doivent être protégées par des grilles ou barreaux métalliques. De plus, pour une porte à double battant, il convient de prévoir un blocage du vantail semi-fixe en partie haute et basse.
- **Toutes les fenêtres, porte-fenêtres et autres ouvertures** sont en plus, protégées par des volets battants en bois plein ou persiennes en bois plein ou métalliques ou volets roulants ou par des barreaux métalliques espacés au maximum de 12 cm.
- **Les portes de communication entre le garage ou la dépendance et l'habitation principale** sont des portes pleines et équipées d'au moins une serrure de sûreté (exemple : serrure certifiée A2P).
- **Les vérandas** ne sont pas soumises elles-mêmes à ces obligations d'équipement. Par contre, les portes ou fenêtres communicantes avec l'habitation principale doivent être

conformes au niveau de protection demandée.

Si l'accès est libre entre la véranda et l'habitation principale, la maison est équipée d'un système de surveillance électronique (alarme) protégeant toutes les ouvertures donnant sur l'extérieur ou détectant la circulation d'une pièce à l'autre.

- **Si les dépendances et les caves communiquent avec l'habitation principale**, les portes ou accès extérieurs à ces locaux sont équipés des protections prévues pour l'habitation principale.
- **Les portes des dépendances et des caves séparées de l'habitation**, sans communication avec la maison sont munies au moins d'un système de fermeture à clé. La porte est pleine. S'il existe des parties vitrées, elles sont protégées.

Piscine non couverte

Les garanties Incendie et garanties annexes, Dommages à l'appareillage électrique, Catastrophes naturelles, Evénements climatiques et Attentats, sont étendues aux dommages causés à une piscine située à l'adresse du risque assuré désigné aux conditions personnelles. Ces garanties s'étendent également aux dispositifs de protection obligatoire pour la sécurité des personnes.

Outre les exclusions figurant en regard de ces garanties, nous ne garantissons pas :

- **les dommages causés à la couverture de piscine et son appareillage (sauf mention contraire aux conditions personnelles), aux bâches destinées à la protection des eaux et aux biens à caractère mobilier.**
- **les dommages causés aux piscines gonflables ou à structure tubulaire.**

Proximité avec un risque agricole

Les bâtiments désignés aux conditions personnelles sont situés à proximité (moins de 10 mètres) d'un risque agricole.

Proximité avec un risque professionnel relevant des classes 4 et 5 (risques aggravants)

Les bâtiments désignés aux conditions personnelles sont situés à proximité (moins de 10 mètres) d'un risque professionnel aggravant.

Rééquipement à neuf

Vous avez choisi une formule d'indemnisation Rééquipement à neuf pour votre mobilier usuel. La formule retenue figure dans vos conditions personnelles. Les modalités relatives à cette indemnisation sont décrites au chapitre "Notre intervention en cas de sinistre" au paragraphe "Indemnisation".

Renonciation au recours contre les locataires

Nous renonçons au recours que nous serions fondés à exercer contre les locataires comme subrogés dans vos droits de propriétaire.

Usufruitier et nu-propiétaire

En cas de sinistre, il est convenu que le montant des dommages à notre charge n'est payé que sur quittance collective de l'usufruitier et du nu-propiétaire qui s'entendent entre eux pour la part que chacun a à prendre dans l'indemnité. A défaut d'accord, nous sommes libérés envers l'un et l'autre par le simple dépôt, à leurs frais, du montant de l'indemnité à la Caisse des Dépôts et Consignations, le nu-propiétaire et l'usufruitier étant présents ou dûment appelés par acte extra judiciaire et sans qu'il soit besoin d'autre procédure.

Vol du mobilier usuel en cas d'inhabitation supérieure à 90 jours

Par dérogation à la limitation "Inhabitation", la garantie Vol continue dans tous ses effets lorsque l'inhabitation annuelle dépasse 90 jours.

Toutefois, demeurent formellement exclues les espèces monnayées pendant la période d'inhabitation.

Vol des objets de valeur en cas d'inhabitation supérieure à 90 jours

Par dérogation à la limitation "Inhabitation", la garantie "Vol des objets de valeur" continue dans tous ses effets lorsque l'inhabitation annuelle de la résidence principale, désignée aux conditions personnelles, dépasse 90 jours. Les objets de valeur continuent d'être garantis durant cette période.

Mesures de prévention

Vous devez :

- mettre en œuvre les moyens de protection correspondant au niveau de protection renforcée (définis en clauses particulières),
- avant toute absence supérieure à 4 jours, enfermer les bijoux, pierres précieuses et perles fines dans un coffre-fort ou coffre de sécurité certifié A2P encastré dans un mur ou scellé suivant les règles de l'art en vigueur.
L'installation doit être réalisée par un professionnel compétent.

Nous ne garantissons pas les vols ou détériorations survenus alors que les moyens de protection mentionnés n'ont pas été mis en œuvre, sauf cas de force majeure ou si le non respect de ces moyens de protection n'a pu avoir d'incidence sur la réalisation des dommages.

3/1. Les formalités et délais à respecter

NATURE
DU
SINISTREPour
tout
sinistre
(*)

Vous devez :

- vous efforcer de limiter au maximum les conséquences du sinistre ;
- nous indiquer :
 - la nature du sinistre,
 - les circonstances dans lesquelles il s'est produit,
 - les causes ou conséquences connues ou présumées,
 - la nature et le montant approximatif des dommages,
 - le nom des personnes impliquées ainsi que le nom de leur assureur et des témoins ;
- nous transmettre dans un délai de 20 jours (sauf cas de force majeure), un état estimatif, certifié sincère et signé, des objets assurés, détériorés ou volés ;
- nous transmettre dans les 48 heures de leur réception tous avis, lettres, convocations, assignations ou citations, actes extrajudiciaires, pièces de procédure qui vous sont adressés ou notifiés tant à vous qu'à vos préposés, concernant le sinistre ;
- prendre toutes mesures conservatoires pour recouvrir et sauvegarder les objets assurés.

DELAI DE DECLARATION
OU DE TRANSMISSION DES PIECES
(sauf cas fortuit ou de force majeure)

Vous devez déclarer le sinistre dès que vous en avez eu connaissance et au plus tard **dans les 5 jours ouvrés** sauf délais particuliers mentionnés ci-après

Accidents
corporels
•
Assurance
scolaire

Vous devez nous transmettre, selon le cas :

Décès :

- l'acte de décès de l'assuré ;
- le certificat médical précisant la cause exacte du décès ;
- pour chacun des ayants droits, une attestation sur l'honneur justifiant de cette qualité, accompagnée de la présentation (en original ou en copie) de l'une des pièces d'état civil suivantes (livret de famille tenu à jour, carte nationale d'identité, extrait d'acte de mariage, certificat de concubinage, attestation d'enregistrement d'un pacte civil de solidarité).

Incapacité permanente :

- le certificat médical précisant la cause de l'incapacité, la date présumée de consolidation des blessures.

10 jours
suivant l'accident

Assurance
scolaire

Vous devez nous transmettre, selon le cas :

Frais de soins :

- le décompte de remboursement du régime social de base de l'assuré ou d'autres organismes ayant servi des prestations ;
- les factures acquittées concernant les frais d'hospitalisation, d'exams de laboratoire, d'optique, de prothèse et d'orthopédie.

30 jours
après réception
du décompte de remboursement
ou après la fin d'un séjour
dans un établissement hospitalier

(*) Ces formalités et délais ne s'appliquent pas aux garanties Défense pénale et recours suite à accident et Protection juridique.

NATURE DU SINISTRE	FORMALITES A ACCOMPLIR ET PIECES A NOUS TRANSMETTRE	DELAI DE DECLARATION OU DE TRANSMISSION DES PIECES (sauf cas fortuit ou de force majeure)
Assurance scolaire (suite)	Frais de remise à niveau scolaire : <ul style="list-style-type: none"> • l'attestation de l'établissement fréquenté par l'enfant justifiant son absence ; • le certificat médical ; • le montant des dépenses engagées ; • la qualification de la personne dispensant les cours (les membres de la famille sont exclus). 	30 jours après la déclaration de sinistre
	Frais d'hébergement d'un parent et frais de garde à domicile : <ul style="list-style-type: none"> • le certificat médical justifiant de la nécessité de la présence continue d'un accompagnant auprès de l'assuré hospitalisé ou au domicile. 	
	Capital exam : <ul style="list-style-type: none"> • le montant des frais engagés pour l'inscription à une nouvelle année universitaire ; • le certificat médical ; • le document justifiant de l'absence aux épreuves d'examen. 	30 jours après la déclaration de sinistre
	Vol des manuels scolaires, matériels scolaires et vêtements personnels, racket ou agression : <ul style="list-style-type: none"> • le justificatif d'un dépôt de plainte auprès des autorités de police ; • la facture d'achat ou justificatif de paiement. 	2 jours ouvrés
Vol	<p>Vous devez :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aviser immédiatement les autorités locales de police et déposer une plainte ; • faire toute oppositions utiles ; • nous aviser dans les 8 jours en cas de récupération du bien volé ; • nous fournir : <ul style="list-style-type: none"> – factures d'achat, bordereaux d'achat délivrés à l'occasion de vente aux enchères publiques, justificatifs de paiement, photographies, estimations par un professionnel antérieures au sinistre, actes notariés, documents comptables ; – bons de garde (fourrures) ; – certificats d'épreuves (armes) ; – certificats de garantie ou d'authenticité délivrés avant sinistre ; – pour tout objet de valeur d'un montant unitaire (ou global dans le cas des collections) supérieur à 15,30 fois l'indice, fournir un état estimatif et descriptif émanant d'un expert. 	2 jours ouvrés
	<p>Vous devez aviser immédiatement les autorités locales de police et déposer une plainte.</p>	2 jours ouvrés
Vandalisme	<p>Vous devez aviser immédiatement les autorités locales de police et déposer une plainte.</p>	2 jours ouvrés
Catastrophe naturelle • Catastrophe technologique	<p>Vous devez nous déclarer tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie.</p>	10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel

**NATURE
DU
SINISTRE**

**FORMALITES A ACCOMPLIR
ET PIECES A NOUS TRANSMETTRE**

**DELAI DE DECLARATION
OU DE TRANSMISSION DES PIECES
(sauf cas fortuit ou de force majeure)**

**Annulation
•
Interruption
de
vacances**

Vous devez, pour tout sinistre :

- vous efforcer de limiter au maximum les conséquences de l'annulation ou de l'interruption en avertissant l'organisme professionnel auprès duquel vous avez contracté une prestation "vacances" ;
- nous indiquer :
 - le motif de l'annulation ou de l'interruption,
 - les causes ou conséquences connues ou présumées,
 - le montant approximatif des frais,
 - le nom des personnes impliquées ainsi que le nom de leur assureur et des témoins ;
- nous transmettre tout document permettant de justifier le motif de l'annulation ou de l'interruption de vos vacances ;
- nous transmettre dans les 48 heures de leur réception tous avis, lettres, convocations, assignations ou citations, actes extrajudiciaires, pièces de procédure qui vous sont adressés ou notifiés tant à vous qu'aux assurés, concernant le sinistre ;
- outre la facture acquittée du montant des arrhes, du loyer ou du voyage, nous adresser un exemplaire du contrat ou des conditions générales et particulières de location ou de voyage.

**Dès la survenance
du sinistre.**

Vous devez déclarer le sinistre dès que vous en avez eu connaissance et au plus tard **dans les 5 jours ouvrés** sauf délais particuliers mentionnés ci-après

**Annulation
•
Interruption
de
vacances**

*maladie
grave,
accident
corporel
grave,
décès*

Vous devez :

- nous indiquer l'identité des personnes concernées ainsi que leur lien de parenté avec vous ;
- nous transmettre un certificat médical attestant de la cessation de toute activité professionnelle ou en cas de décès, un certificat de décès.

5 jours ouvrés

**Annulation
•
Interruption
de
vacances**

*vol des
papiers
d'identité*

Vous devez nous adresser le récépissé de dépôt de plainte.

2 jours ouvrés

3/1/1. Non respect du délai de déclaration

En cas de non respect du délai de déclaration du sinistre et dans la mesure où nous pouvons établir qu'il en résulte un préjudice pour nous, vous perdez pour le sinistre concerné le bénéfice des garanties de votre contrat, sauf s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure.

3/1/2. Non respect des formalités et délai de transmission des pièces

Si vous n'accomplissez pas les formalités ou ne respectez pas les délais de transmission des pièces, nous pouvons vous demander des dommages et intérêts proportionnés au préjudice qui en résulte pour nous.

3/1/3. Fausses déclarations

En cas de fausses déclarations faites sciemment sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, vous perdez pour ce sinistre le bénéfice des garanties de votre contrat.

3/1/4. Assurances multiples

En cas de sinistre garanti par plusieurs assurances, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix, quelle que soit la date à laquelle l'assurance a été souscrite.

Vous devez, dans ce cas, nous déclarer le nom des assureurs concernés et le montant des sommes assurées chez eux.

Toutefois, les garanties de votre contrat ne produisent leurs effets que dans les limites fixées au tableau des montants de garantie et des franchises et dans vos conditions personnelles.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière frauduleuse ou dans l'intention de nous tromper, nous pouvons invoquer la nullité du contrat et demander des dommages et intérêts.

PARTICULARITÉ ACCIDENTS CORPORELS ET ACCIDENTS CORPORELS DES ENFANTS DE L'ASSURANCE SCOLAIRE

Si nous sommes amenés à intervenir pour un assuré au titre d'un autre contrat souscrit auprès de nous, les garanties Accidents corporels ne se cumulent pas, mais nous versons l'indemnité dans la limite de l'option la plus élevée souscrite pour cet assuré.

3/2. L'expertise

3/2/1. Expertise des dommages aux biens

Sous réserve de nos droits respectifs à poursuivre en justice, le montant des dommages est fixé à l'amiable.

Vous avez la possibilité de vous faire assister par un expert ; si votre expert et le nôtre ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième expert et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer un expert ou, pour les deux experts, de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré ou du lieu où le sinistre s'est produit.

Chacun de nous paye les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu la moitié de ceux du troisième.

PARTICULARITÉ CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

Vous vous engagez à autoriser et à faciliter l'accès aux lieux sinistrés pour permettre l'exercice de recours envers les responsables de la catastrophe technologique.

3/2/2. Expertise des dommages corporels

Dans le cadre des garanties Accidents corporels et Accidents corporels des enfants de l'Assurance scolaire, afin de permettre la détermination de son préjudice, l'assuré est examiné par notre médecin-expert.

Il peut se faire assister, à ses frais, d'un médecin de son choix. L'assuré doit nous communiquer tous les renseignements que nous jugeons utiles de connaître pour déterminer son préjudice.

En cas de désaccord sur les conclusions de l'expertise, un tiers expert est désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré ou du lieu où le sinistre s'est produit. Les conclusions établies par le tiers expert auront valeur d'arbitrage.

Chacun de nous paye les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié de ceux du tiers expert.

3/3. L'indemnisation

Les garanties sont accordées dans la limite des montants indiqués au tableau des montants de garantie et des franchises.

3/3/1. Responsabilité civile

Nous procédons pour votre compte au versement des indemnités dues au tiers.

MODALITÉS D'APPLICATION DES MONTANTS DE GARANTIE

■ Détermination des sommes assurées

La garantie est accordée soit par sinistre, soit par année d'assurance quel que soit le nombre de sinistres, à concurrence des sommes et sous réserve des franchises fixées aux conditions particulières ou au tableau des montants de garantie et des franchises.

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viendront pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation supérieure à ce montant, ils seront supportés par la Compagnie et par l'assuré dans la proportion de leurs parts respectives dans la condamnation.

■ Dispositions relatives aux garanties fixées par sinistre

Dans tous les cas où une garantie est accordée à concurrence d'un montant fixé par sinistre, elle s'exerce pour l'ensemble des réclamations relatives à un dommage ou ensemble de dommages résultant d'un fait dommageable ou d'un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique.

Le montant retenu est celui applicable à la date du fait dommageable (ou du premier fait dommageable pour un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique).

Il est alors réduit automatiquement des indemnités réglées ou dues jusqu'à son épuisement.

■ Dispositions relatives aux garanties fixées par années d'assurance

Dans tous les cas où une garantie est accordée à concurrence d'un montant fixé par année d'assurance, elle s'exerce pour l'ensemble des faits dommageables survenus au cours d'une même année d'assurance, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Lorsqu'un même fait dommageable (ou ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique) donne lieu à un ou plusieurs dommages pour lesquels une ou plusieurs réclamations sont formulées, elles sont rattachées à l'année d'assurance de la survenance du fait dommageable (ou du premier fait dommageable pour un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique) et constituent un seul et même sinistre. Le montant fixé par année d'assurance est donc réduit automatiquement quels que soient le nombre, la nature et l'origine des sinistres, des indemnités réglées ou dues au titre d'une même année d'assurance jusqu'à épuisement de ce montant.

Le montant fixé par année d'assurance constitue la **limite absolue des engagements** de l'assureur.

3/3/2. Défense pénale et recours suite à accident et Protection juridique

En plus des démarches que nous effectuons, l'indemnité comprend le paiement des frais et honoraires nécessités par la défense de vos intérêts (experts, avocats...).

3/3/3. Assurance scolaire

■ Responsabilité civile

Reportez-vous au paragraphe 3/3/1.

■ Défense pénale et recours suite à accident et Protection juridique

Reportez-vous au paragraphe 3/3/2.

■ Décès

Nous versons aux ayants droit le capital indiqué au tableau des montants de garantie et des franchises.

■ Incapacité permanente

Notre médecin-conseil détermine, après consolidation des blessures, le taux d'invalidité de l'assuré en faisant référence au barème Droit Commun. Ce taux est estimé, s'il y a lieu, en tenant compte des invalidités existantes, c'est-à-dire à partir de la capacité restante de l'assuré au moment de l'accident ; ce taux, qui ne peut dépasser 100 %, est appliqué au capital dont le montant est indiqué, selon la formule choisie, dans le tableau des montants de garantie et des franchises.

En cas d'incapacité permanente totale, le capital est doublé.

En cas de désaccord, les dispositions du paragraphe "Expertise des dommages corporels" sont appliquées.

■ Frais de soins

Nous intervenons uniquement en complément et après versement des prestations du régime social de base de l'assuré et, éventuellement d'un autre régime complémentaire (sauf en ce qui concerne le remboursement des prothèses dentaires, optiques et auditives non prises en charge par le régime social de base de l'assuré), dans la limite des dépenses engagées et à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garantie et des franchises.

Concernant les frais de prothèses dentaires, d'optique et auditives et les frais d'orthodontie non pris en charge par le régime social de base, notre remboursement s'effectue par appareil, à concurrence du montant figurant au tableau des montants de garantie et des franchises.

■ Frais de remise à niveau scolaire

Nous remboursons les frais de rattrapage scolaire dans la limite des frais engagés et à concurrence du montant figurant au tableau des montants de garantie et des franchises. Le calcul de l'indemnisation s'effectue à

compter du 1^{er} jour d'arrêt scolaire, dès lors que l'interruption de l'activité scolaire est supérieure à 20 jours.

■ Frais d'hébergement d'un parent en cas d'hospitalisation de l'assuré

Nous remboursons les frais d'hébergement justifiés, dans la limite des dépenses engagées et à concurrence du montant figurant au tableau des montants de garantie et des franchises.

■ Frais de garde à domicile

Nous remboursons les frais justifiés dans la limite du montant figurant au tableau des montants de garantie et des franchises.

■ Capital exam

Nous remboursons les frais justifiés correspondant à l'inscription d'une nouvelle année universitaire dans la limite du montant figurant au tableau des montants de garantie et des franchises.

■ Dommages aux biens de l'enfant

Nous indemnisons les dommages subis par les biens garantis dans la limite du montant figurant au tableau des montants de garantie et des franchises.

L'indemnité ne peut dépasser la valeur vénale du bien au jour du sinistre, c'est-à-dire sa valeur d'achat diminuée de la vétusté. La vétusté est appliquée à partir de la 4^{ème} année qui suit l'achat du bien ; elle est estimée forfaitairement à 1 % par mois, soit 10 % par an avec un maximum de 50 % et est décomptée à partir du 1^{er} jour de l'achat.

En ce qui concerne les dommages subis par le fauteuil roulant, si les frais de réparation ou de remplacement sont pris en charge par le régime social de base de l'assuré, nous intervenons après versement des prestations de ce régime dans la limite des dépenses engagées et à concurrence du montant figurant au tableau des montants de garantie et des franchises.

3/3/4. Accidents corporels

■ Décès

Nous versons aux ayants droit le capital indiqué au tableau des montants de garantie et des franchises.

■ Incapacité permanente

Notre médecin-conseil détermine, après consolidation des blessures, le taux d'invalidité de l'assuré en fai-

sant référence au barème Droit Commun. Ce taux est estimé, s'il y a lieu, en tenant compte des invalidités existantes, c'est-à-dire à partir de la capacité restante de l'assuré au moment de l'accident ; ce taux, qui ne peut dépasser 100 %, est appliqué au capital dont le montant est indiqué, selon la formule choisie, dans le tableau des montants de garantie et des franchises. En cas d'incapacité permanente totale, le capital est doublé. En cas de désaccord, les dispositions du paragraphe "Expertise des dommages corporels" sont appliquées.

3/3/5. Dommages au matériel de sport et de loisirs

Nous garantissons le matériel de sport et de loisirs se trouvant en dehors des locaux que l'assuré occupe, dans la limite du montant choisi par vous à la souscription et indiqué dans vos conditions personnelles.

Il est garanti en valeur à neuf, c'est-à-dire sur la base d'une valeur égale à celle du remplacement du matériel au jour du sinistre avec un matériel neuf identique ou rendant un service identique avec des performances similaires, sous réserve des dispositions suivantes :

- nous déduisons de l'évaluation en valeur à neuf la part de vétusté excédant 25 %. La vétusté, qui est la dépréciation de valeur causée par l'usage ou le temps, est estimée de gré à gré ou par expert ;
- nous déduisons de l'évaluation en valeur à neuf la totalité de la vétusté pour les biens ci-après :
 - les effets d'habillement,
 - les appareils à moteur de toute nature, les moteurs et appareils électriques et électroniques, les téléphones, les ordinateurs portables et leurs accessoires, les matériels portatifs de prise de vue ou de son. La vétusté est estimée forfaitairement sur le montant de ces biens (sauf les effets d'habillement), remplacés ou réparés (main d'œuvre déduite), à 1 % par mois, soit 10 % par an, avec un maximum de 80 % ;
- nous appliquons un coefficient de vétusté déterminé par l'expert sur les pneumatiques.

3/3/6. Annulation - Interruption de vacances

Votre indemnité est calculée à partir des justificatifs produits.

NATURE DU SINISTRE

Annulation de vacances

VOTRE INDEMNITÉ

Les frais d'annulation contractuellement dus, dans la limite du capital souscrit et mentionné dans les conditions personnelles

Interruption de vacances

Le montant de la prestation achetée sous déduction d'une somme proportionnelle au nombre de jours consommés, dans la limite du capital souscrit et mentionné dans les conditions personnelles

3/3/7. Côté jardin

La garantie s'exerce dans la limite du montant choisi par vous à la souscription et indiqué dans vos conditions personnelles.

- En ce qui concerne les arbres et les arbustes,
 - nous garantissons les arbres et les arbustes en valeur de remplacement, c'est-à-dire sur la base du coût, au jour du sinistre, d'un bien identique au bien disparu ou détérioré, ou d'un bien pouvant rendre le même service. Cette valeur de remplacement, qui tient compte de l'état du bien disparu ou détérioré, est évaluée de gré à gré ou par expert.
- En ce qui concerne les abris, les constructions autres que les abris, ainsi que les clôtures non végétales,
 - nous les garantissons en valeur à neuf, c'est-à-dire sur la base d'une valeur égale à celle de la reconstruction au jour du sinistre avec des matériaux de qualité identique.
- En ce qui concerne le contenu des abris, le mobilier de jardin et l'appareillage électrique extérieur, les modalités d'indemnisation sont celles prévues aux conditions générales pour les objets usuels (y compris en Rééquipement à neuf si garantie souscrite aux conditions personnelles).

3/3/8. Dommages aux biens

En aucun cas nous n'appliquons la règle proportionnelle de capitaux prévue par l'article L 121-5 du Code des assurances, c'est-à-dire que, si au jour du sinistre la valeur de la chose assurée excède la somme garantie, nous versons l'indemnité sans appliquer de réduction.

Les biens garantis ne peuvent faire l'objet d'un délaissement. Le sauvetage reste la propriété de l'assuré même en cas de contestation sur sa valeur.

PARTICULARITÉS ATTENTATS OU ACTES DE TERRORISME

La réparation des dommages matériels, y compris les frais de décontamination, ainsi que les dommages matériels consécutifs aux dommages matériels garantis s'exerce dans les limites des sommes assurées et des franchises fixées au contrat pour la garantie Incendie et garanties annexes.

Toutefois, lorsque la décontamination d'un bien immobilier s'avère nécessaire, l'indemnisation des dommages matériels, y compris les frais de décontamination, ne pourra excéder la valeur vénale de l'immeuble ou le montant des capitaux assurés.

EN CE QUI CONCERNE LE BÂTIMENT

Nous garantissons le bâtiment en valeur à neuf, c'est-à-dire sur la base d'une valeur égale à celle de la reconstruction du bâtiment au jour du sinistre avec des matériaux de qualité identique (matériaux actuels, de rendement égal à ceux du bâtiment endommagé et d'utilisation courante dans la région), sous réserve des dispositions suivantes.

■ La valeur de reconstruction, déterminée par l'expert, est inférieure à la valeur vénale du bâtiment au jour du sinistre :

nous déduisons de l'évaluation en valeur à neuf la part de vétusté excédant 25 %. Cependant, la reconstruction du bâtiment devant être effectuée dans les 2 ans suivant le sinistre et sur l'emplacement du bâtiment sinistré sans modification importante de sa destination initiale, les modalités d'indemnisation ci-dessus sont modifiées dans les cas suivants :

- si l'impossibilité de reconstruction est due à un cas de force majeure n'existant pas, ou inconnu de l'assuré

lors de la souscription du contrat, il est déduit la part de vétusté excédant 12,5 % ;

- si l'impossibilité de reconstruction est due à un cas de force majeure existant lors de la souscription du contrat et si nous prouvons que l'assuré en avait connaissance au moment de cette souscription, le pourcentage correspondant à la vétusté totale est déduit.

■ La valeur de reconstruction, déterminée par l'expert, est supérieure à la valeur vénale du bâtiment au jour du sinistre :

- si le bâtiment n'est pas reconstruit dans un délai de 2 ans suivant le sinistre, nous vous réglons une indemnité correspondant à la valeur vénale du bâtiment au jour du sinistre ;
- si le bâtiment est reconstruit dans un délai de 2 ans suivant le sinistre sur l'emplacement du bâtiment sinistré sans modification importante de sa destination initiale, nous vous réglons une indemnité correspondant au complément entre la valeur à neuf et la valeur vénale. Nous déduisons de la valeur à neuf la part de vétusté excédant 25 %.

Le mécanisme de l'indemnisation est présenté dans les tableaux ci-après.

VALEUR À NEUF : 1^{ER} CAS

La valeur de reconstruction, déterminée par l'expert, est inférieure à la valeur vénale du bien au jour du sinistre.

PREMIER RÈGLEMENT

Nous vous réglons la part d'indemnité correspondant à la valeur de reconstruction vétusté déduite.

Vous reconstruisez
le bâtiment dans un délai de 2 ans.

Vous ne reconstruisez pas
le bâtiment dans un délai de 2 ans.

Vous devez nous fournir tous documents, factures, mémoires, rapports d'expertise.

La part de vétusté est inférieure ou égale à 25 %.

La part de vétusté est supérieure à 25 %.

À la suite d'une impossibilité (cas de force majeure), qui n'existait pas à la souscription ou que vous ne connaissiez pas à la souscription.

À la suite d'une impossibilité que vous connaissiez à la souscription (à nous de le prouver) ou à la suite d'une décision qui vous est personnelle.

DEUXIÈME RÈGLEMENT

Nous vous réglons la totalité de la part de vétusté (valeur à neuf).

Nous vous réglons la part de la vétusté à concurrence de 25 %.

Nous vous réglons la part de vétusté à concurrence de 12,5 %.

La part de vétusté est déduite totalement : pas de second règlement.

VALEUR À NEUF : 2^{EME} CAS

La valeur de reconstruction, déterminée par l'expert, est supérieure à la valeur vénale du bien au jour du sinistre.

PREMIER RÈGLEMENT

Nous vous réglons la part d'indemnité correspondant à la valeur vénale du bien.

Vous reconstruisez le bâtiment dans un délai de 2 ans.

Vous ne reconstruisez pas le bâtiment dans un délai de 2 ans.

Vous devez nous fournir tous documents, factures, mémoires, rapports d'expertise.

La part de vétusté est inférieure ou égale à 25 %.

La part de vétusté est supérieure à 25 %.

DEUXIÈME RÈGLEMENT

Nous vous réglons la différence entre la valeur à neuf et la valeur vénale et prenons en compte la totalité de la part de vétusté.

Nous vous réglons la différence entre la valeur à neuf et la valeur vénale, la part de vétusté ne dépassera pas 25 %.

Nous maintenons le premier règlement correspondant à la valeur vénale.

PARTICULARITÉS CATASTROPHES NATURELLES

Dans le cadre de la garantie Catastrophes naturelles, nous garantissons les biens en valeur à neuf, même si le bâtiment sinistré n'est pas reconstruit sur son emplacement initial dès lors que cet emplacement est soumis à un plan de prévention des risques naturels prévisibles, et que la reconstruction s'effectue sans modification importante de la destination première de ce bâtiment.

Cependant, nous déduisons de l'évaluation en valeur à neuf la part de vétusté excédant 25 %.

PARTICULARITÉS CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

Dans le cadre de la garantie Catastrophes technologiques, nous garantissons la réparation intégrale des dommages subis par le bâtiment de manière à vous replacer dans la situation qui était la vôtre avant la catastrophe.

CAS PARTICULIERS D'INDEMNISATION

En ce qui concerne les bâtiments construits sur le terrain d'autrui, en cas de reconstruction entreprise sur les lieux loués dans un délai d'un an à partir de la clôture de l'expertise, l'indemnité est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

En cas de non reconstruction, s'il résulte d'un acte ayant date certaine avant le sinistre que vous deviez, à une époque quelconque, être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnité ne peut excéder la somme stipulée au bail à cet effet.

À défaut de convention entre le propriétaire et le locataire ou dans le silence de celle-ci, notre indemnité est égale à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

EN CE QUI CONCERNE LE MOBILIER USUEL

■ Cas général

Nous garantissons le mobilier usuel dans la limite du montant choisi par vous à la souscription et indiqué dans vos conditions personnelles. Ils sont garantis en valeur à neuf, c'est-à-dire sur la base d'une valeur égale à celle du remplacement du mobilier au jour du

sinistre avec des produits actuels de rendement égal, sous réserve des dispositions suivantes :

- nous déduisons de l'évaluation en valeur à neuf la part de vétusté excédant 25 %.

Cependant, le remplacement du mobilier doit avoir lieu dans les 2 ans suivant le sinistre, si vous ne justifiez pas du remplacement du mobilier par la production de factures, notre indemnité est calculée sous déduction de la totalité de la vétusté ;

- nous indemnisons les approvisionnements en valeur marchande ;
- nous déduisons de l'évaluation en valeur à neuf la totalité de la vétusté pour les biens ci-après :
 - le linge, les effets d'habillement ;
 - le mobilier se trouvant dans les caves ;
 - les appareils à moteur de toute nature, les moteurs et appareils électriques et électroniques, le matériel bureautique.

La vétusté est estimée forfaitairement sur le montant de ces biens, remplacés ou réparés (main d'œuvre déduite), à :

- 1 % par mois, soit 10 % par an, avec un maximum de 80 % pour les appareils à moteur de toute nature, les moteurs et appareils électriques et électroniques, le matériel bureautique ;
- 2,50 % par an, avec un maximum de 50 % pour les transformateurs.

■ Rééquipement à neuf

Si vous avez souscrit une formule d'indemnisation "Rééquipement à neuf", nous indemnisons le mobilier usuel sur la base d'une valeur égale à celle du remplacement ou de la réparation (si elle est moins élevée) du mobilier au jour du sinistre, avec des produits actuels de rendement égal, sans abattement lié à la vétusté. Cette formule d'indemnisation s'applique si les 2 conditions suivantes sont remplies :

- les biens endommagés sont en état de fonctionnement et couramment utilisés lors du sinistre,
- les biens sont remplacés ou réparés dans un délai de 6 mois à compter de la date du sinistre.

À défaut, notre indemnité est calculée selon les dispositions prévues au paragraphe "Cas Général".

L'indemnité est versée si son montant dépasse le seuil d'intervention prévu au tableau des montants de garantie et des franchises.

Cette formule d'indemnisation ne s'applique pas :

- aux dommages subis par :
 - les biens assurés au titre des bâtiments,
 - les espèces monnayées,
 - les matériels informatiques et bureautiques de plus de 5 ans,
 - les canalisations électriques intérieures, portails électriques,
 - les vêtements, le linge de maison,
- aux garanties :
 - bris accidentel,
 - dommages ménagers et pertes de denrées, qui sont indemnisés selon les dispositions prévues au paragraphe "Cas général",
 - dommages aux matériels de sport et de loisirs, qui sont indemnisés selon les dispositions prévues au paragraphe 3/3/5.

PARTICULARITÉS CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

Dans le cadre de la garantie Catastrophes technologiques, nous garantissons la remise en l'état initial (état précédant la réalisation du dommage) de votre mobilier usuel endommagé. L'indemnité est versée dans la limite du montant choisi par vous à la souscription et indiqué dans vos conditions personnelles.

EN CE QUI CONCERNE LES OBJETS DE VALEUR

Nous garantissons les biens dans la limite du montant choisi par vous à la souscription et indiqué dans vos conditions personnelles. Ils sont garantis en valeur de remplacement, c'est-à-dire sur la base du coût au jour du sinistre d'un bien identique au bien disparu ou détérioré ou d'un bien pouvant rendre le même service.

Cette valeur de remplacement, qui tient compte de l'état de l'objet disparu ou détérioré, est évaluée de gré à gré ou par expert.

3/3/9. Application des franchises et des seuils d'intervention

Deux sortes de franchises peuvent vous être appliquées :

■ la franchise optionnelle définie à la souscription du contrat, dont le montant est précisé dans vos conditions personnelles et qui s'applique aux garanties suivantes :

- Incendie et garanties annexes,
- Dégâts des eaux,
- Vol,
- Objets de valeur,
- Dommages aux canalisations enterrées,
- Pertes d'eau,
- Attentats,
- Panne des appareils électroménagers et audiovisuels,
- Frais et pertes annexes ;

■ la franchise qui vous est imposée dans les cas suivants et qui est précisée au tableau des montants de garantie et des franchises :

- Bris accidentel,
- Dommages ménagers et perte de denrées.
- Dommages à l'appareillage électrique,

Cas particulier : si vous avez choisi une formule d'indemnisation "Rééquipement à neuf", la franchise optionnelle du contrat s'applique à la garantie Dommages à l'appareillage électrique ;

- Assurance scolaire : au titre des dommages aux biens de l'élève,
- Vandalisme,
- Événements climatiques,
- Dommages au matériel de sport et de loisirs,
- Catastrophes naturelles : nous appliquons la franchise dont le montant est fixé par la réglementation en vigueur pour chaque sinistre reconnu catastrophe naturelle, par arrêté interministériel.

En outre, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophes naturelles intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et seconde constatation : application de la franchise,

- troisième constatation : doublement de la franchise applicable,
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable,
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Ces dispositions cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophes naturelles dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

Toutefois, les constatations de l'état de catastrophes naturelles effectuées par l'arrêté du 29 décembre 1999 ne sont pas prises en compte pour les modalités d'application.

La portion de risque constituée par cette franchise ne peut faire l'objet d'une assurance.

Une franchise peut être appliquée aux garanties Responsabilité civile vie privée et Responsabilité civile propriétaire ou occupant d'immeuble si mention en est faite dans vos conditions personnelles.

Lorsqu'une franchise est prévue, vous conservez à votre charge :

- tout dommage dont le montant ne dépasse pas celui de la franchise ;
- le montant de la franchise, lorsque le montant des dommages est supérieur à la franchise.

PARTICULARITÉ CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

Il n'est pas appliqué de franchise au titre de cette garantie.

Un **seuil d'intervention** dont le montant est précisé au tableau des montants de garantie et des franchises s'applique dans les cas suivants :

- Défense pénale et recours suite à accident et Protection juridique :
il s'agit du montant de la réclamation au-dessus duquel nous intervenons, en demande comme en défense, sur le plan amiable et/ou judiciaire. **Ce seuil ne s'applique pas en matière de défense pénale ;**

- Frais de remise à niveau scolaire de la garantie Assurance scolaire :
il s'agit du délai à partir duquel l'indemnité est versée en cas d'interruption de l'activité scolaire ;
- Indemnisation "Rééquipement à neuf" :
il s'agit du montant à partir duquel nous vous indemnisons.

3/3/10. Délai de règlement de l'indemnité

Dès que nous nous sommes mis d'accord sur l'indemnisation, celle-ci intervient dans les 10 jours.

PARTICULARITÉS

- **Catastrophes naturelles :**
une provision sur les indemnités versées et l'indemnisation définitive interviennent respectivement dans les 2 mois et 3 mois qui suivent :
 - soit la date de remise par vous de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies,
 - soit, lorsqu'elle est postérieure, la date de publication de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.
 A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par nous porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux légal.
- **Catastrophes technologiques :**
votre indemnisation interviendra dans les 3 mois à compter de la remise par vous de l'état estimatif des biens endommagés et des pertes subies. En tout état de cause, si la date de la publication de l'état de catastrophe technologique est postérieure à la date de votre remise de l'état estimatif, le délai n'excédera pas 3 mois à compter de cette date de publication.
A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par nous porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux légal.
- **Accidents corporels et Accidents corporels des enfants (Assurance scolaire) :**
l'indemnisation intervient dans les délais suivants :
 - décès : dans les 15 jours à compter de la date de remise de l'acte de décès ;
 - incapacité permanente : si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de déclaration du sinistre, aucune consolidation n'est intervenue, nous

pouvons vous verser un acompte, en tout état de cause acquis à l'assuré, après examen par notre médecin-conseil.

3/3/11. Récupération des biens volés

Si les biens volés sont récupérés avant le règlement des dommages, vous devez en reprendre possession. Nous remboursons les détériorations éventuellement subies et les frais engagés pour leur récupération.

Si les biens volés sont récupérés après le règlement des dommages, vous avez la faculté d'en reprendre possession dans un délai de 30 jours, moyennant le remboursement de l'indemnité versée, éventuellement sous déduction d'une somme correspondant aux dommages exposés et aux frais garantis.

3/3/12. Bien faisant l'objet d'un prêt ou d'un crédit

Si les biens assurés font l'objet d'un prêt ou d'un crédit, aucun règlement d'indemnité dont vous pourriez bénéficier n'est effectué sans l'accord du créancier.

3/3/13. Subrogation (recours de l'assureur après sinistre)

Dès que nous avons versé l'indemnité, le droit éventuel à recourir contre le responsable nous est transmis automatiquement à concurrence du montant de l'indemnité versée.

Si cette transmission ne peut s'opérer du fait de l'assuré, nous ne pouvons pas exercer un recours et la garantie n'est pas acquise.

Cette disposition "Subrogation" ne s'applique pas à la garantie Accidents corporels des enfants de l'Assurance scolaire et à la garantie Accidents corporels.

PARTICULARITÉS DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT ET PROTECTION JURIDIQUE

Nous sommes subrogés dans les conditions prévues à l'article L.121-12 du Code des assurances, dans les droits et actions que vous possédez contre les tiers en remboursement des sommes qui vous sont allouées notamment au titre des dépens et des articles 700 du Code de Procédure Civile, 475-1 du Code de Procédure Pénale et L.761-1 du Code de Justice Administrative.

Si des frais et honoraires sont restés à votre charge et sous réserve que vous puissiez les justifier, nous nous engageons à ce que vous soyez désintéressé en priorité sur les sommes allouées au titre des articles précités.

Le contrat d'assurance est soumis à une réglementation particulière qui s'impose aussi bien aux assureurs qu'aux assurés. L'essentiel de cette réglementation est contenu dans le Code des assurances.

4/1. La vie de votre contrat

4/1/1. Comment est-il conclu ?

Par tout acte manifestant votre volonté et la nôtre de s'engager.

4/1/2. Quand prend-il effet ?

A compter de la date d'effet figurant dans vos conditions personnelles.

4/1/3. Pour combien de temps ?

Un an et il se renouvelle automatiquement d'année en année sauf si vous, ou nous, décidons d'y mettre fin.

4/1/4. Comment le modifier ?

Par lettre recommandée ou déclaration faite contre récépissé à notre représentant dont l'adresse figure dans vos conditions personnelles. Si nous n'avons pas refusé votre demande de modification dans les 10 jours à compter de sa réception, vous devez la considérer comme acceptée.

4/1/5. Résiliation à l'échéance annuelle

Vous pouvez résilier votre contrat à l'échéance annuelle par lettre recommandée ou déclaration faite contre récépissé à notre représentant dont l'adresse figure dans vos conditions personnelles.

Si nous résilions, nous vous en avisons par lettre recommandée à votre dernier domicile connu.

Cette résiliation doit être effectuée au moins 2 mois avant la date d'échéance figurant dans vos conditions personnelles. Ce délai commence à courir dès la date d'envoi de la lettre recommandée, figurant sur le cachet de la poste.

4/1/6. Résiliation en cours d'année

Vous pouvez résilier votre contrat dans les circonstances décrites dans le tableau page suivante et conformément aux dispositions du Code des assurances.

Outre ces circonstances, conformément au Code des assurances, si vous avez souscrit votre contrat en qualité de personne physique en dehors de votre activité professionnelle, vous pouvez, à l'expiration d'un délai d'1 an à compter de sa conclusion, le résilier à tout moment sans frais ni pénalité. Dans ce cas :

- si vous êtes (co)propriétaire, cette résiliation, prend effet **1 mois** après que nous en ayons reçu la notification par lettre ou tout autre support durable ;
- si vous êtes locataire, elle doit être effectuée par votre nouvel assureur par lettre recommandée. Elle prend effet **1 mois** après que nous en ayons reçu notification.

CIRCONSTANCES	QUI PEUT RÉSILIER ?	CONDITIONS	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION
<p>Vous nous déclarez :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un changement de situation ou régime matrimonial, de domicile, de profession ou activité ; • votre départ en retraite professionnelle ou la cessation de votre activité. 	VOUS	La résiliation doit nous être notifiée moins de 3 mois après la survenance de cet événement.	A l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre de résiliation.
Vous nous déclarez une diminution du risque	VOUS	Si nous n'entraînons pas de réduction de cotisation dans les 30 jours de votre déclaration.	A l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation.
Nous modifions le tarif ou la franchise à l'échéance annuelle indépendamment de la variation de l'indice.	VOUS	La résiliation doit nous être notifiée dans le délai de 30 jours à compter du moment où vous avez été informé de la modification.	A l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation.
Nous décidons de résilier un autre de vos contrats, après sinistre.	VOUS	La résiliation doit nous être notifiée dans le délai de 30 jours qui suit la notification de notre décision.	A l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation.
Le transfert du portefeuille est approuvé par l'autorité administrative.	VOUS	Vous disposez de 30 jours à compter de la publication au Journal Officiel de l'avis de demande de transfert pour résilier votre contrat.	Dès que nous avons reçu notification de la résiliation.
Vous n'avez pas payé la cotisation.	NOUS	Nous devons préalablement vous avoir adressé une lettre recommandée de mise en demeure (voir paragraphe 4/3/2.).	A l'expiration des délais légaux de mise en demeure (voir paragraphe 4/3/2.).
Vous faites une omission ou une déclaration inexacte du risque.	NOUS	Si cette circonstance change l'objet du risque ou en diminue l'opinion que nous avons pu avoir.	A l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date d'envoi de la notification de notre décision.
Nous constatons une aggravation du risque.	NOUS	Si nous refusons de vous assurer dans ces nouvelles circonstances.	A l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation.
Vous refusez le nouveau tarif que nous pouvons vous proposer à la suite d'une aggravation du risque.	NOUS	Si vous ne donnez pas suite ou vous refusez notre proposition dans un délai de 30 jours .	A l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation.

CIRCONSTANCES	QUI PEUT RÉSILIER ?	CONDITIONS	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION
Après sinistre.	NOUS	Lors de la survenance du sinistre.	A l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation.
Les biens sont transférés aux héritiers.	NOUS	La résiliation doit vous être notifiée dans le délai de 3 mois à compter du moment où l'héritier a demandé le transfert du contrat à son nom.	10 jours après notification de la résiliation à l'héritier.
	HERITIER	La résiliation peut intervenir si la cotisation réclamée pour l'échéance suivant le décès n'a pas été réglée.	Dès que nous avons reçu notification de la résiliation.
Vous nous déclarez la vente de vos biens.	NOUS	La résiliation doit nous être notifiée dans le délai de 3 mois à compter de la vente	10 jours après notification à vous et à l'acquéreur.
	L'ACQUÉREUR	La résiliation peut intervenir si la cotisation réclamée pour l'échéance suivant l'acquisition n'a pas été réglée.	Dès que nous avons reçu notification de la résiliation.
Perte totale ou réquisition de vos biens.	DE PLEIN DROIT	Vous devez nous informer de l'événement dès sa survenance.	Dès survenance de l'événement.
L'Administration nous retire l'agrément.	DE PLEIN DROIT	Il doit y avoir publication au Journal Officiel d'un arrêté prononçant le retrait d'agrément.	Le 40ème jour à midi à compter de la publication au Journal Officiel du retrait d'agrément.
En cas de démarchage à domicile ou de vente à distance	VOUS	La résiliation doit nous être notifiée dans un délai de 14 jours à compter de la date de conclusion du contrat	Dès que nous avons reçu notification de la résiliation.

4/1/7. Pouvons-nous réclamer une indemnité en cas de résiliation ?

Nous renonçons à percevoir une indemnité et vous remboursons la portion de cotisation qui ne correspond plus à une période d'assurance sauf en cas de non-paiement.

Dans le cas de non-paiement de la cotisation, nous pouvons vous réclamer une pénalité maximum de 6 mois de cotisation.

4/2. Les bases de notre accord : vos déclarations

4/2/1. À la souscription

Vos réponses à nos questions nous permettent de fixer votre cotisation et les conditions dans lesquelles nos garanties vous sont acquises.

4/2/2. En cours de contrat

Vous devez nous informer, dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle vous en avez eu connaissance, de tout changement affectant, en cours de contrat, un des éléments figurant dans vos conditions personnelles.

■ En cas de déménagement

Si vous transférez vos garanties sur votre nouveau logement, vous bénéficiez de l'ensemble des garanties que vous avez souscrites, dans les mêmes conditions à l'ancienne et à la nouvelle adresse, durant une période de 30 jours à compter du début du contrat de location ou de la mise à disposition en cas d'acquisition immobilière.

■ Si le changement constitue une aggravation du risque, nous pouvons résilier le contrat.

Nous pouvons aussi vous proposer un nouveau tarif. Si vous ne donnez pas suite à cette proposition ou si vous refusez expressément ce nouveau tarif, dans le délai de 30 jours à compter de notre proposition, nous pouvons résilier le contrat au terme de ce délai.

La résiliation prend effet 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours.

■ Si le changement constitue une diminution du risque, nous vous informons dans les 30 jours de la réduction de la cotisation.

Si à l'issue de ce délai de 30 jours, nous ne vous avons pas informé ou si nous ne réduisons pas la cotisation, vous pouvez résilier votre contrat.

4/2/3. La déclaration des autres assurances

Si les risques garantis par ce contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez nous le faire savoir dans les 8 jours, à compter du jour où vous en avez eu connaissance.

4/2/4. Sanctions

Les bases de notre accord reposant sur vos déclarations, toute inexactitude intentionnelle ou non, toute omission, peut nous amener à invoquer la nullité du contrat ou à réduire les indemnités dues en cas de sinistre.

4/3. La cotisation : la contrepartie de nos garanties

4/3/1. Quand et comment devez-vous la régler ?

Nous avons établi le montant de votre cotisation en fonction des caractéristiques du risque que vous nous avez demandé de garantir.

Cette cotisation, majorée des taxes dues sur les contrats d'assurance, est payable annuellement et d'avance à l'échéance indiquée dans vos conditions personnelles.

Vous devez l'acquitter chez notre représentant auprès duquel vous avez souscrit votre contrat ou par un autre moyen convenu entre nous.

4/3/2. Si vous ne réglez pas

Si vous ne réglez pas votre cotisation, nous sommes amenés à prendre les mesures suivantes :

10 JOURS APRÈS L'ÉCHÉANCE

Nous vous adressons à votre dernier domicile connu de nous, sous pli recommandé, une lettre de mise en demeure. L'envoi de cette mise en demeure est indépendant de notre droit à poursuivre l'exécution du contrat en justice.

DANS LES 30 JOURS APRÈS LA DATE D'ENVOI DE LA MISE EN DEMEURE

VOUS RÉGLEZ VOTRE COTISATION

Vos garanties conserveront tous leurs effets.

VOUS NE RÉGLEZ PAS VOTRE COTISATION

Vos garanties seront suspendues.
Au cas où la cotisation annuelle a été fractionnée, cette suspension produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle totale.
La suspension de vos garanties ne vous dispense pas de payer, à leurs échéances, les cotisations dues.

DANS LES 10 JOURS QUI SUIVENT, SOIT 40 JOURS APRÈS LA DATE D'ENVOI DE LA MISE EN DEMEURE

VOUS RÉGLEZ VOTRE COTISATION

Vos garanties reprennent leurs effets le lendemain à midi du jour du paiement.

VOUS NE RÉGLEZ PAS VOTRE COTISATION

Votre contrat est résilié. Même si vous payez ultérieurement la cotisation due, votre contrat reste résilié.

4/3/3. Comment évoluent les montants des garanties, des franchises et des cotisations ?

Ces montants évoluent selon la variation de l'indice retenu.

La valeur de l'indice retenu lors de la souscription est indiquée dans vos conditions personnelles : c'est l'indice de souscription.

La valeur de l'indice avant l'échéance annuelle est indiquée sur l'appel de cotisation : c'est l'indice d'échéance.

C'est proportionnellement à la variation entre l'indice de souscription et l'indice d'échéance que sont modifiés les montants des garanties, des franchises et des cotisations.

En cas de sinistre nous retenons, pour l'application du montant des garanties et des franchises, l'indice d'échéance qui est indiqué sur l'appel de cotisation.

Ces dispositions ne concernent pas la franchise fixée par la réglementation en vigueur pour les catastrophes naturelles ainsi que les montants de garanties Annulation - Interruption de vacances.

- **Pour toutes les garanties, sauf la garantie Accidents corporels et Accidents corporels des enfants de l'Assurance scolaire,**
l'indice retenu est l'indice FFB.
- **Pour la garantie Accidents corporels et Accidents corporels des enfants de l'Assurance scolaire :**
les montants de garanties et de cotisation varient chaque année au 1^{er} avril dans la même proportion que l'évolution du point AGIRC fixé au 1^{er} avril précédent.
La cotisation est modifiée à l'échéance annuelle selon l'évolution du point AGIRC.

4/3/4. Modification du tarif

Si, indépendamment de l'évolution de la cotisation résultant de la variation de l'indice, nous augmentons notre tarif, vous en êtes informé au début de chaque période annuelle du contrat avec l'appel de cotisation.

Si vous refusez cette modification, vous pouvez résilier votre contrat dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle vous en avez été informé ; vous êtes néanmoins tenu de nous verser la portion de cotisation calculée à l'ancien tarif pour la période allant jusqu'à la date de résiliation.

A défaut de cette résiliation, l'augmentation de la cotisation prend effet à compter de la date portée sur l'appel de cotisation.

4/3/5. Modification de la franchise ou du seuil d'intervention

Si, indépendamment de l'évolution de la franchise résultant de la variation de l'indice, nous augmentons le montant d'une franchise ou du seuil d'intervention, vous en êtes informé au début de chaque période annuelle du contrat avec l'appel de cotisation.

Si vous refusez cette modification, vous pouvez résilier votre contrat dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle vous en avez été informé, la garantie vous restant acquise dans les conditions antérieures jusqu'à la date de résiliation du contrat.

A défaut de cette résiliation, la modification de la franchise ou du seuil d'intervention prend effet à compter de la date portée sur l'appel de cotisation.

5/1. Délai de prescription

Aux termes de l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Ce délai est porté à dix ans pour les garanties concernant les accidents atteignant la personne lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'assuré décédé.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assuré en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Aux termes de l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption suivante :

- une reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil) ;
- une demande en justice, même en référé, jusqu'à extinction de l'instance. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 et 2242 du Code civil). L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil) ;
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil).

Il est rappelé que l'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur

du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers (article 2245 du Code civil).

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution (article 2246 du Code civil).

La prescription est également interrompue par :

- la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (par nous en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par vous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité).

5/2. Protection des données personnelles

Les données personnelles vous concernant sont traitées par l'assureur dans le respect de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée. Leur traitement est nécessaire à la gestion de votre contrat et de vos garanties. Elles sont destinées à votre conseiller, aux services de l'assureur de chacune de vos garanties, à ses partenaires, mandataires ou sous-traitants, réassureurs, ainsi qu'aux organismes professionnels et administratifs concernés.

Elles peuvent notamment être utilisées à des fins d'évaluation et acceptation des risques, de contrôle interne (surveillance du portefeuille) et dans le cadre de dispositions légales, notamment concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

L'assureur met en œuvre un dispositif ayant pour finalité la lutte contre la fraude à l'assurance (interne et externe)

pouvant, notamment, conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude. Dans ce cadre, des données personnelles vous concernant peuvent être traitées par des personnes habilitées intervenant dans le cadre de la lutte contre la fraude. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (les organismes d'assurance ou les intermédiaires ; les organismes sociaux, professionnels et judiciaires ; les organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

Vous disposez, en justifiant de votre identité, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition aux données traitées, sans frais, en vous adressant par courrier postal au siège votre assureur (voir adresse dans vos documents contractuels) ou à l'adresse électronique figurant sur vos conditions personnelles.

■ Relations clients, prospection commerciale, marketing

Du fait de votre qualité de sociétaire Groupama, certaines données peuvent être utilisées pour vous adresser des communications institutionnelles transmises par courrier postal ou par voie de communication électronique (email, SMS/MMS,...). Vous êtes susceptibles de recevoir des offres commerciales de votre assureur pour des produits et services analogues (Assurances, Banque et Services) à ceux souscrits, et adaptés à vos besoins, ainsi que de nos partenaires. Vous pouvez vous y opposer à tout moment ou modifier vos choix en vous adressant à votre assureur.

■ Enregistrements téléphoniques

Dans le cadre de nos relations, vous pouvez être amené à nous téléphoner. Nous vous informons que ces appels téléphoniques peuvent être enregistrés afin de s'assurer de la bonne exécution de nos prestations à votre égard et plus généralement à faire progresser la qualité de service. Ces enregistrements sont destinés aux seuls services en charge de votre appel. Si vous avez été enregistré et que vous souhaitez écouter l'enregistrement d'un entretien, vous pouvez en faire la demande par courrier au siège de votre assureur. Il vous sera délivré, sans frais, copie de l'enregistrement téléphonique ou retranscription du contenu de la conversation, dans les limites de la durée de conservation de ces enregistrements.

■ Recueil et traitement des données de santé

Vous acceptez expressément le recueil et le traitement des données concernant votre santé. Nécessaires à la gestion des

vos garanties, ces données sont traitées dans le respect des règles de confidentialité médicale. Elles sont exclusivement destinées au Médecin-conseil de l'assureur en charge de la gestion de vos garanties et à son service médical, ou personnes internes ou externes habilitées (notamment experts médicaux). Vous disposez, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition à vos informations médicales en vous adressant par courrier postal, accompagné de la photocopie d'une pièce d'identité au Médecin-conseil de votre assureur.

■ Mise en œuvre des garanties d'assistance

La mise en œuvre des garanties d'assistance prévues au contrat peut nécessiter, le recueil et le traitement de données, notamment des données de santé, par Mutuaide Assistance. Ces informations sont exclusivement destinées aux personnes en charge de la gestion de vos garanties et concernant vos données de santé, aux médecins de l'assistant, à ses gestionnaires habilités, et autres personnes habilitées (urgentistes, ambulanciers, médecins locaux...). Certaines données, strictement nécessaires à la mise en œuvre des prestations d'assistance, sont susceptibles de faire l'objet de transferts hors Union Européenne dans l'intérêt de la personne concernée (dans le cadre de séjours ou déplacements dans le monde entier). Vous acceptez expressément, le recueil et le traitement des données de santé dans ce cadre.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux informations médicales traitées dans ce cadre en vous adressant par courrier postal, accompagné de la photocopie d'une pièce d'identité, au Médecin conseil de MUTUAIDE ASSISTANCE - 8/14, avenue des Frères Lumière - 94368 BRY SUR MARNE Cedex.

Tout appel téléphonique passé dans le cadre de la mise en œuvre des garanties d'assistance sera systématiquement enregistré sur les plateformes de Mutuaide Assistance aux fins d'assurer une parfaite exécution des prestations. Le droit d'accès à ces enregistrements s'effectue directement, auprès de Mutuaide Assistance dans les limites de la durée de conservation de ces enregistrements.

Ces mentions informatives sont visualisables à tout moment sur le site Internet de votre assureur et actualisées en fonction des évolutions de la réglementation en vigueur (rubrique « Mentions légales »).

5/3. Réclamations

Pour toute demande d'information ou toute réclamation (désaccord, mécontentement) relative à votre contrat d'assurance, vous pouvez vous adresser à votre interlocuteur habituel ou au siège de votre Caisse Régionale dont les coordonnées figurent sur vos conditions personnelles.

Si cette demande n'est pas satisfaite, votre réclamation peut être adressée au service "Réclamations" de votre Caisse Régionale, dont les coordonnées figurent dans vos conditions personnelles.

Votre Caisse régionale s'engage à accuser réception de votre réclamation dans un délai maximum de 10 jours ouvrables. Celle-ci sera traitée dans les 2 mois au plus.

Si tel n'est pas le cas, vous en serez informé.

En dernier lieu, vous pouvez recourir au Médiateur Groupama en écrivant 5/7 Rue du Centre, 93199 Noisy-le-Grand, sans préjudice de votre droit de saisir éventuellement la justice.

Le détail des modalités de traitement de la réclamation (adresse précise et numéro de téléphone) est accessible auprès de votre interlocuteur habituel, en agence, et sur www.groupama.fr dans la rubrique "mentions légales".

5/4. Démarchage à domicile ou vente à distance

Si vous avez été démarché à votre domicile, votre résidence ou sur votre lieu de travail

Ces dispositions vous concernent :

Conformément à l'article L. 112-9 du Code des Assurances relatif au démarchage à domicile, toute personne physique qui a fait l'objet d'un démarchage à domicile ou à sa résidence ou sur son lieu de travail,

même à sa demande, et qui signe dans ce cadre, un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre d'une activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer pendant le délai de **quatorze jours révolus** à compter du jour de sa conclusion, sans avoir à justifier de motif ni à supporter des pénalités. La survenance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat durant le délai de renonciation de 14 jours, rend impossible l'exercice du droit de renonciation.

Si votre contrat a été conclu à distance (par internet, par téléphone, par courrier ou par fax)

Ces dispositions vous concernent :

Conformément à l'article L. 112-2-1 du Code des assurances relatif à la vente à distance, vous bénéficiez de la faculté de renoncer à votre contrat dans les **14 jours** qui suivent sa date de conclusion, sans motifs ni pénalités.

La survenance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat durant le délai de renonciation de 14 jours, rend impossible l'exercice du droit de renonciation.

Comment exercer votre droit de renonciation dans les deux cas précités ?

Vous pouvez renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à votre Caisse Régionale ou à votre conseiller Groupama selon le modèle de lettre ci-dessous.

Lettre-type à nous adresser par lettre recommandée avec avis de réception:

« Je soussigné(e), (nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon contrat d'assurance conclu (à distance, par démarchage à domicile) le (date) et demande le remboursement de la prime déduction faite de la part correspondant à la période durant laquelle le contrat était en vigueur.

Dans ce cas, la résiliation prendra effet à compter de la date de réception de la présente lettre. »

Le remboursement interviendra dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la présente lettre.

